



Observatoire National
de l'Enfance en Danger

L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs »

Janvier 2015

*Rapport d'étude coordonné par Flore Capelier,
chargée de projet*

The logo for La documentation Française, featuring four vertical bars of increasing height to the left of the text 'La documentation Française' in a blue serif font.



GIP Enfance en Danger



Ce rapport d'étude a été réalisé à la demande du ministère en charge de la Famille.

**L'accompagnement vers l'autonomie
des « jeunes majeurs »**

Janvier 2015

Ce rapport a été réalisé par Flore Capelier, chargée de projet à l'ONED.

Sous la direction scientifique de Gilles Séraphin, directeur de l'ONED, d'une relecture attentive et des suggestions de Cédric Fourcade, d'Elsa Keravel et d'Anne Oui, chargés de mission, de Claire Bauduin et de Ludovic Jamet, chargés d'études. Ce rapport intègre également le travail d'exploitation des questionnaires de Milan Momic, chargé d'études, et de référencement des contrats jeunes majeurs de Patrick Poupart, assistant administratif.

<i>Avant-propos</i>	3
<i>Introduction</i>	5
<i>Première partie :</i>	
<i>Quelle(s) ambition(s) pour les jeunes majeurs ?</i>	13
<u>1. Quelles politiques aujourd'hui mobilisables en direction de ces jeunes ?</u>	13
1.1 L'aide apportée aux jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance	13
1.2 Des dispositifs ciblés en direction des jeunes en difficultés au sein de nombreuses politiques publiques	28
<u>2. Quelles sont les attentes des jeunes majeurs concernés ?</u>	34
<u>3. Quelles sont les actions aujourd'hui menées sur le territoire en faveur des jeunes majeurs ?</u>	40
3.1 L'étude des schémas départementaux de la protection de l'enfance	40
3.2 Des critères et des modalités de prise en charge différents en fonction des départements	43
3.3 Une assimilation entre l'aide aux jeunes majeurs et le contrat jeune majeur	48
<i>Conclusion de la première partie</i>	57
<i>Deuxième partie :</i>	
<i>Quelle(s) perspective(s) d'évolution des politiques et des pratiques ?</i>	59
<u>1. La diversification de l'offre proposée par les services</u>	59
1.1 Des besoins différents en fonction de chaque jeune	59
1.2 La nécessité d'une approche globale du jeune	66
1.3 Le développement d'actions nouvelles	71
<u>2. La cohérence et la continuité des parcours</u>	91
2.1 L'accompagnement du jeune vis-à-vis de sa famille d'origine	93
2.2 L'anticipation et la préparation du passage à l'âge adulte	96
2.3 L'expérience progressive de l'autonomie par le jeune	98

<i>3. Le développement d'une approche globale et partenariale</i>	<i>100</i>
3.1 Des partenariats individualisés et mobilisés en fonction de la situation de chaque jeune	100
3.2 Un partenariat institutionnalisé pour assurer la cohérence des réponses proposées au sein d'un même territoire	103
3.3 Le développement de la connaissance des partenaires existants par les professionnels	109
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	<i>112</i>
<i>Conclusion générale et préconisations</i>	<i>113</i>
<i>Annexes</i>	<i>119</i>
<i>Annexe 1 : La jurisprudence administrative sur l'aide aux jeunes majeurs</i>	<i>121</i>
<i>Annexe 2 : Les nombreux dispositifs visant la jeunesse</i>	<i>125</i>
<i>Annexe 3 : Questionnaire et analyse chiffrée</i>	<i>135</i>
<i>Annexe 4 : Présentation de l'outil d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle EVA GOA</i>	<i>151</i>
<i>Annexe 5 : Listes des personnes auditionnées et des dispositifs visités</i>	<i>161</i>
<i>Annexe 6 : Liste des sigles utilisés</i>	<i>163</i>

Avant-propos

La question de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs est de plus en plus investie, non seulement sur un plan théorique par les chercheurs de nombreux pays et de nombreuses disciplines (droit, sociologie, psychologie, ethnologie, etc.), mais aussi au sein des politiques publiques.

Selon l'article L221-1 1° du Code l'action sociale et des familles, le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ». Se pose alors la question de savoir quels sont le périmètre et le contenu de cette aide, mais encore comment celle-ci s'articule avec les politiques plus générales qui existent dans le champ de l'éducation, de l'insertion, du logement, de la santé, ou encore, à titre non exhaustif, de l'emploi en faveur de la jeunesse.

Ainsi, le public visé par cette étude sous la dénomination de jeunes majeurs concerne l'ensemble des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance, ainsi que ceux qui, sans avoir fait l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire durant leur minorité, sont à l'âge de 18 ans « *confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

Ce rapport consacré à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs, réalisé à la demande du ministère en charge de la Famille, se situe dans la continuité des travaux menés par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Il s'appuie sur une précédente étude produite en 2009 par l'ONED portant sur l'entrée dans l'âge adulte et sur une revue de littérature internationale relative à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance réalisée en 2014. En outre, l'ONED a collecté différentes données sur la situation de ce public spécifique en France. Dans ce cadre, un questionnaire a été envoyé aux directions Enfance-Famille des conseils généraux afin d'affiner la connaissance des politiques et des pratiques menées au niveau local. Ces données ont été complétées par des études de documents relatifs aux schémas départementaux de la protection de l'enfance et aux contrats jeunes majeurs. Enfin, l'ONED a procédé à une série

d'entretiens avec des jeunes majeurs, des professionnels¹ et des personnes qualifiées, repérées comme « experts » sur le sujet. Une partie de ces entretiens a été réalisée concomitamment à la visite de services départementaux ou associatifs intervenant en faveur des jeunes majeurs.

Cette étude poursuit deux principaux objectifs. Il s'agit d'abord de produire un état des lieux aussi objectif que possible sur le cadre juridique, les politiques et les pratiques menées en France autour de l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs. Il est ensuite question d'améliorer les connaissances disponibles sur ce sujet par l'observation des actions mises en œuvre, en lien avec les préconisations issues de la recherche internationale.

¹ Par souci de confidentialité, nous ne nommerons pas les professionnels rencontrés dans le cadre de l'étude.

Introduction

L'accompagnement des « jeunes majeurs »² vers l'autonomie s'inscrit dans un contexte plus large d'évolution de la jeunesse : évolution des conceptions collectives autour de période de la vie mais aussi évolution socio-économique qui conduit à une transformation des besoins rencontrés par les jeunes au sein de la société.

Ce sujet fait par ailleurs l'objet de nombreux débats sémantiques. Un tel libellé induit un questionnement autour de ce que signifie concrètement le passage à l'âge adulte des jeunes qualifiés dans la pratique administrative de jeunes majeurs : Que recouvre cette catégorie ? Que signifie l'autonomie d'un individu ou encore son indépendance ? Et que faut-il entendre par le terme d'accompagnement ? La définition de ces différents termes est indispensable à la délimitation du sujet.

1. Contexte de l'étude

Comme le souligne l'ONED dans un précédent rapport, « l'état actuel de la recherche montre que sur un temps historiquement court, le passage à l'âge adulte a perdu son statut d'évidence et est devenu un problème significatif »³. Le constat partagé est aujourd'hui celui d'une accession différée à l'autonomie, avec une période de transition à l'âge adulte plus longue et plus difficile que par le passé pour l'ensemble des jeunes au sein de la population générale et *a fortiori* pour ceux dans une situation de rupture familiale et/ou rencontrant des difficultés sociales.

Le contexte économique et social actuel fragilise en effet la situation des jeunes au sein de la société. En 2013, une étude de l'Insee souligne ainsi que le taux de pauvreté des jeunes adultes (entendus ici comme les jeunes âgés de 18 à 29 ans) s'accroît de 1,7 point entre 2010 et 2011, passant à 19,4 %. La part des jeunes ayant un emploi recule. Ils sont proportionnellement plus souvent au chômage ou

² La population des « jeunes majeurs » évoquée dans le présent rapport est définie page 8. Afin de ne pas alourdir la lecture, l'expression « jeune majeur » sera utilisée sans guillemets dans la suite du texte.

³ ONED. *Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de protection* [en ligne]. Paris : ONED, 2009, p. 4.

http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/rapport_entredanslageadulte_200912_5.pdf

inactifs. En outre, ceux qui ont un emploi en 2011 sont plus souvent en contrat à durée déterminée ou à temps partiel qu'en 2010⁴.

Au niveau de l'Union européenne, le Pacte européen pour la jeunesse adopté par le conseil européen et détaillé dans une communication très complète⁵, souligne l'état de vulnérabilité des jeunes et insiste sur la nécessité d'améliorer les compétences de ces derniers par l'éducation et la formation. En outre, le Pacte européen relève l'importance d'une plus grande cohérence dans tous les domaines politiques qui concernent les jeunes. Le document rappelle que « *sous la pression de facteurs économiques et socioculturels, la nature de la jeunesse évolue : les jeunes atteignent les différents stades de la vie plus tard que les générations précédentes, en suivant des voies moins linéaires qu'auparavant* ». Il est donc essentiel de tenir compte de ces transformations sociales.

En 2008, il est également affirmé « *que le but essentiel de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe est d'offrir aux jeunes – filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes – les mêmes chances et expériences leur permettant de développer les connaissances, compétences et savoir-faire nécessaires pour jouer pleinement leur rôle dans tous les domaines de la société* »⁶. Dans ce cadre, le Conseil de l'Europe définit plusieurs objectifs communs poursuivis par les États en faveur de la jeunesse parmi lesquels, à titre non exhaustif, la nécessité de « *soutenir l'insertion des jeunes exclus, faciliter la transition des jeunes de l'éducation vers le marché du travail, en renforçant par exemple les possibilités de réconcilier vie privée et vie professionnelle et favoriser l'autonomie et le bien-être des jeunes ainsi que leur accès à des conditions de vie décentes* ». Plus récemment encore, un rapport de l'OCDE affirme qu' « *il est important que les jeunes participent à l'emploi, à l'éducation ou à la formation pour pouvoir s'établir sur le marché du travail et parvenir à l'autonomie. Le taux de chômage record atteint dans plusieurs pays a frappé les jeunes particulièrement durement. Le pourcentage moyen de NEET (c'est-à-dire de jeunes âgés de 15-16 à 24 ans étant au chômage ou inactifs, ni scolarisés, ni en formation) dans la zone OCDE est d'environ 13 %* »⁷.

En France, la création du Haut-Commissariat à la jeunesse en janvier 2009 témoigne d'une même préoccupation. Le livre vert publié par cette autorité a pour ambition de proposer une nouvelle politique de la jeunesse en partant du constat que « *beaucoup d'institutions ont une responsabilité et une compétence à l'égard des jeunes : l'État, tous les échelons de collectivités territoriales, les partenaires sociaux.*

⁴ Houdré C., Ponceau J., Zergat Bonnin M., division des revenus et patrimoine des ménages, Insee. Les niveaux de vie en 2011. *Insee Première*, N° 1464, septembre 2013.

⁵ Communication de la Commission du 30 mai 2005 sur les politiques européennes de la jeunesse ; répondre aux préoccupations des jeunes Européens - mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse et promotion de la citoyenneté active [COM(2005) 206 final - Non publié au Journal officiel].

⁶ Résolution CM/Res(2008)23 sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des ministres le 25 novembre 2008, lors de la 1042^e réunion des délégués des ministres).

⁷ OCDE. *Panorama de la société, les indicateurs sociaux de l'OCDE*. 2014.

Plusieurs services publics sont concernés à commencer par celui de l'éducation et celui de l'emploi. Mais chacun a la possibilité de s'exonérer d'une partie de ses responsabilités sur les autres ». Le rapport entend donc faire de la jeunesse une priorité de l'État en partant de l'idée que « *les politiques publiques doivent être construites pour renforcer les capacités des jeunes à être les acteurs de leur vie dans la société* »⁸. À la suite de ce premier travail, les rapports publics vont se succéder autour de cette thématique. La même année est publié le rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), *Entrer dans l'âge adulte*⁹. En 2011, le Conseil économique, social et environnemental publie également un rapport relatif à l'accès aux droits sociaux des jeunes. En 2012, l'Observatoire de la jeunesse intitule son rapport *Inégalités entre jeunes sur fond de crise*.

Ces écrits soulignent la transformation des trajectoires individuelles notamment en matière de temporalité. En 2009, l'ONED fait ainsi remarquer que « *dans l'Europe d'aujourd'hui, les jeunes connaissent une période de transition vers l'âge adulte plus longue et plus complexe. Des parcours très sinueux remplacent des voies menant à l'emploi et à la formation d'une famille qui étaient jusque-là plus directes et mieux banalisées. [...]. La dépendance économique des jeunes par rapport à leur famille et aux réseaux sociaux s'accroît* »¹⁰. Or, l'isolement de certains jeunes ne leur permet pas de bénéficier d'un soutien familial. Il en est ainsi de nombreux jeunes ayant bénéficié d'une mesure au titre de la protection de l'enfance qui atteignent l'âge adulte sans disposer d'un soutien familial suffisant pour poursuivre leur développement et acquérir une situation stable. En 2005, le rapport du Défenseur des enfants souligne par ailleurs que « *le RMI n'étant pas accessible aux jeunes de moins de 25 ans, ceux qui sont en grande difficulté risquent de se trouver sans ressources, sans logement, à la dérive et à la merci d'influences néfastes. La période entre 18 et 21 ans est un moment de grande vulnérabilité et de tous les dangers, surtout pour des jeunes jusque-là protégés par des mesures éducatives liées à leur statut de mineur* »¹¹.

Enfin, le rapport présenté au comité de pilotage de la modernisation de l'action publique du 26 novembre 2014 par l'inspection générale des Affaires sociales et l'inspection générale des Services judiciaires suggère de « *mobiliser les services de l'État et des collectivités territoriales pour mieux prendre en compte les besoins des jeunes majeurs de 18 à 25 ans avec une attention particulière pour ceux sortant du dispositif de protection de l'enfance* »¹².

Ces constats conduisent à porter une attention croissante à l'accompagnement de ces jeunes lors du passage à l'âge adulte. Cette préoccupation, mentionnée par plusieurs rapports publics, est également portée par de nombreux jeunes et professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude.

⁸ Hirsch. M. Commission sur la politique de la jeunesse. Livre Vert. Paris : La documentation française, 2009.

⁹ ONED. Entrer dans l'âge adulte... *Op. cit.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Brisset C. *Rapport annuel du défenseur des enfants*. Paris : La documentation française, 2005.

¹² Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des services judiciaires représentés par Bruston P., Descoubes B., Naves P., Simon Delavelle F.

2. Objet de l'étude

L'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie pose des questions tout à fait particulières. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il apparaît indispensable de définir précisément le périmètre de l'étude.

2.1 Publics visés

L'étude vise les jeunes majeurs entendus au sens de l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles, comme l'ensemble des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ; mais aussi ceux qui, sans avoir fait l'objet d'une mesure de protection administrative ou judiciaire durant leur minorité sont, à leur majorité, « *confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

Il s'agit donc de s'intéresser aux jeunes qui rencontrent les problématiques précédemment évoquées en observant la période qui précède et celle qui suit leur majorité. Il nous est alors paru nécessaire d'étudier les aides qui visent les jeunes âgés de 18 à 21 ans, mais aussi les aides qui s'inscrivent au-delà de cette tranche d'âge. L'objectif est de saisir le parcours de l'individu dans son ensemble à partir de l'adolescence jusqu'à ce que ce dernier devienne un adulte pleinement autonome. Les bornes qui encadrent cette période sont difficiles à définir objectivement, elles sont fonction de l'âge de l'individu, mais aussi et surtout de son degré de maturité et du projet personnel qu'il a construit.

Comme le fait remarquer Stefano Bory, « *le concept de "jeune adulte" [...] doit sa naissance au brouillage des âges actuellement à l'œuvre* » et à une distinction entre l'âge biologique et l'âge social¹³. L'auteur explique que l'on pose des frontières artificielles pour distinguer les jeunes et les adultes. Ces catégories sont notamment utiles pour traiter des questions sociales qui animent nos sociétés. Les seuils d'âge susceptibles d'être fixés ne sont donc pas toujours représentatifs de la situation sociale, économique et professionnelle de l'individu¹⁴. **Ainsi, la catégorie de jeunes majeurs est-elle particulièrement difficile à appréhender, d'autant plus que dans le champ de la protection de l'enfance, cette notion fait référence à une partie seulement des jeunes adultes, à savoir les jeunes sortant du dispositif de protection ainsi que les jeunes confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.**

¹³ Bory S. Trajectoires réversibles : le cas des jeunes adultes italiens. *Informations sociales*, 2009/6 n° 156, p. 132-141.

¹⁴ Toute la question est en effet de réussir à saisir le parcours de l'enfant, en veillant à sa cohérence. Sur cette question voir Séraphin G., Protéger un enfant en accompagnant la construction de son parcours de vie. Les récents rapports « Enfance/Famille » en perspective, *Journal du droit des jeunes*, n°338-339, 2014.

Il faut préciser que dans le cadre de cette étude, la question de la prise en charge des jeunes majeurs anciens mineurs isolés étrangers ne sera pas traitée de manière spécifique puisqu'elle fera l'objet d'un travail plus approfondi par l'ONED en 2015 et 2016. De même, les situations des jeunes dont la capacité juridique est limitée (qui relèvent d'une mesure de protection juridique pour personnes majeures) et celles des jeunes relevant des politiques liées au handicap seront seulement évoquées. Ces hypothèses renvoient en effet à des législations¹⁵ et des dispositifs spécifiques. Dans ces situations, l'aide apportée aux jeunes majeurs par les services de l'aide sociale à l'enfance existe par défaut et vise essentiellement à organiser le plus rapidement possible un passage de relais vers les services compétents.

Enfin, il est nécessaire de souligner que l'aide au jeune majeur n'est pas accordée automatiquement aux jeunes rencontrant des difficultés sociales. Les conditions de son attribution varient d'un département à l'autre. Selon Nathalie Guimard et Juliette Petit-Gats, pour bénéficier d'une aide jeune majeur, les jeunes doivent désormais répondre à trois critères : « *Faire valoir des défaillances familiales, faire preuve d'une volonté manifeste de s'insérer et de quitter le champ de l'assistance et être en relation avec les travailleurs sociaux* »¹⁶. On peut alors s'interroger sur le devenir des jeunes les plus en difficultés qui ne sont pas en mesure de répondre à ces critères.

À titre d'exemple, le conseil général de la Haute-Vienne (CG 87) fait remarquer au sein d'un document produit en mars 2014 et intitulé « Procédure jeune majeur » que pour les jeunes qui ne sont pas en mesure de pourvoir seuls à leur intérêt, une mesure de tutelle ou de curatelle peut être prononcée par l'autorité judiciaire. Le document précise que « *dans le cas où la mesure de protection s'avère nécessaire, le contrat administratif jeune majeur ne pourra s'articuler qu'en tenant compte de la mise en place, sur un délai prompt, d'un accompagnement éducatif et d'aides plus adaptées, en lien avec la mesure de protection (service tutelle)* ».

2.2 La définition de « l'autonomie »

Certains auteurs¹⁷ différencient les notions d'autonomie, entendue en référence à Kant, comme la capacité d'un individu de se donner lui-même sa propre loi, et d'indépendance, considérée au sens de Leibnitz, comme le fait de disposer de ressources propres pour répondre à ses besoins (notamment des

¹⁵ Principalement, les lois n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

¹⁶ Guimard N., Petit-Gats J. Écrits de jeunes en quête de statut. *Recherches familiales*, 1/ 2010 (n° 7), p. 115-125.

¹⁷ de Singly F. cité par Kuhnappel R. *Le dispositif du contrat jeune majeur comme mode d'accompagnement et de prise en charge après le placement*. IRTS de Lorraine, Université de Metz, 2012, non publié / Revue de littérature fiche n°34.

ressources matérielles et financières). Autrement dit, l'autonomie représente « *le résultat d'un processus d'émancipation* »¹⁸ alors que l'indépendance renvoie davantage aux conditions matérielles d'existence.

Cécile Van de Velde souligne l'existence d'un lien systématique entre l'autonomie individuelle et le contexte économique et social au sein duquel l'individu évolue : « *Initiés et relayés par les jeunes générations, les mouvements sociaux en Europe soulèvent chacun à leur façon la question de l'autonomie individuelle et du gouvernement des existences dans une crise mondialisée. Davantage que les seules conditions matérielles d'indépendance, c'est la possibilité d'orienter son propre destin, individuel et collectif, qui est ici en jeu* »¹⁹. Il est ainsi possible d'affirmer que contrairement à la notion d'indépendance, l'autonomie ne saurait se résumer au seul fait d'obtenir un logement et un emploi.

Les auteurs insistent également sur la désynchronisation des seuils d'âge composant le passage à l'âge adulte et donc l'accès à l'autonomie : l'accès à un premier logement, à un emploi, et enfin la constitution d'une famille sont aujourd'hui des étapes distinctes et réversible dans le temps qui ont pour effet une entrée plus tardive dans la vie adulte. En outre, le parcours des jeunes n'est pas linéaire, ainsi l'indépendance résidentielle ou financière acquise par le jeune peut être mise à mal par une période de chômage. Nadine Lanctôt, professeure de criminologie à l'Université de Montréal a travaillé sur le devenir d'adolescentes près de dix ans après leur sortie de centres de jeunesse. Elle souligne que leur « *cheminement vers l'âge adulte constitue une étape importante de leur développement personnel et social. Bien que l'âge de 18 ans détermine habituellement le passage entre l'adolescence et l'âge adulte, cette référence chronologique n'équivaut pas automatiquement à l'atteinte d'un statut d'adulte qui, lui, s'actualise lorsque les projets de vie (insertion sur le marché du travail, vie de couple, formation d'une famille) se concrétisent* »²⁰.

Le passage à l'âge adulte constitue donc davantage une période transitoire, qu'un moment précisément identifié dans le temps. Cette période est d'une durée différente selon le parcours et la personnalité de chaque individu. Elle reste en revanche toujours un temps de développement pendant lequel le jeune demeure une personne fragile qui fait l'expérience de l'autonomie et peut dans ce cadre avoir besoin d'un soutien. Ainsi, Nadine Lanctôt fait remarquer que le passage précoce ou prématuré vers un statut adulte peut avoir des conséquences négatives sur l'évolution des jeunes²¹.

Selon certains auteurs, il existerait en effet, outre les critères objectifs qui fondent l'autonomie du jeune, une dimension psychologique liée au fait que l'on devient adulte au moment où l'on se sent

¹⁸ Monjo R. L'autonomie de l'indépendance vers l'interdépendance. *Le sociographe* 2013/5, Hors série 6, p. 173.

¹⁹ Van de Velde C. Le sort des jeunes européennes : chemins contrastés. *CREMIS*, Vol 5, n°1, 2012.

²⁰ Lanctôt N. Que deviennent les adolescentes judiciairisées près de dix ans après leur sortie du Centre jeunesse ?. *Criminologie*, vol. 38, n° 1, 2005, p. 139-162.

²¹ *Ibid.*

adulte (de Singly, cité par Kuhnappel R, 2012²²). Dans ce cadre, plusieurs études insistent sur la nécessité de travailler au renforcement de différents aspects susceptibles de sécuriser le jeune sur un plan affectif. Il s'agit par exemple d'aider ce dernier à développer des liens d'attachement compensatoires, d'assurer autant que possible une certaine forme de continuité lors de cette période transitoire vers l'autonomie et de donner la priorité à la santé et au bien-être de l'individu (Stein, Dumaret, 2011²³).

Ces premiers éléments permettent de mettre en évidence toute la complexité que représente le passage à l'âge adulte qui conduit, non seulement à la recherche d'une indépendance matérielle (répondre seul à ses besoins), mais encore à exercer sa pleine capacité juridique et à construire un projet personnel source d'épanouissement.

2.3 La nature de l'accompagnement proposé

L'accompagnement proposé aux jeunes les plus en difficultés renvoie à la question de savoir quelle articulation doit être trouvée entre le soutien apporté aux jeunes par leur milieu d'origine et l'action qui doit ou peut être menée par la puissance publique. Or, comme le soulignent les travaux de Cécile Van de Velde, « *la façon dont les politiques publiques interviennent auprès des jeunes adultes laisse apparaître de profonds clivages du point de vue des rôles respectifs accordés à la famille et à l'État dans cette période de dépendance potentielle* »²⁴. Au niveau européen, les critères d'obtention des aides publiques et leurs objectifs varient d'un pays à l'autre. L'auteur montre ainsi les équilibres différents trouvés dans chacun des États, entre le recours aux solidarités familiales et à la solidarité publique.

En France, l'intervention de la collectivité publique pour favoriser l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs a fait ces dernières années l'objet de nombreux rapports. En 2009, le livre vert de la

²² Kuhnappel R. Le dispositif du contrat jeune majeur... *Op. cit.* Voir pour plus d'informations : ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance [en ligne]. Octobre 2014, fiche n°34.

http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/20141029_revue_de_litterature_autonomie.pdf

²³ Stein M. & Dumaret A.-C. The mental health of young people aging out of care and entering adulthood: Exploring the evidence from England and France. *Children and Youth Services Review*, 33(12), 2011, p. 250-251, voir pour plus d'informations : ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°57.

²⁴ Van de Velde C. L'autonomie des jeunes adultes, une affaire d'état ? Des politiques publiques aux cultures familiales en Europe. *Informations sociales*, 2008/1 n° 145, p. 112-121.

Commission sur la politique de la jeunesse exprime par exemple que « *les politiques publiques doivent être construites pour renforcer les capacités des jeunes à être les acteurs de leur vie dans la société* »²⁵.

En l'absence d'un soutien familial suffisant, le passage vers l'âge adulte apparaît particulièrement difficile. En effet, le jeune doit non seulement trouver de quoi subvenir à ses besoins, mais aussi se constituer un réseau social, professionnel et affectif. Dans ce cadre, Nadine Lanctôt fait remarquer que la valorisation de l'indépendance au sein des programmes contraste avec le contenu de plusieurs interventions qui ont pour principal objectif d'aider le jeune à rompre avec son isolement et à constituer un réseau. L'auteur considère ainsi que la valeur centrale de ces dispositifs d'accompagnement est « l'interdépendance » et non l'« indépendance »²⁶.

Au regard des développements précédents, l'accompagnement vers l'âge adulte des jeunes majeurs sera entendu dans le cadre de cette étude comme l'ensemble des aides en direction, d'une part, des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance, et d'autre part, de ceux qui sont confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre lorsqu'ils atteignent la majorité. L'étude porte sur cette période de transition durant laquelle les jeunes, encore dans une période de développement personnel, font l'expérience progressive de leur autonomie et deviennent des adultes à part entière. L'accompagnement de ces jeunes pose aujourd'hui deux principales questions.

Quelle(s) ambition(s) pour ces jeunes majeurs ? Il s'agit ici de dresser un état des lieux aussi exhaustif que possible du droit et des pratiques actuellement à l'œuvre en direction de ce public.

Quelle(s) perspective(s) d'évolution des politiques et des pratiques ? En d'autres termes, il est question d'identifier les pistes qui se dégagent de la recherche internationale comme des pratiques locales visant à améliorer l'action menée en direction des jeunes majeurs.

²⁵ Hirsch M., Commission sur la politique de la jeunesse. Livre Vert... *Op. cit.* (voir pour plus d'informations : ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°26).

²⁶ Intervention en date du 16 octobre 2014 dans le cadre d'un séminaire interne à l'ONED.

Première partie :

Quelle(s) ambition(s) pour les jeunes majeurs ?

La première partie de ce rapport vise à dresser un état des lieux aussi complet que possible de l'existant. Il s'agit ainsi d'identifier quelle(s) ambition(s) sont aujourd'hui portée(s) en faveur des jeunes majeurs sous trois principaux angles :

- 1. Quelles sont les politiques aujourd'hui mobilisables en direction de ces jeunes ?*
- 2. Quelles sont les attentes des jeunes concernés ?*
- 3. Quelles sont les actions aujourd'hui menées sur le territoire en faveur des jeunes ?*

1. Quelles sont les politiques aujourd'hui mobilisables en direction de ces jeunes ?

Les politiques susceptibles de concerner les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance et les jeunes confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives sont nombreuses. Il faut en la matière distinguer les actions ciblées, proposées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, des dispositifs souvent appelés dans la pratique « dispositifs de droit commun » qui relèvent de politiques plus générales liées au logement, à l'éducation, à l'emploi, à la formation et l'insertion professionnelle, etc.

1.1 L'aide apportée aux jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance

Comprendre la manière dont l'aide aux jeunes majeurs est conçue au titre de la protection de l'enfance nécessite de revenir sur différents éléments :

- la construction juridique de l'aide aux jeunes majeurs ;
- les incertitudes juridiques des textes applicables ;
- les questions particulières posées par l'obligation alimentaire des ascendants ;
- le cadre posé par la loi.

1.1.1 La construction juridique de l'aide aux jeunes majeurs

L'article L221-1 1° du Code de l'action sociale et des familles (qui énonce les principales missions du service de l'aide sociale à l'enfance) affirme que ce service est chargé d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

La formulation de cet article s'explique par les incidences de la loi du 5 juillet 1974²⁷ sur le dispositif de protection de l'enfance. Cette réforme abaisse l'âge de la majorité de 21 à 18 ans. Il apparaît alors important au gouvernement de pallier les effets non désirés de cette loi qui a pour conséquence de raccourcir la durée de prise en charge des enfants en danger ou en risque de l'être en les rendant majeurs trois ans plus tôt. La logique est alors celle de maintenir les droits acquis reconnus à ce public²⁸.

Deux décrets sont adoptés au milieu des années 1970 instituant une protection administrative et judiciaire des jeunes âgés de 18 à 21 ans. Un premier décret, en date du 18 février 1975²⁹, crée une protection judiciaire pour « *toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale* ». Cette aide est décidée par le juge des enfants sur demande de l'intéressé³⁰. Le 2 décembre 1975, un second décret³¹ fixe les modalités d'intervention des services administratifs en faveur des jeunes majeurs. Le texte déclare alors que « *s'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs de moins de vingt et un ans, le préfet, ou par délégation le directeur de l'action sanitaire et sociale, ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant* ». En 1986, cette disposition est intégrée au Code de la famille et de l'action sociale et modifiée pour tenir compte du transfert de cette compétence des

²⁷ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

²⁸ Capelier F. Thèse soutenue auprès de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 11 décembre 2013, sous la direction du Professeur Jean-Marie Pontier. *Comprendre la protection de l'enfance*. Paris : Dunod, à paraître 2015.

²⁹ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

³⁰ En la matière, une restriction importante est apportée par le décret qui prévoit que « *les frais résultant des mesures intervenues [...] incombent à celui qui les a sollicités, sauf la faculté pour le juge des enfants de l'en décharger en tout ou partie. Les dépenses non supportées par le bénéficiaire de la mesure en vertu de l'alinéa précédent sont imputées sur le budget du ministère de la justice* ». En pratique, le juge des enfants décharge quasi-systématiquement les jeunes majeurs des frais qui leur incombent. Ces prestations sont alors financées à titre principal sur le budget de la protection judiciaire de la jeunesse.

³¹ Décret n°75-1118 du 2 décembre 1975 modification des articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

directions départementales des Affaires sanitaires et sociales vers les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance³².

La formulation de ces deux textes est relativement proche si bien que la frontière entre les situations qui relèvent de la compétence administrative et de la compétence judiciaire est difficile à identifier. Le recentrage des compétences opéré par la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse sur le soutien apporté aux mineurs délinquants a conduit à une diminution très importante des mesures judiciaires prononcées en faveur des jeunes majeurs³³. Selon la note d'estimation publiée par l'ONED en novembre 2014, les mesures de placement sur décisions judiciaires ont quasiment disparu au 31 décembre 2012. Elles seraient au nombre de sept³⁴.

Cette diminution est confirmée par le projet stratégique national de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse 2008-2011. En effet, selon ce document, « *l'État concentre son intervention sur la prise en charge de la délinquance juvénile* ». La circulaire du 26 janvier 2009 entérine cette évolution en affirmant que « *la maîtrise des crédits du secteur associatif habilité repose sur la fin des prises en charge des jeunes majeurs au civil*³⁵ ».

En décembre 2013, le sénateur Jean-Pierre Michel, chargé d'une mission sur la justice des mineurs, affirme la nécessité de revenir sur les réformes récentes pour redonner aux services de la protection judiciaire de la jeunesse des compétences en ce qui concerne l'exécution des mesures prises par le juge des enfants en assistance éducative, ainsi qu'en ce qui concerne les jeunes majeurs « *qui faisaient l'objet avant leur majorité d'une mesure d'assistance éducative, ou d'une mesure éducative ordonnée dans le cadre pénal, et qui rencontrent encore de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle*³⁶ ». Si cette proposition n'a pas été reprise par le gouvernement, elle illustre une évolution récente de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse. Dans une note administrative du 30 septembre 2014, il est en effet affirmé que « *dans la continuité d'une mesure, d'une sanction ou d'une peine ordonnées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, le secteur public de la PJJ pourra, à la marge, poursuivre une intervention au*

³² Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

³³ Capelier F. *Comprendre la protection de l'enfance... Op. cit.*

³⁴ ONED. Note d'actualité, Estimation de la population des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance au 31/12/2012 [en ligne]. Novembre 2014.

http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/20141120_note_estimationdef_corrige.pdf

³⁵ Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, Projet stratégique national 2008-2011.

³⁶ Michel J.-P. Parlementaire en mission auprès de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice. *La PJJ au service de la justice des mineurs*, 18 décembre 2013, <http://www.justice.gouv.fr/publication>, p. 115.

civil ou dans le cadre de la protection des jeunes majeurs³⁷ ». Il faut néanmoins noter que cette hypothèse, bien que de nouveau autorisée par la DPJJ est très encadrée et reste l'exception.

**Extrait de la note administrative du 30 septembre 2014 de la direction
de la Protection judiciaire de la jeunesse**

« La poursuite par le service de la protection judiciaire de la jeunesse du suivi du jeune, dans un cadre d'intervention différent, est pertinente lorsque la situation éducative du jeune mérite encore d'être soutenue et que tous les passages de relais vers le droit commun ayant été anticipés, il n'existe aucun autre moyen d'assurer la continuité de son accompagnement éducatif y compris par un autre service.

Il en est ainsi par exemple de l'impossibilité de passer le relais à un autre service ou aux services des conseils généraux à quelques mois de la majorité.

Il en est également ainsi lorsque le jeune atteint la majorité en cours d'année et que l'arrêt de la prise en charge en raison du terme fixé par la décision pénale compromet de façon irréversible les projets, notamment d'insertion, en cours. Il convient néanmoins de rappeler que la priorité est de travailler en amont les passages de relais dès lors que le terme de l'intervention au pénal est en principe connu dans des délais permettant ce travail ».

Le contexte précédemment décrit conduit l'un des professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude à considérer que *« l'avancée sociologique qu'a représentée l'acquisition de la majorité à 18 ans a en réalité été une catastrophe pour les jeunes les plus en difficultés »*. Un tel constat met en évidence la nécessité de prendre en compte lorsque l'on s'intéresse à la question de l'abaissement de la majorité, ou à un statut de pré-majorité, les conséquences non désirées que ces réformes peuvent avoir sur la protection des publics les plus vulnérables.

La réduction, voire dans de nombreux départements la disparition totale des mesures de protection judiciaire des jeunes majeurs, répond à une critique peu connue, formulée dès 2003, par la Cour des comptes. Selon ce rapport³⁸, *« la dualité résultant des dispositions du décret de 1975 est susceptible d'encourager des mécanismes de transferts de charge, le recours à des décisions judiciaires permettant de faire supporter par l'État et non par le département le financement de la prise en charge des jeunes majeurs. Selon le décret de 1975, la décision du juge les concernant nécessite une demande spontanée de leur part. Ceux-ci, dans les faits, sont rarement capables d'effectuer seuls de telles démarches et doivent donc être accompagnés par des éducateurs ou des travailleurs sociaux. Or, lorsque le mode de prise en charge financière par le département est moins généreux que celui de certaines mesures judiciaires financées par l'État, il peut arriver que les travailleurs sociaux incitent le jeune majeur à solliciter une décision de protection judiciaire »*³⁹. La Cour des

³⁷ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse NOR : JUSF1423190N

³⁸ *Ibid.*, p. 104.

³⁹ Cour des comptes. *La protection judiciaire de la jeunesse : rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations et organismes intéressés*. Juillet 2003, p. 98.

comptes considère à ce titre que « *les responsabilités respectives de l'État et des départements devraient être clairement définies, notamment en matière de protection des jeunes majeurs* ». En 2006, Michel Huyette ajoute à l'argument financier évoqué par la Cour des comptes un argument juridique. Le juge des enfants considère en effet que « *les jeunes majeurs ayant la capacité juridique de solliciter un soutien et de signer les éventuels contrats écrits qui lui sont soumis, les départements ayant pour mission de fournir une aide chaque fois qu'il n'existe ni conflit ni nécessité d'imposer la mesure à quelqu'un qui la refuse, l'intervention du juge n'ayant donc dans ce cadre aucune raison d'être, la prise en charge des jeunes majeurs ayant besoin d'un soutien social et éducatif relève en priorité des départements* »⁴⁰.

Ces différents éléments expliquent pour partie l'évolution des pratiques vers une compétence exclusive des conseils généraux en ce qui concerne l'aide apportée aux jeunes majeurs. Beaucoup de professionnels rencontrés dans le cadre de ce rapport regrettent la fin des mesures de protection judiciaire concernant les jeunes accueillis pendant leur minorité au titre de l'assistance éducative. En effet, certains jeunes qui atteignent la majorité ne présentent pas une maturité suffisante pour s'inscrire dans une logique de contractualisation. Une telle démarche repose sur l'élaboration d'un projet par le jeune et sur la possibilité pour ce dernier de consentir à l'aide qui lui est proposée. Or, certains jeunes sont dans l'impossibilité de s'inscrire dans ce cheminement, sans pour autant que leur situation ne relève d'une mesure de protection juridique des majeurs. La mesure de protection judiciaire prononcée par le juge des enfants sur un temps relativement court permettait alors d'aménager une période transitoire d'accès à la majorité pour ces jeunes en situation de grande vulnérabilité. Elle permettait également au magistrat de s'assurer de la continuité et de la cohérence du parcours des jeunes dont il avait connaissance. Pourtant, cette action n'est presque plus mobilisée aujourd'hui alors même que le décret de 1975 n'a pas été abrogé.

Au-delà de l'évolution des pratiques qui sera analysée de manière plus approfondie dans la seconde partie de ce rapport, se pose la question de savoir quelles sont les exigences posées par la loi dans le cadre de cette prise en charge administrative.

1.1.2 Les incertitudes juridiques des textes applicables

Les aides apportées aux jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance constituent une prestation fournie par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général au titre des articles L222-2 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles. Selon l'article L222-2, l'aide à domicile « *peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales* ». De même, l'article L222-5 prévoit que « *peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de*

⁴⁰ Huyette M. La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs. *JDJ-RAJS*, n°252, février 2006, p. 27.

moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

1.1.2.1 L'aide au jeune majeur : faculté ou obligation légale pour les départements ?

L'utilisation du verbe « pouvoir » et non « devoir » par le législateur au sein des articles L222-2 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles conduit la plupart des départements à considérer que les prestations proposées par le service de l'aide sociale à l'enfance en direction de ce public sont facultatives.

En la matière, certains présidents de conseils généraux font état de leur position au sein de délibérations, du règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance défini par l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou encore d'autres documents administratifs tels que des notes administratives. **Qu'elle soit considérée comme une obligation légale** (c'est le cas par exemple du conseil général de Seine-et-Marne qui rappelle au sein de documents administratifs officiels que « *la protection et l'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans confrontés à des situations de danger est une obligation légale pour le département* »⁴¹) ou **comme une prestation facultative, l'aide aux jeunes majeurs est le plus souvent conditionnée à plusieurs critères qui varient d'un département à l'autre.**

⁴¹ Conseil général de Seine-et-Marne, Délibération n° CG-2012/01/30 – 4/16, 30 janvier 2012.

Des conditions d'aide aux jeunes majeurs différentes d'un département à l'autre

Dès 1995, une délibération du conseil général de l'Orne (CG 61) en date du 28 février 1995 affirme que l'aide aux jeunes majeurs est conditionnée : d'une part, au fait d'avoir été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pendant sa minorité durant une durée minimale continue de deux ans ; d'autre part, d'avoir un projet scolaire et professionnel susceptible d'être mené à son terme ; et enfin, en l'absence de la famille pour assurer la prise en charge sociale et financière.

Le département du Tarn-et-Garonne (CG 82) a récemment précisé les conditions d'accès à l'aide apportée aux jeunes majeurs. Ainsi, dans une délibération de l'assemblée du conseil général en date du 12 mars 2012 relative à la politique départementale d'aide aux jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement durant leur minorité, le conseil général réserve l'aide prévue par l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles, aux « *jeunes qui ont fait l'objet d'une décision de placement pendant leur minorité et qui, faute de soutien familial ou de ressources, éprouvent des difficultés d'insertion sociale susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ». Par ailleurs, l'attribution d'un contrat jeune majeur n'est pas systématique et chaque demande est examinée par une « *commission jeunes majeurs* » qui se réunit tous les mois⁴². Cette commission statue sur la première demande, ainsi qu'en cas de modification, renouvellement ou interruption du contrat. Par ailleurs, le conseil général considère que « *le jeune sous contrat jeune majeur doit être en situation de logement autonome, sauf des cas très particuliers et exceptionnels relevant du handicap ou permettant l'achèvement d'une année scolaire ou de formation* ». Enfin, il est souligné que « *les aides accordées ne se substituent pas aux aides de droit commun qui doivent obligatoirement être sollicitées notamment les bourses d'études et l'aide au logement, ainsi qu'aux dispositifs portés par les missions locales départementales. Elles ne peuvent être que complémentaires* ».

Le règlement départementale de la Côte-d'Or (CG 21) affirme, ainsi que de nombreux autres départements, que « *l'attention est particulièrement portée sur les besoins de soutien éducatif; les besoins de financement pour la vie quotidienne du jeune ou sa formation ne forment pas un motif suffisant à l'établissement d'un contrat jeune majeur, d'autres dispositifs, dont le fond d'aide aux jeunes (FAJ), permettent d'y répondre* ». De manière très claire le conseil général ajoute que son intervention « *n'a pas vocation à se poursuivre de façon systématique jusqu'au 21 ans du jeune, mais à s'interrompre le plus rapidement possible en fonction des aides de droit commun qu'il aura pu mobiliser du fait de son acquisition de davantage d'autonomie* ».

Enfin, le conseil général du Puy-de-Dôme (CG 63) prévoit au sein de son règlement départemental d'action sociale que « *peuvent être pris en charge avec leur accord et dans le cadre d'un contrat conclu avec le service, les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou du fait de problèmes familiaux graves, sans possibilité de mettre en jeu l'obligation alimentaire* ». Par cette formulation, le conseil général présente l'impossibilité de mettre en jeu l'obligation alimentaire comme une condition *sine qua non* du contrat jeune majeur. Une note administrative du 20 juillet 2011, reprise par le règlement départemental d'action sociale prévoit par ailleurs que pour bénéficier d'un contrat jeune majeur, la personne doit avoir moins de 21 ans et résider depuis plus de six mois dans le département à la date de la demande du jeune ou de l'institution. Cette condition est reprise par différents départements.

⁴² Cette commission est constituée d'un élu du conseil général, du directeur adjoint enfance famille, d'un représentant des responsables de pôles, du responsable du service jeunesse et du responsable du service placement.

Enfin, et de manière plus restrictive encore, certains départements fixent une durée limitée à l'aide apportée. Certains allant jusqu'à prévoir un plafond maximal en ce qui concerne le nombre de mesures jeunes majeurs exercées à un instant donné.

Le conseil général de la Creuse (CG 23) indique dans un document intitulé *Accueil temporaire des jeunes majeurs, conditions et procédure* que le nombre de mesures jeunes majeurs au sein du département est fixé à 60. De même, le conseil général du Rhône (CG 69) affirme dans le guide *Enfance* qu'au sein du contrat jeune majeur, « *il est nécessaire de privilégier un projet à court terme* ». Dans ce cadre, le département du Rhône a développé, outre le contrat jeune majeur, un contrat éducatif et un contrat social jeunes majeurs réservés aux femmes enceintes ou mères avec enfant de moins de trois ans. Ces deux derniers contrats n'excèdent pas six mois et ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois.

Cette interprétation de plus en plus restrictive des textes apparaît aujourd'hui discutée par la jurisprudence. Le juge administratif semble en effet plutôt présenter l'aide aux jeunes majeurs comme une obligation à la charge des départements dès lors que le jeune s'inscrit dans un projet social et professionnel construit. Les décisions rendues en la matière concernent dans leur grande majorité la situation de jeunes majeurs anciens mineurs isolés étrangers et pris en charge au titre de l'assistance éducative pendant leur minorité.

Le contenu de la jurisprudence administrative récente

Dans un arrêt du 26 avril 2013⁴³, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur l'aide aux jeunes majeurs. En l'espèce, le département avait mis fin à une mesure d'aide allouée à un jeune majeur. Ce dernier forme un recours devant le juge des référés en annulation de cette décision. Le juge administratif fait droit à cette demande au motif que le requérant accomplissait sa scolarité avec sérieux. Le conseil général forme un pourvoi devant le Conseil d'État et demande l'annulation de l'ordonnance prise par le juge des référés, soulignant notamment que la prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance n'est qu'une faculté pour les départements. Le département estime que le juge administratif a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance en jugeant que la condition d'urgence était remplie sans rechercher si l'obligation d'hébergement d'urgence incombant à l'État n'était pas de nature à remédier à la situation de précarité de la personne intéressée. Le Conseil d'État rejette ces moyens. Il considère que le recours à l'hébergement d'urgence n'est pas un préalable obligatoire à la sollicitation d'un contrat jeune majeur. La jurisprudence semble ainsi admettre qu'un contrat jeune majeur peut être conclu dans le but de répondre à une situation d'urgence et de précarité rencontrée par un jeune âgé de 18 à 21 ans. La jurisprudence administrative présente ainsi l'aide aux jeunes majeurs comme un droit conditionné à l'existence d'un projet d'insertion sociale et professionnelle mené par le jeune.

⁴³ Conseil d'État, 1^e sous-section, 26 avril 2013, n°364333, Inédit au recueil Lebon.

Les juridictions sont appelées à se prononcer de plus en plus régulièrement sur cette question. Elles opèrent aujourd'hui un contrôle approfondi des motivations avancées par les départements pour refuser l'aide à un jeune majeur. Pour exemple, certaines décisions rendues récemment affirment l'impossibilité pour un département de motiver le refus d'une aide jeune majeur au seul motif que la personne qui en fait la demande a renoué des liens avec sa famille⁴⁴ ou encore en raison de la seule durée des études que le jeune souhaite poursuivre⁴⁵.

→ *L'annexe 1 propose une synthèse de la jurisprudence récente.*

1.1.2.2 La nature imprécise des difficultés devant être rencontrées par les jeunes pour bénéficier d'une aide

Les différents critères retenus par les conseils généraux pour conditionner l'accès à une aide jeune majeur s'expliquent en partie par l'ambiguïté des textes juridiques existants. En effet, les articles du Code de l'action sociale et des familles proposent des formulations différentes quant à la dénomination des difficultés qui doivent être rencontrées par le jeune pour bénéficier d'une aide.

Les formulations retenues par les articles L221-1, L222-2 et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles se distinguent en ce qui concerne la nature des difficultés rencontrées par le jeune. Alors que l'article L221-1 (qui rappelle les missions du service de l'aide sociale à l'enfance) vise « *les mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* », l'article L222-2 relatif à l'aide à domicile ne parle plus que de « *mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales* ». Enfin, l'article L222-5 qui prévoit la possibilité d'une prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance concerne « *les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

Ces imprécisions rendent difficile, voire impossible, l'identification d'un public ciblé. Dans la pratique, les jeunes qui sont susceptibles de bénéficier de ces prestations sont appelés jeunes majeurs, mais là encore, une telle appellation ne dit rien sur la nature des difficultés rencontrées par ces jeunes. Ce flou laisse aux départements une marge de manœuvre particulièrement importante dans les actions mises en œuvre auprès de ce public. Ainsi, certains professionnels rencontrés affirment qu'il existe une interprétation restrictive de certains responsables des services de l'aide sociale à l'enfance qui considèrent que les difficultés sociales rencontrées par un jeune ne peuvent justifier à elles seules une mesure d'aide jeune majeur (contrairement à ce que laisse entendre l'article L222-2 mais conformément à une lecture restrictive de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles).

⁴⁴ CAA de Paris, 3^e chambre, 25 septembre 2014, n°13PA04166, inédit au recueil Lebon.

⁴⁵ TA Paris, 27 septembre 2013, n°1222113/6-1. *JDJ* n°329, novembre 2013, p. 49.

Comme nous l'avons vu, la jurisprudence semble néanmoins remettre en cause une telle interprétation des textes.

1.1.3 Les questions particulières posées par l'obligation alimentaire des ascendants

La majorité se traduit par un changement de statut juridique qui ouvre au jeune le droit de poursuivre ses parents au titre de l'obligation alimentaire lorsque ces derniers n'assument pas ou plus la charge de leur enfant. L'article 371-2 du Code civil prévoit que « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». L'article L228-1 du Code de l'action sociale et des familles précise à ce titre que l'existence d'une mesure prise au titre de la protection de l'enfance n'a aucun effet sur cette obligation légale. Il faut bien souligner que l'obligation alimentaire à la charge des parents existe que l'enfant soit mineur ou majeur ; ce qui change lors du passage à l'âge adulte, c'est la capacité du jeune d'ester seul en justice pour faire valoir ce droit.

Plusieurs départements font aujourd'hui référence à cette obligation alimentaire et soulignent la nécessité de mettre en œuvre la solidarité familiale avant de recourir à l'aide publique. L'aide proposée aux jeunes majeurs est alors considérée comme subsidiaire aux solidarités familiales. Le service de l'aide sociale à l'enfance organise à cet effet l'information du jeune sur la possibilité d'un tel recours. Si d'un point de vue juridique, ce recours apparaît tout à fait justifié, la question de son opportunité pour des jeunes pris en charge depuis plusieurs années par les services de l'aide sociale à l'enfance se pose avec acuité. Une étude de la Drees met ainsi en évidence, dans des entretiens qualitatifs réalisés auprès de 35 jeunes, la volonté manifestée par ces derniers « *de ne pas faire appel financièrement à leurs parents ou grands-parents, du fait soit de leur histoire familiale, soit de la situation financière de leurs parents* »⁴⁶.

De plus en plus nombreux sont les départements qui rappellent l'existence de cette obligation alimentaire. Dans une délibération de l'assemblée en date du 12 mars 2012 relative à la politique départementale d'aide aux jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement durant leur minorité, le conseil général de Tarn-et-Garonne (CG 82) déclare que les parents « *peuvent être sollicités par le service de l'aide sociale à l'enfance afin d'apporter leur contribution. S'ils refusent, le service ne peut les y contraindre. Seul le jeune majeur peut saisir le juge* ». De même, le référentiel enfance-famille sur le contrat jeune majeur produit par le conseil général des Pyrénées Orientales (CG 66) prévoit que lors de l'évaluation de l'opportunité d'un contrat jeune majeur, « *un contact est pris avec les parents du jeune dans la perspective d'interroger l'obligation alimentaire* ».

De manière complémentaire, l'article L228-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'« *une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à*

⁴⁶ Julienne K., Monrose M. Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés. *RFAS*, n°3-2004, p. 41.

l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments ». Cette phrase conduit à considérer qu'une fois l'enfant majeur, c'est seulement à ce dernier que le service de l'aide sociale à l'enfance peut demander une contribution, à charge pour le jeune majeur de se retourner s'il le souhaite contre ses parents. En pratique, la contribution demandée aux jeunes est le plus souvent symbolique. Son montant prend en considération les ressources souvent très modestes perçues par celui-ci.

La question de l'obligation alimentaire, définie par le droit de manière générale pour tous les enfants, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une mesure de protection de l'enfance, trouve un écho tout à fait particulier dans ce domaine. Dans le débat public se pose la question de la possibilité d'une action subrogatoire du président du conseil général à l'encontre des parents du jeune pris en charge. Cette action pourrait s'inspirer de l'action subrogatoire qui existe déjà pour les caisses d'allocations familiales en ce qui concerne le recouvrement des créances alimentaires⁴⁷. La création d'une telle possibilité doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et être strictement encadrée par les textes. En effet, les enfants s'étant trouvé en danger ou en risque de l'être au sein de leur environnement familial, ne sont pas toujours prêt à demander une prestation alimentaire à leurs parents avec lesquels ils entretiennent des relations souvent complexes, et qui n'ont pas toujours les moyens de subvenir à leurs besoins. Si cette possibilité est envisagée, il faudra par ailleurs tenir compte du fait que d'un point de vue juridique, l'article 207 du Code civil précise que les obligations alimentaires obéissent à un principe de réciprocité et rappelle que le juge peut décharger le débiteur de toute ou partie de la dette alimentaire « *quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur* ».

L'ensemble de ces éléments interrogent alors sur la possibilité de reconnaître que le conseil général (qui assument la charge effective des mineurs qui lui sont confiés) est tenu à la poursuite de cette aide, a minima, sous la forme d'une allocation financière, une fois le jeune devenu majeur.

De manière plus ciblée, le rapport remis par Adeline Gouttenoire à la ministre en février 2014⁴⁸ propose de poursuivre la prise en charge après l'accession de l'enfant protégé à la majorité. Il est à ce titre suggéré d'insérer un nouvel article (L. 222-5-1) du Code de l'action sociale et des familles, rédigé comme suit : « *Pour tout mineur accueilli en protection de l'enfance dans le cadre l'une des dispositions visées au 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, pendant une durée d'au moins trois ans avant l'âge de sa majorité, un rendez-vous est organisé avec le représentant du conseil général au moment de sa majorité pour faire un bilan de son parcours, envisager les conditions d'accès à l'autonomie et arrêter les modalités d'accompagnement tant éducatif que financier pour la poursuite du projet d'insertion. Lorsqu'une mesure de prise en charge temporaire d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans prend fin à l'initiative du jeune ou sur décision du service, le*

⁴⁷ Article L581-1 à L581-10 du Code de la sécurité sociale portant sur le recouvrement des créances alimentaires.

⁴⁸ Groupe de travail « protection de l'enfance et adoption », 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, ministère des Affaires sociales et de la santé, ministère délégué chargé de la Famille, février 2014.

service de l'aide sociale à l'enfance doit proposer au jeune un rendez-vous un an après cette fin de mesure pour, après un bilan de sa situation, envisager si nécessaire une remobilisation de l'aide ». Enfin, le rapport propose que pour les mineurs pris en charge dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale, d'une tutelle d'État ou comme pupille de l'État, un mécanisme d'obligation alimentaire du conseil général doit être envisagé au-delà de vingt et un ans pour notamment permettre la poursuite d'études.

Au-delà de ces questions ciblées sur la question des rapports alimentaires entre les différents acteurs qui participent à la protection de l'enfance, la loi détermine plusieurs règles relatives à la mise en œuvre des prestations assurées par le service de l'aide sociale à l'enfance en faveur des jeunes majeurs.

1.1.4 Les cadres posés par la loi

La mise en œuvre des prestations assurées par le service de l'aide sociale à l'enfance en direction des jeunes majeurs est soumise à plusieurs exigences légales.

1.1.4.1 L'absence de domicile de secours

Selon l'article L222-1 du Code de l'action sociale et des familles, les prestations d'aide sociale à l'enfance « *sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée* ». Par conséquent, et par dérogation au droit commun, la règle relative au domicile de secours ne devrait pas s'appliquer dans ce cadre. Autrement dit, alors que dans le champ de l'aide et de l'action sociale, la règle est en principe que le département compétent pour délivrer l'aide est celui au sein duquel la personne se trouve (domicile de secours), dans le champ de la protection de l'enfance, le département compétent est celui auprès duquel la demande, l'information préoccupante ou le signalement ont été réalisés sans que le lieu de résidence de la famille ne soit un critère déterminant. L'article L222-1 concerne sans distinction l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance. On peut donc considérer que la règle du domicile de secours ne s'applique pas aux jeunes majeurs, et que le département compétent pour fournir cette prestation sera celui auprès duquel le jeune formule sa demande.

Pour autant, des départements dérogent à ce principe en considérant que l'aide au jeune majeur s'adresse aux jeunes de 18 à 21 ans résidant dans le département. En fonction des départements, il est demandé une résidence sur le territoire départementale allant le plus souvent de un à six mois.

1.1.4.2 Le droit d'être informé des aides existantes en faveur des jeunes majeurs

Il est important de souligner que conformément à l'article L223-1 du Code de l'action sociale et des familles, toute personne qui demande une prestation prévue au titre de la protection de l'enfance ou qui en bénéficie « *est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son*

représentant légal ». Cette disposition qui s'applique aux prestations instituées en faveur des jeunes majeurs impose au département de réfléchir sur les modalités d'information des jeunes quant aux prestations auxquelles ils peuvent avoir accès. Dans les départements, cette information prend des formes variées : réunions d'informations, courriers envoyés aux jeunes, dépliants, etc.

1.1.4.3 *Le droit d'être informé de la décision prise par le service*

Selon l'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui [...] refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». L'article 3 de cette même loi précise que « *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

Une jurisprudence isolée de la Cour administrative d'appel de Paris a récemment considéré « *que l'obligation de motivation des décisions de refus d'attribution d'un contrat jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance résulte des dispositions de l'article R. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles et non de celles de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, cette obligation implique que les destinataires de ces décisions aient connaissance tant des fondements juridiques des décisions que des circonstances de fait prises en considération par leurs auteurs* ». La juridiction administrative est particulièrement attentive à l'existence, mais aussi au contenu de cette motivation. Or, en l'espèce, le département de Paris n'indique pas sur quel fondement juridique la décision a été prise. La Cour administrative d'appel de Paris considère donc que le jeune est fondé à soutenir que la décision litigieuse était insuffisamment motivée.

Pour rappel, l'article R223-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours* ».

1.1.4.4 *La durée de la mesure*

Selon l'article L223-5 du Code de l'action sociale et des familles, « *sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions* ». Par conséquent, la mesure proposée au jeune majeur au titre de l'aide sociale à l'enfance ne peut avoir une durée supérieure à douze mois. Elle est en revanche renouvelable. En pratique, les règles varient fortement d'un département à l'autre. Certains départements imposent un premier contrat d'une durée maximale de trois mois considérant ce temps nécessaire pour approfondir l'observation de la situation du jeune et l'aider à construire un projet

d'insertion satisfaisant. D'autres fixent une durée maximale au regard seulement du renouvellement du contrat qui ne peut alors dépasser une durée supérieure à six mois. L'absence d'un cadre légal clair pose sur ce point interroge le principe d'égalité de traitement des jeunes majeurs sur l'ensemble du territoire. Enfin, certains départements minoritaires envisagent des contrats d'une durée plus longue visant alors à faire coïncider la durée du contrat au projet scolaire et/ou professionnel du jeune.

1.1.4.5 La reconnaissance de droits spécifiques en tant qu'usager du secteur social et médico-social

L'article L311-3 du Code de l'action sociale et des familles créé par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 reconnaît des droits propres aux usagers des services et établissements sociaux et médico-sociaux. Certains de ces droits prennent une signification tout à fait particulière lorsque le jeune antérieurement pris en charge au titre de protection de l'enfance devient adulte.

Le texte assure entre autre à la personne bénéficiaire des services :

- **La confidentialité des informations la concernant (article L311-3 4° du CASF)**

Dans ce cadre, le jeune majeur est seul maître de la diffusion des informations qui le concernent, notamment à l'égard de ses responsables légaux. Ce principe entraîne une évolution importante des prises en charge. Alors que le service était tenu d'informer les titulaires de l'autorité parentale sur l'évolution de l'enfant mineur qui lui était confié, une fois que ce dernier devient majeur, les informations qui le concernent ne sont plus communiquées de droit à sa famille par le service, et cette communication est laissée à l'initiative du jeune.

- **L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires (article L311-3 5° du CASF)**

Ce droit permet à l'enfant devenu adulte de consulter seul le dossier qui le concerne au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit d'un droit important qui permet au jeune majeur d'accéder à une partie de son histoire. L'exercice de ce droit pose différentes difficultés aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance liées, d'une part, aux modalités d'information du jeune sur son droit d'accéder aux dossiers dans les conditions posées par la loi ⁴⁹, d'autre part, au contenu concret du dossier, et enfin aux modalités d'accompagnement du jeune dans la lecture des pièces qui le composent.

⁴⁹ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

- **Le droit de faire appel à une personne qualifiée étendu au titre de la protection de l'enfance à la possibilité d'être accompagné de la personne de son choix**

Si la loi du 2 janvier 2002 prévoit le droit pour toute personne de faire appel à une personne qualifiée, la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance prévoit dès cette date, la possibilité pour le bénéficiaire de l'aide « *d'être accompagné de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service* »⁵⁰. Ainsi, le jeune majeur peut-il demander à être accompagné d'un proche, d'un représentant d'une association ou encore d'un avocat dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance.

1.1.4.6 L'action complémentaire menée par les Adepape

Les Adepape sont initialement les Associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État. Les Adepape s'étendent désormais plus généralement aux personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance.

L'existence de ces associations est consacrée par la loi. Selon l'article L224-11 du Code de l'action sociale et des familles, « *l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur* ».

Ces associations ont une importance croissante car au-delà de l'aide en espèce qu'elles sont susceptibles d'apporter aux anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance, elles sont également un moyen pour les jeunes en rupture familiale et/ou en difficultés sociales de développer leur réseau social et de rompre leur isolement.

En 2014, la fédération nationale des Adepape regroupe 76 associations départementales et 30 100 adhérents⁵¹. J.M. Muller, président de la fédération, affirme que l'action mise en œuvre dans ce cadre est très contrastée. Un travail important est aujourd'hui menée par la fédération pour que les jeunes soient au cœur de l'intervention des Adepape. Ainsi, et pour seul exemple, 80 % des personnes aidées par l'Adepape de Meurthe-et-Moselle ont moins de trente ans.

⁵⁰ Article L223-1 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles.

⁵¹ Source : <http://www.fnadepape.org/presentation/federation.php>.

L'objet de la Fnadepape

L'article 2 des statuts de la Fnadepape (adopté en 1958 et modifié pour la dernière fois en 2008) affirme que la fédération a pour objet :

- de défendre les buts poursuivis par les associations adhérentes qui participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance ;
- de grouper, coordonner et stimuler toutes les activités qui se manifestent en leur faveur ;
- de provoquer des contacts et d'assurer une liaison permanente entre les représentants des associations adhérentes ;
- de les documenter, de recevoir et de confronter leurs informations ;
- de transmettre et de soutenir leurs objectifs ;
- de les représenter, s'il y a lieu, tant auprès des particuliers, que des pouvoirs publics (personnes physiques et morales), pour être l'expression de leurs attentes et de celles des usagers qu'elles représentent ;
- de susciter et d'entretenir, parmi elles, des liens d'entraide, d'émulation, de collaboration toujours plus étroite, dans le sens de leurs intérêts communs et particuliers, sur le plan local, régional et national ;
- de favoriser la création des associations, de les soutenir et de les aider à se développer ;
- de veiller au respect des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'ensemble de ces principes montre l'importance de ces associations et de la fédération au sein de laquelle elles sont regroupées. Leurs actions doivent en effet permettre de faire valoir les besoins des jeunes sortant du dispositif de la protection de l'enfance, mais aussi de développer les services qui leur sont proposés.

Au-delà de ces dispositions ciblées sur les actions mises en œuvre au titre de la protection de l'enfance, il est essentiel d'étudier, les dispositifs qui existent en direction de jeunes en difficultés et qui relèvent d'autres politiques publiques.

1.2 Des dispositifs ciblés en direction des jeunes en difficultés au sein de nombreuses politiques publiques

Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance n'est pas le seul service à intervenir en faveur de la jeunesse. Les politiques menées en la matière sont nombreuses et peu harmonisées.

En pratique, les acteurs évoquent la nécessité d'accompagner le jeune d'un dispositif spécifique vers le droit commun. Il est important de revenir rapidement sur cette expression qui sous-tend une distinction entre les démarches à vocation « universelle » et celles qui sont plus ciblées. Le « droit commun » désigne l'ensemble des règles applicables à l'ensemble de la population à l'exclusion de celles qui visent des situations ciblées. L'objectif des accompagnements réalisés au titre de la protection de l'enfance est donc bien d'orienter le jeune vers une situation au sein de laquelle il ne soit plus soumis à des dispositions spécifiques. En la matière, les règles de droit commun applicables prévoient, en fonction des politiques publiques, différents seuils d'âge. Pour prendre le seul exemple de l'exercice à la

citoyenneté, dès 16 ans les jeunes sont tenus de se faire recenser puis de se rendre à la journée défense et citoyenneté ; à l'âge de 18 ans ils acquièrent le droit de vote et peuvent entre 16 et 25 ans s'engager volontairement dans le cadre du service civique.

L'objectif général d'inscrire le jeune au sein du droit commun doit être distingué de l'inscription des jeunes majeurs rencontrant des difficultés au sein de différents dispositifs ciblés, relevant de la protection de l'enfance, mais aussi d'autres politiques publiques comme celle de l'éducation, de l'emploi, de l'insertion, du logement, etc. Ces dispositifs relèvent de règles particulières prévues dans de nombreux codes différents. La présentation de l'ensemble de ces dispositifs conduit à une liste particulièrement éclectique.

Enfin, l'orientation des jeunes majeurs vers le droit commun impose que les règles existantes en la matière tiennent compte des besoins des jeunes issus de la protection de l'enfance. Il s'agit en effet de trouver le juste équilibre entre le droit commun et le droit spécifique. Comme le signale dès 2009 le rapport de l'ONED, *Entrer dans l'âge adulte*, « pour résoudre cette tension (entre prise en compte des besoins spécifiques des jeunes sortant de la protection de l'enfance et l'absence de stigmatisation de cette population), on peut concevoir un soutien spécifique pour les jeunes issus de dispositifs de protection de l'enfance, ou accueillis dans ce cadre à leur majorité, comme transitoire, palliatif à une évolution du droit commun [...]. En effet, si les besoins des jeunes issus des dispositifs de protection de l'enfance ne trouvent pas de réponses suffisantes dans le droit commun, ils doivent pouvoir bénéficier d'une aide spécifique, sans pour autant être stigmatisés ». En la matière, la fermeture de certaines résidences universitaires sur la période des vacances estivales illustre parfaitement ce propos, plaçant les jeunes ne pouvant retourner au sein de leur famille dans des situations souvent précaires.

L'ONED a dressé un état des lieux des aides proposées aux jeunes majeurs au sein des politiques relatives aux droits civiques, à l'éducation et à la formation des jeunes, à la sécurité sociale, au logement, à l'insertion et enfin aux politiques de prévention.

→ *En annexe 2, un document propose une analyse de l'ensemble de ces dispositifs.*

En pratique, les différentes politiques qui viennent d'être évoquées se traduisent par l'existence de dispositifs ciblés souvent conditionnés à des critères relativement précis. Les développements suivants ne visent pas à revenir sur l'ensemble de ces dispositifs (présentés en annexe) mais simplement à faire un point rapide sur les politiques existantes en matière d'éducation et de formation, ainsi que d'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs afin de mettre en évidence la diversité des actions mises en œuvre à l'égard de ce public.

1.2.1 L'éducation et la formation des jeunes majeurs

La question de l'éducation et de la formation des jeunes au sein de la population générale est aujourd'hui une préoccupation centrale de l'Éducation nationale. Les règles de droit commun donne une place déterminante au seuil d'âge de 16 ans : cet âge correspond à la fin de la scolarité obligatoire et à la possibilité de signer certains contrats comme le contrat d'apprentissage⁵², le contrat de professionnalisation⁵³, ou encore un premier contrat de travail⁵⁴. Ce seuil d'âge fait aujourd'hui l'objet de discussions. En effet, le gouvernement a annoncé en 2014 qu'une étude sur l'opportunité d'un allongement de la période de formation obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans serait lancée⁵⁵.

Au-delà de ces dispositions générales, plusieurs dispositifs sont susceptibles de venir en aide à des jeunes majeurs rencontrant des difficultés familiales, sociales et éducatives. Ces aides sont d'autant plus importantes que les études disponibles montrent la fragilité du parcours scolaire de nombreux jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance. La Drees a récemment montré dans un écrit intitulé *Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance* que « *la situation familiale ou sociale difficile vécue par les enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE) influe sur leur scolarité* »⁵⁶, mais également que le dispositif en lui-même ne permet pas toujours de garantir la continuité du parcours scolaire des enfants concernés.

⁵² Articles L6221-1 et suivants du Code du travail (notamment article article L6222-2 du Code du travail en ce qui concerne le seuil d'âge de seize ans).

⁵³ Article L6325-8 et suivants du Code du travail.

⁵⁴ Articles L4153-1 et suivants du Code du travail (dès 14 ans, la signature d'un contrat de travail est possible de manière exceptionnelle sur les temps de vacances _article L4153-3 du Code du travail).

⁵⁵ Présentation du plan de lutte contre le décrochage scolaire, 21 novembre 2014 :

<http://www.education.gouv.fr/cid84031/tous-mobilises-pour-vaincre-le-decrochage-scolaire.html>

⁵⁶ Mainaud T. (Drees). *Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'Aide sociale à l'enfance. Études et résultats*, n° 845, juillet 2013.

L'importance de soutenir la scolarité des jeunes issus de la protection de l'enfance

L'étude de la Drees précitée met d'abord en évidence qu'avant même leur admission auprès des services de l'aide sociale à l'enfance, les enfants, objets de l'étude, présentent des risques de déscolarisation en raison des difficultés qu'ils rencontrent (pauvreté, mal-logement, carences éducatives, maltraitance, etc.).

Cette précaution prise, l'étude fournit des chiffres éloquentes : *« lorsqu'ils n'ont plus d'obligation scolaire, les jeunes placés en établissement quittent rapidement l'école. À l'âge de 16 ans, 15,8 % ne sont plus scolarisés, contre 5,8 % de l'ensemble des jeunes du même âge. À l'âge de 17 ans, ils sont 22,0 % contre 9,6 % »*. Par ailleurs, *« à partir de 15 ans, les enfants hébergés par les services de l'aide sociale à l'enfance se dirigent le plus souvent vers l'enseignement professionnel court (BEP, CAP). La perspective de la fin de prise en charge par l'ASE à 18 ans les incite à acquérir rapidement une autonomie financière en s'orientant vers le marché de l'emploi »*. Là encore un tel constat interroge sur la possibilité de ces jeunes de poursuivre des études longues.

L'étude fait enfin remarquer à titre non exhaustif, que pour les jeunes bénéficiant d'un contrat jeunes majeurs, *« la situation diffère cependant. Ils ne sont pas plus déscolarisés que le reste de leur génération, en raison de la sélection pour entrer dans le dispositif contrat jeune majeur »*. Ainsi, l'étude laisse-t-elle sous-entendre que les jeunes les plus en difficultés sur le plan scolaire disparaissent à leur majorité des chiffres fournis par les services de l'aide sociale à l'enfance car ils n'en sont plus bénéficiaires (ces derniers ne parvenant pas à passer la « sélection » à l'entrée du contrat jeune majeur).

Ces constats interrogent les outils et dispositifs qui permettent de soutenir l'éducation et la formation des jeunes ayant bénéficié du dispositif de protection de l'enfance pendant leur minorité. Les actions menées dans ce cadre ont en effet un rôle déterminant sur l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées. En France, l'Éducation nationale comme la Protection de l'enfance ne semblent pas proposer d'actions ciblées exclusivement sur ce public. La crainte est celle de la stigmatisation des jeunes accueillis au titre de la protection de l'enfance. Néanmoins, il apparaît primordial de penser la scolarisation et la formation des jeunes majeurs de manière adaptée à leurs parcours singuliers.

S'il n'existe pas de dispositif ciblé sur les jeunes sortant de la protection de l'enfance, un certain nombre de dispositions cherchent à garantir l'accès de tous à l'éducation et à la formation et concernent entre autres les jeunes en difficultés sociales, éducatives et/ou familiales.

Le ministère de l'Éducation nationale délivre des bourses à ce titre. La plupart de ces aides financières sont fondées sur des critères sociaux et sont donc conditionnées aux revenus du foyer. Néanmoins, certaines bourses prennent en compte la situation du jeune et notamment la rupture avec son milieu d'origine comme par exemple le font les allocations spécifiques pour des jeunes en situation d'autonomie avérée⁵⁷. Des bourses peuvent également être délivrées par la région au titre de la

⁵⁷ Pour plus de détails, voir l'annexe 2.

formation et par le département au titre de la protection de l'enfance. Leur obtention est souvent pour le jeune qui en bénéficie la condition *sine qua non* à la poursuite d'études. Enfin, l'Éducation nationale a développé des dispositifs variés pour les jeunes en décrochage scolaire tels que l'école de la deuxième chance qui peut être mobilisée pour des jeunes majeurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

1.2.2 Les aides relatives à l'insertion sociale et professionnelle

Différents acteurs participent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Il s'agit essentiellement de les accompagner dans la construction ou la poursuite d'un projet professionnel. Parmi eux se trouvent les missions locales dont l'action cible les jeunes âgés de 16 à 25 ans, les fonds départementaux d'aides aux jeunes, etc. Les politiques menées dans ce champ comprennent des actions qui peuvent être considérées comme complémentaires, voire parfois redondantes à l'action des services départementaux de la protection de l'enfance.

Les missions locales assurent un accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans la construction et la réalisation d'un projet professionnel. Serge Kroichvili, délégué général de l'Union nationale des missions locales, rencontré dans le cadre de cette étude considère que l'accompagnement prend en compte non seulement le projet du jeune, mais aussi les difficultés qu'il rencontre : « *Il s'agit d'aider le jeune à se construire en tant que citoyen et pas seulement en tant que travailleur* ».

Les missions locales n'ont pas une action ciblée sur les jeunes les plus en difficultés, certaines études font même valoir le non recours à ces services par certains jeunes en grande difficulté. Ainsi, une étude menée en Rhône-Alpes en 2014⁵⁸ met en évidence le fait qu'une part des jeunes qui quittent le système scolaire sans qualification ne s'adresse pas à la Mission locale quand ils « décrochent » du système scolaire. Le rapport estime à 28 mois en moyenne le « délai » entre la sortie du système scolaire de ces jeunes et l'entrée en Mission locale. « *Ce temps conduit à une période importante qui peut être qualifiée de non recours au droit* »⁵⁹. Ce constat n'est pas explicité par le rapport et gagnerait à être étayé d'autres chiffres. Néanmoins, il conduit à insister sur l'importance d'informer et d'accompagner les jeunes les plus en difficultés vers les services en mesure de répondre à leurs besoins. Cet accompagnement est d'autant plus nécessaire que les aides proposées dans le champ de l'insertion sont nombreuses.

Par ailleurs, les dispositifs institués n'ont pas tous vocation à répondre à l'ensemble des besoins du jeune. La mobilisation de différents acteurs est de ce fait indispensable. Pour donner un exemple

⁵⁸ Missions régionale d'informations sur l'exclusion, Rhône-Alpes. Pauvreté, précarité, exclusion. Dossier 2014.

⁵⁹ PRAO. Mission d'observation du raccrochage en formation et en faveur de l'emploi, octobre 2013.

<http://www.rhonealpes-orientation.org/prao/observation/etudes-emploi-formation/raccrochage-scolaire/le-raccrochage-scolaire-en-rhone-alpes-67429.kjsp>

concret, dès 2001, l'Igas affirme, en ce qui concerne les fonds départementaux d'aides aux jeunes, que « l'analyse des aides attribuées fait ressortir leur caractère trop ponctuel et souvent insuffisant au regard des besoins des jeunes les plus en difficultés »⁶⁰. Le rapport ajoute que « ceux qui souffrent de difficultés très lourdes devraient explicitement constituer un public prioritaire des fonds d'aide aux jeunes. Cela exige notamment, au plan national comme au plan local une meilleure connaissance et une meilleure définition de ces publics ».

L'accompagnement dans de bonnes conditions des jeunes en difficultés sociales, éducatives et familiales qu'ils aient ou non connu les services de l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité conduit à mobiliser un nombre important d'acteurs, chacun spécialisé sur une partie des problématiques du jeune. Ainsi, le référent de la mission locale s'occupera par exemple du versant insertion professionnelle de la prise en charge alors que le référent de l'aide sociale à l'enfance interviendra sur le plan éducatif. Pour autant, il est difficile de concevoir ces différentes interventions séparées l'une de l'autre, et la coordination des professionnels devient dans ce cadre une condition de réussite de l'action menée.

L'enjeu est alors d'instaurer des partenariats productifs et adaptés aux besoins du jeune. Il est alors essentiel de dépasser les difficultés liées à l'organisation actuelle des aides proposées en faveur de la jeunesse. Ces difficultés sont aujourd'hui de trois ordres :

- *la superposition des dispositifs* : les aides proposées aux jeunes majeurs en difficultés familiales, éducatives, et sociales relèvent de politiques publiques différentes centrées selon les cas autour du logement, de l'emploi, de l'insertion, etc. Chaque dispositif vise à répondre à un besoin ciblé sans systématiquement prendre en compte la situation du jeune dans sa globalité.
- *le cloisonnement des niveaux de compétences entre l'État, la région, le département, voire la commune* : chaque niveau de collectivités est aujourd'hui en mesure d'intervenir à un titre ou à un autre en faveur de la jeunesse. Cette situation conduit parfois à une dispersion des moyens et surtout à une difficulté d'identifier des orientations politiques claires en ce qui concerne les jeunes majeurs. En la matière et simplement à titre d'exemple, pour un même jeune, le conseil général est compétent au titre de l'aide sociale à l'enfance, mais aussi au titre de l'aide et de l'action sociales. La région a des compétences en matière de formation. Elle est également en mesure d'allouer certaines bourses. L'État intervient quant à lui au titre de l'hébergement social d'urgence, de l'insertion professionnelle par le biais des missions locales ou encore par la délivrance de bourses universitaires. Or, la réduction des dépenses publiques conduit chaque acteur à se recentrer sur ses fonctions premières limitant d'autant les possibilités de

⁶⁰ Igas, Salzberg L., Boulanger J.-M., Viosat L.-C. *Rapport sur les fonds d'aide aux jeunes*. Paris : La documentation française, février 2001.

partenariat pourtant indispensables pour accompagner les jeunes les plus en difficultés qui relèvent de ces différentes politiques.

- *la saturation des dispositifs de « droit commun »*. Le rapport des inspecteurs généraux des Affaires sociales et des Services judiciaires produit en juillet 2014 souligne en effet une forte sollicitation des dispositifs au service des jeunes de 18 à 25 ans : files d'attente dans les foyers de jeunes travailleurs (ou logements similaires) ; organismes chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et missions locales pour l'emploi des jeunes confrontés à une très forte demande⁶¹.

L'ensemble de ces constats conduisent à interroger les jeunes eux-mêmes sur leurs parcours et sur leurs attentes.

2. Quelles sont les attentes des jeunes majeurs concernés ?

L'avis des jeunes sur les mesures dont ils ont bénéficié ou encore sur leur parcours offre des éléments importants pour mieux comprendre leurs attentes et leurs besoins. Plusieurs jeunes ont été rencontrés dans le cadre de cette étude. Ces entretiens au nombre de cinq sont complétés par des recherches universitaires et des enquêtes réalisées au sein des départements.

La parole de cinq jeunes a été recueillie dans le cadre de cette étude. Il n'a pas été question de réaliser une étude longitudinale, ni même une série d'entretiens systématiques suivant une méthodologie précise. En revanche, l'ONED s'est attaché à rencontrer à la fois des jeunes ayant bénéficié de la protection de l'enfance en tant que mineur, puis en tant que jeune majeur et ayant réussi leurs parcours d'insertion, ainsi que des jeunes plus éloignés de l'emploi ou de la pleine autonomie, ayant connu un parcours plus discontinu et des ruptures de prises en charge au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Cinq jeunes adultes ont été rencontrés dans le cadre de cette étude, certains via la Fnadepape, d'autres pris en charge au sein d'un centre d'hébergement social. Les profils de ces jeunes sont très différents et permettent de recueillir des témoignages et des expériences utiles pour étayer la réflexion menée dans le cadre de cette étude⁶².

Les jeunes rencontrés font d'abord état de l'angoisse qu'ils ont pu éprouver lorsqu'ils ont atteint les âges de 18 et 21 ans. L'un des jeunes adultes rencontrés, appelé Jules dans la suite du propos et âgé de 21 ans, a été placé pendant plus de huit ans avant que la prise en charge prenne fin à l'âge de 18 ans. Il

⁶¹ Bruston P., Descoubes B., Naves P., Simon Delavelle F., Inspection générale des Affaires sociales, Inspection générale des Services judiciaires.

⁶² Il ne s'agit pas de restituer l'intégralité des échanges mais simplement de revenir sur les éléments les plus marquants de l'entretien.

déclare : *« J'ai été trop couvé après pour les papiers et tout c'est trop difficile ensuite. On coupe tout et après on te le reproche. Le problème c'est qu'il y a pas de petit à petit. La bulle de sécurité éclate. Moi je reproche à mon foyer d'avoir été trop couvé. Si à 16 ans j'avais appris à faire mes papiers ça m'aurait aidé »*. De même, une adulte de 32 ans, que nous appellerons Alice, interrogée sur son parcours auprès des services de l'aide sociale à l'enfance déclare : *« J'avais l'angoisse d'avoir 21 ans parce qu'à 21 ans, c'était fini »*.

Les jeunes font ensuite remarquer le rôle important joué par le référent. Alice ajoute sur ce sujet : *« On cherchait à préserver cette relation avec le référent car c'était indispensable à nos vies. Quand on n'a pas de famille mais qu'on a quelqu'un avec qui le courant passe, il faut le garder »*. Une dernière jeune âgée de 22 ans et placée depuis son enfance, nommée Clara dans les développements suivants, va ainsi jusqu'à dire : *« Moi ce que j'aurais aimé c'est que le contrat se fasse avec ma référente car elle connaissait ma vie par cœur. J'aurais aimé aussi que ce soit elle qui me donne les objectifs, qu'on les fasse ensemble. C'est une histoire de pudeur sur sa vie, être obligée de raconter mon histoire à quatre personnes c'est chiant, je sais même pas le nombre de fois où j'ai dû raconter ma vie. Ça devient automatique »*.

Les jeunes évoquent également le besoin de s'ouvrir vers l'extérieur. Jules considère dans ce cadre qu'*« il est important qu'on puisse garder des liens avec des personnes dont ce ne soit pas le métier, et qui ne sont pas du milieu de l'aide sociale à l'enfance. Des relations volontaires avec des personnes qui ont des bonnes situations et des relations qui sortent de l'univers du placement. C'est assez négatif d'être considéré toujours comme un placé. Faire des rencontres où on se rencontre pour quelques choses de positif. Et pouvoir avoir accès à une vraie mixité sociale c'est important. Le problème des jeunes placés c'est qu'ils sont stigmatisés et pas tirés vers le haut. Les gens ne nous connaissent pas et on a affaire à la pitié des gens. Niveau insertion c'est une image négative qui colle à la peau. Certaines personnes en ont honte. Ça fait "petit miséreux" encore aujourd'hui. Je pense qu'il faudrait plus que les gens de l'extérieur viennent au foyer et communiquent entre eux »*.

Plus largement, ces jeunes rencontrés au sein d'une Adepape font valoir l'importance d'un lien entre pairs. Alice explique : *« Ce que je percevais ne me suffisait pas pour vivre. J'ai donc été obligée de travailler, j'ai trouvé ça bien car ça m'avait fait du bien. Mon inspectrice et l'assistante sociale étaient en or. Elles sont restées un temps en contact avec moi. Avec l'Adepape, il y a un truc en plus. C'était très englobant »*. *« Quand le contrat jeune majeur s'arrête, il faut vivre avec 650 euros et deux enfants, c'était très dur, il fallait pas ramener le beurre mais déjà les épinards. À l'Adepape, on m'encourage moralement et c'est beaucoup. C'est le côté humain qui fait toute la différence le problème c'est les objectifs. À l'Adepape, il y a des objectifs mais c'est pas la même manière de le faire, c'est moins protocolaire. »* Clara confirme : *« Juste savoir qu'après tes 21 ans, l'association existe, c'est déjà beaucoup, et ça t'aide à croire en toi, à croire qu'on peut faire des études »*.

Ces témoignages, comme les suivants, mettent en évidence l'importance d'un lien affectif durable des jeunes pris en charge avec les personnes qui les entourent. Les recherches internationales soulignent à ce titre le besoin des jeunes de se sentir écoutés et valorisés dans leur parcours. Clara raconte : *« Tu sens*

qu'on n'est pas né sous la même étoile. Quand on est placé on a la crainte d'être abandonné. Moi j'ai d'abord été placée en famille d'accueil dans un village de cinq cents personnes. Ils ont décidé pour moi. La famille d'accueil faisait ça que pour l'argent, les placés faisaient le ménage, mais pas les enfants de la famille. Je suis restée six mois et j'ai demandé à aller en foyer. À 15 ans, j'ai donc été en foyer. On est dans un milieu où si tu as un BEP, on te dit bravo. J'étais la deuxième en cinquante ans dans mon foyer à avoir eu le BAC ! Moi j'ai eu un contrat jeune majeur avec un référent que j'ai jamais vu. J'étais à l'époque à Rennes. Le service prêtait des appartements et je voyais la référente de la structure une fois par semaine qui me poussait à faire des études. J'ai ensuite fait un BTS ».

Or, dans ce contexte, le contrat jeune majeur est perçu par les jeunes comme faisant peser sur eux une pression importante. Pour Alice, « *le point faible au niveau du "contrat jeune majeur", je sais pas si c'est le mot contrat mais on a l'impression que c'est plus cadré, oui on a des droits et des devoirs mais c'est pas tout. Tu as l'impression que c'est un entretien d'embauche. C'est trop strict. Tu as l'impression d'être dans un étou. Le problème c'est le protocole, et il n'est pas humain. Ça manque "d'humanité". À 21 ans, il y a pas de passage de relai c'était panique à bord. Et je me disais que ça voulait dire que je ne pouvais pas aller plus loin ».*

Clara déclare : « *J'étais un numéro de dossier. Moi j'avais pas besoin d'une aide financière, mais d'une aide quand ça ne va pas, quand ça va. C'est difficile car c'est des gens qui sont payés pour s'occuper des gens sans parent. Heureusement que le service était là pour m'aider. Mais je trouve que ça fait trop de référents. Le fonctionnement est trop compliqué. J'ai eu un contrat juste le temps de mon BTS pendant deux ans. Après ça s'est arrêté ils m'ont fait comprendre qu'il fallait que je parte. Pourtant, sur des questions toute bêtes je n'avais pas de réponse : comment on paye un loyer ? Quelle est la différence entre la CAF et la CPAM ? [...] Si tu remplis pas les objectifs, on peut annuler ton contrat. La manière dont c'est fait est très violente. Est-ce que quand on a un enfant on fait ça ? Le lien affectif avec des enfants carencés est important. C'est essentiel d'avoir une personne qui continue à être là, qui soit toujours là et qui a été là depuis le début. C'est pas on change de centre donc on change tout ».*

Deux jeunes âgés de 20 ans, anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et hébergés en centre de réinsertion sociale, ont été rencontrés. Ces derniers n'ont pas bénéficié d'un contrat jeune majeur et font état d'une rupture brutale de prise en charge au jour de leurs 18 ans. L'un des deux jeunes raconte ainsi la manière dont il a vécu la sortie du dispositif de protection de l'enfance : « *J'avais 12 ans de prise en charge en foyer puis dans deux familles d'accueil pendant deux ans. Ils ne savaient pas où me mettre. Ils ont attendu une semaine après mon anniversaire avant de me fouttre dehors. Ils sont venus me voir mais je n'avais pas de projet professionnel. La référente m'a emmené chez ma copine et au revoir. Content de partir oui mais pour aller où ? J'ai habité chez ma copine et puis après chez ma grand-mère. C'était compliqué avec ma famille et comme mon père fait ce qu'il veut c'était compliqué. Je suis alors arrivé en CHRS d'urgence le plus pourri qu'il y a au monde. Je suis là depuis un mois et demi. L'ASE aurait pu m'aiguiller sur le CHRS spécialisé pour les 18-25 ans. Quand je leur ai demandé des trucs, c'était pas possible. Pour faire du sport, j'ai attendu un an avant qu'ils me disent non. Ils auraient dû me faire confiance plus. Ils sont tout le temps*

derrière mon dos et ils pensaient que j'étais de la graine de délinquance. Quand j'étais au centre de placement immédiat (aujourd'hui établissement de placement éducatif) il y avait un éducateur en or qui me donnait des trucs qui marchaient. Il en faisait plus que son boulot. Sinon, j'ai eu des comportements violents avec les éducateurs ».

Une autre jeune du même âge insiste sur la discontinuité de son parcours et sur le changement de statut à 18 ans qui a induit une sortie brutale de son lieu de placement : *« j'ai été placée à 6 ans et baladée à droite à gauche. J'ai été virée pour mon comportement violent avec les éducateurs. J'avais 18 ans. Au service dans lequel j'étais on m'a proposé de travailler pour avoir un CJM ou sinon dehors. J'aurais voulu qu'ils soient plus à mon écoute, qu'ils me fassent faire autre chose. J'ai mieux compris en grandissant ce que les adultes voulaient. J'ai dormi à gauche à droite. Je suis allée chez ma mère, après je suis allée chez une amie à ma mère. J'ai pas arrêté de péter les plombs et je suis partie. Puis j'ai dormi une semaine dehors. J'en avais marre, après CHRS d'urgence et après on m'a aiguillée. C'est avec l'âge aussi. Et le fait de m'être retrouvée dehors ça me fait réfléchir. Il y a une approche irréaliste de l'âge adulte en protection de l'enfance. Avant j'étais mineure, je pouvais faire n'importe quoi ça allait. Après je suis devenue adulte et ça s'est fini. C'est hyper violent. On dit et on répète que ça va s'arrêter mais c'est violent parce qu'on s'en rend pas compte. Le fait d'être passée dans un dispositif adulte il y a une différence c'est plus pareil. Les éduc' de la protection de l'enfance sont pas trop à l'écoute. Ici, on nous aide plus à se débrouiller tout seul. Dans le champ de la protection de l'enfance ils sont obligés de te garder, et ils peuvent pas te mettre à la rue. Je pouvais faire ce que je voulais sans avoir la conséquence : dormir dehors. À cette époque-là je m'en foutais que le temps passe. Ici on parle vraiment du projet, ils font vraiment quelque chose. J'étais hyper active et violente. Là c'est bénéfique, les éducateurs font ce qu'ils disent. Ici c'est pas un foyer ».*

Le retour de ces jeunes ayant connu un parcours fait de ruptures au sein des services de l'aide sociale à l'enfance et la manière qu'ils ont de se raconter montrent toute la difficulté pour les services d'offrir une aide satisfaisante et constructive à ce public. Cette aide est d'autant plus difficile à mettre en œuvre lorsque les jeunes ne s'inscrivent pas dans une logique de projet et sont éloignés dans l'immédiat, d'une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Ces récits posent aussi la question de la perception par les jeunes des aides qui leurs sont proposées par les adultes, ces aides n'ayant pas toujours les effets initialement escomptés.

Au-delà de ces témoignages recueillis par l'ONED, certains départements se sont prêtés à l'exercice de réalisation d'enquêtes auprès des usagers de la protection de l'enfance lors de l'élaboration de leur schéma départemental.

Extraits du schéma départemental 2010-2014 des Bouches du Rhône (CG 13)

« Les jeunes attendent plus de présence de leur éducateur afin que les décisions qu'il prend se fassent en connaissance des situations des jeunes. Par ailleurs, tous les jeunes de plus de 16 ans qui ont été rencontrés ont exprimé leur espoir de signer un contrat jeune majeur (CJM). Ils croient en effet savoir que ceux-ci ne sont plus accordés facilement et s'inquiètent fortement à ce sujet. L'une des jeunes filles rencontrées, majeure depuis peu, nous a dit à ce propos "C'est bête mais maintenant dès que j'ai rdv avec mon inspecteur, j'ai peur, alors qu'avant non". Les jeunes ont le sentiment que le droit à l'erreur ne leur est pas accordé, ou en tout cas moins qu'à d'autres, et ont le sentiment de payer pour une faute que leurs parents ont commise. "À 18 ans, on demande pas aux autres jeunes d'avoir un projet. C'est encore plus difficile pour nous et on nous laisse moins de chances qu'aux autres, c'est pas normal" ».

Extraits du schéma départemental 2010-2014 de la Haute Saône (CG 70)

« De façon générale, les jeunes atteignant l'âge de 18 ans éprouvent des difficultés à se projeter dans l'avenir. Quand ils s'estiment autonomes, les jeunes ne se considèrent pas pour autant maîtres de leur propre parcours. Ils jugent que les personnes ayant un pouvoir d'orientation sur leur trajectoire sont d'abord leur éducateur référent, parfois le juge, et plus rarement leurs parents. Les jeunes majeurs souhaitent une plus grande disponibilité des professionnels avant signature du contrat. Les titulaires de contrat se caractérisent généralement par une maturité avérée, et apprécient l'autonomie qui leur est offerte. Les jeunes majeurs soulignent la qualité du travail effectué par leur référent, et montrent un attachement à la relation qui les lie à ces travailleurs sociaux ».

Le secteur associatif s'est également intéressé au point de vue des jeunes. L'Observatoire des jeunes et des familles des apprentis orphelins d'Auteuil a réalisé une étude auprès de 700 jeunes hébergés ou scolarisés dans un établissement de la fondation. Ce travail intitulé *Regards croisés des jeunes de 16 à 25 ans* a consisté à confronter les points de vue de ces jeunes avec ceux relevant de la population générale⁶³. La perception de l'autonomie par les jeunes accueillis semble se différencier de celles des jeunes restés dans leur famille. Les jeunes confiés aux Apprentis d'Auteuil mettent en avant la nécessité de trouver un travail rémunéré et le fait d'être locataire ou propriétaire d'un logement alors que les jeunes au sein de la population générale font primer la capacité à gérer un budget sans l'aide d'autrui et la capacité à anticiper et résoudre les difficultés de la vie courante. Ces différences pourraient illustrer deux conceptions distinctes de l'autonomie, laquelle se traduirait pour les jeunes confiés par la nécessité d'une indépendance matérielle et financière précoce imposée par leur situation ; alors qu'au sein de la population générale les préoccupations seraient davantage centrées sur l'autonomie au quotidien et la possibilité de choisir un projet de vie (indépendamment des questions d'emploi et de logement).

⁶³ Observatoire des jeunes et des familles, *Regards croisés des jeunes de 16 à 25 ans*, Programmes d'études 2013, OAA, 2014.

Enfin, certaines recherches travaillent sur le rapport des jeunes vis-à-vis de l'aide qu'ils reçoivent par les services d'aide sociale à l'enfance. Dans une étude menée auprès d'une centaine de jeunes majeurs par l'intermédiaire de questionnaires et d'entretiens⁶⁴, Nathalie Guimard et Juliette Petit-Gats⁶⁵ identifient au sein des jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur trois idéaux-types :

- **Le détaché** : Ce jeune fait des études et travail à temps partiel. Il revendique son autonomie et constitue une épargne avec les allocations qui lui sont versées par l'ASE afin de pouvoir continuer ses études à la fin du contrat. Il a honte du statut d'assisté et fait tout pour s'en dissocier. Ce jeune ne demande qu'un faible accompagnement éducatif.
- **Le reconnaissant** : Le statut d'assisté est alors vécu comme une chance. Il s'agit d'étudiants éloignés du marché du travail qui poursuivent leurs études grâce aux allocations versées par le service. Le contrat jeune majeur est ainsi perçu comme un cadre contraignant mais positif. Ces jeunes craignent la fin du contrat jeune majeur et la perte de contacts avec les professionnels.
- **Le dévalorisé** : Il attribue les échecs qu'il rencontre au fonctionnement des services de l'aide sociale à l'enfance. Il se sent dévalorisé par le statut d'assisté. La discontinuité des placements et les ruptures de scolarisation successives sont décrites par le jeune comme une fatalité. Il ne parvient pas à se projeter dans un avenir positif et sa situation ne lui convient pas. La fin du contrat jeune majeur le place dans une situation d'urgence qui ne lui laisse plus la possibilité de négocier. Ainsi, le jeune accepte les projets construits pour lui par les professionnels. Le cadre contractuel est alors contraignant et le renvoie à sa situation de dépendance vis-à-vis des institutions.

L'ensemble de ces éléments conforte les résultats des recherches précédemment évoquées. Les propos des jeunes, comme l'analyse qui en est faite par différents acteurs, soulignent l'angoisse générée par l'accès à la majorité en dehors de tout soutien familial. Cette situation donne une importance considérable aux liens de confiance qui peuvent s'établir entre le jeune et les différents professionnels qui assurent son accompagnement. Seuls ces liens semblent finalement permettre de dépasser la démarche de contractualisation de l'aide proposée par les services, celle-ci étant souvent perçue par les jeunes comme un outil de pression et de contrainte qui ne poursuit pas toujours leurs intérêts.

⁶⁴ Pour plus de détails, voir la revue de littérature publiée par l'ONED, *Op. cit.*

⁶⁵ Guimard N., Petit-Gats J. *Le contrat jeune majeur, un temps négocié*. Paris : L'Harmattan, coll. Logiques sociales 2011.

3. Quelles sont les actions aujourd'hui menées sur le territoire en faveur des jeunes majeurs ?

Après avoir analysé le cadre juridique de l'aide proposée en direction des jeunes majeurs et après avoir recueilli le point de vue de certains de ces jeunes sur leurs besoins et leurs attentes, se pose la question de savoir ce que recouvre effectivement l'aide aux jeunes majeurs au sein des départements français. Dans ce cadre, trois sources de données seront utilisées :

- *les schémas départementaux de la protection de l'enfance* qui fixent pour un certain nombre, des orientations spécifiques à l'égard des jeunes majeurs ;
- *l'exploitation d'un questionnaire envoyé par l'ONED* à l'ensemble des départements avec pour objectif de mieux cibler les critères et les modalités de prise en charge des jeunes majeurs sur l'ensemble du territoire ;
- *l'analyse du contrat jeune majeur*, dans sa physionomie (par l'analyse de documents vierges utilisés par 56 départements) mais aussi dans sa mise en œuvre.

3.1 L'étude des schémas départementaux de la protection de l'enfance

L'ONED a procédé à une étude de l'ensemble des schémas départementaux sous l'angle de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance⁶⁶. Cette approche permet d'avoir une vue un peu plus précise des enjeux et des perspectives identifiés au niveau départemental sur la question.

Il est intéressant de souligner que tous les schémas ne considèrent pas la prise en charge des jeunes majeurs comme une problématique spécifique. Sur les 101 schémas objets de l'analyse, 56 évoquent cette question. D'un point de vue organisationnel, peu nombreux sont les schémas qui mentionnent l'existence d'un service spécifique au niveau central ou déconcentré, en charge de ces questions.

Un service jeunes majeurs au sein du conseil général des Hautes-Pyrénées (CG 65)

Selon le schéma départemental enfance famille du conseil général des Hautes-Pyrénées, le service jeunes majeurs est l'unité d'intervention chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 21 ans qui rencontrent des difficultés sur le plan social, personnel, professionnel et relationnel. Il participe à l'insertion au sens large du jeune ou du moins à le réinscrire dans un parcours adapté à sa situation actuelle. Si dans la majorité des cas, ces mesures correspondent à la poursuite de prises en charge ASE qui ont commencé durant leur minorité, un jeune majeur peut solliciter une aide sans qu'il y ait eu une prise en charge préalable.

⁶⁶ Le dixième rapport annuel de l'ONED portera en 2015 sur les schémas départementaux de la protection de l'enfance et proposera une analyse plus complète de ces documents.

Sur ces 56 conseils généraux, l'analyse quantitative et qualitative de la situation des jeunes en difficultés sociales au sein du département est très variable. Ainsi, seuls 37 schémas départementaux évoquent le nombre de jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les schémas étant adoptés sur des périodes et pour des durées différentes, les chiffres donnés au niveau local sur le nombre de jeunes pris en charge sont difficilement comparables d'un département à l'autre. Vingt-trois de ces schémas cherchent néanmoins à analyser le taux de jeunes pris en charge au cours du temps. Ces schémas ont été adoptés à des périodes différentes (entre 2006 pour le plus ancien et 2013 pour le plus récent). Une fois cette réserve prise en compte, on constate que les tendances observées au sein des schémas départementaux sont différentes :

- Deux schémas (l'un adopté en 2011, l'autre en 2012) constatent un taux constant de prise en charge en faveur des jeunes de 18 à 21 ans.
- Sept schémas (adoptés entre 2010 et 2013) évoquent au contraire une diminution du nombre de prises en charge assurées par le service de l'aide sociale à l'enfance en faveur des jeunes de 18 à 21 ans.
- Quatorze schémas (adoptés entre 2006 et 2012) évoquent enfin une augmentation du nombre de jeunes âgés de 18 à 21 ans pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Ces constats divergeant montrent toute la difficulté, mais aussi la nécessité pour interpréter les résultats obtenus au sein de chaque département, de prendre en compte :

- les caractéristiques sociodémographiques de la population départementale (nombre de jeunes âgés de 18-21 ans au sein de la population générale, nombre d'enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance, par exemple) ainsi que le contexte économique et social local (taux de chômage au sein de la population, type et niveau d'emploi disponibles, situation du logement et de l'habitat, étendue de l'offre éducative et sociale sur le territoire et accessibilité des aides instituées par les différents services, etc.) ;
- l'évolution des politiques et des pratiques mises en œuvre par le département (les critères posés par les textes comme leurs interprétations par les professionnels sont en effet plus ou moins favorables à l'admission des jeunes majeurs au sein des services) ;
- la durée de prise en charge des jeunes majeurs qui varie d'une situation à l'autre mais aussi d'un département à l'autre.

De nombreuses explications données à l'augmentation du nombre de jeunes majeurs pris en charge dans certains départements

Le conseil général du Tarn-et-Garonne (CG 82) indique dans un document officiel⁶⁷ que l'augmentation du nombre de contrats jeunes majeurs au niveau départemental peut s'expliquer de différentes manières, notamment par : un accroissement du nombre de mineurs confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (+ 63 % de 2005 à 2011), l'évolution de la cellule familiale traditionnelle et le délitement des liens parents-enfant, une arrivée plus importantes de mineurs isolés étrangers qui sollicitent un contrat jeune majeur lorsqu'ils deviennent adultes, ainsi qu'une augmentation du nombre de jeunes majeurs en situation de handicap.

Alors même que l'affirmation souvent entendu est celle d'une diminution des prises en charge jeunes majeurs en raison du coût de ces mesures dans un contexte budgétaire contraint, seuls sept schémas accompagnent ce constat de chiffres. Le bilan alors dressé est très inégal, tantôt sont présentés les budgets propres à l'aide sociale à l'enfance, les budgets du fonds d'aide aux jeunes ou encore les budgets relatifs à certains projets particuliers. Un département explique que les dépenses liées à l'accompagnement des adolescents et des jeunes autonomes⁶⁸ ont plus que doublé entre 2000 et 2005, sans pour autant donner d'indications budgétaires précises. Cette augmentation s'expliquerait principalement selon le département en question par la prolongation des prises en charge à la sortie du dispositif.

Enfin, le contenu des schémas départementaux est très hétérogène. Sur les 56 schémas qui évoquent la question des jeunes majeurs, seuls 48 énoncent des objectifs détaillés sur ce sujet.

Dans ces 48 schémas, il est possible d'identifier certains objectifs qui reviennent fréquemment, à savoir :

- *Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes* (objectif évoqué dans 35 schémas).
- *Assurer la préparation des jeunes à l'autonomie dès 16 ans* (objectif évoqué dans 27 schémas), ce qui passe dans de nombreux départements par une information sur les dispositifs de droit commun et sur l'attention portée à la continuité des parcours.
- *Redéfinir l'accompagnement auprès des jeunes majeurs.* Il s'agit alors selon les départements, de travailler à une harmonisation des règles et des pratiques, entamer une réflexion autour du contenu du contrat jeune majeur (critères d'éligibilité, de refus, et référentiels budgétaires notamment), assurer une diversification de l'offre de service, ou encore de garantir une

⁶⁷ Délibération de l'assemblée du conseil général de Tarn-et-Garonne en date du 12 mars 2012 relative à la politique départementale d'aide aux jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement durant leur minorité.

⁶⁸ Ces dépenses intègrent le suivi éducatif, l'hébergement et la prise en charge matérielle de ces jeunes.

meilleure articulation entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les dispositifs relevant d'autres politiques publiques ce qui passe notamment par une identification et une mise en réseau des acteurs au niveau local (objectif évoqué dans 23 schémas).

- *Penser un accompagnement global pour les jeunes de 18 à 25 ans* (objectif évoqué dans 16 schémas).

Ces objectifs mettent en évidence la volonté d'un certain nombre de départements de faire évoluer l'aide apportée aux jeunes majeurs avec le souci de mettre l'accent sur les besoins des jeunes et la lisibilité du dispositif. Néanmoins, au-delà de ces grandes orientations, la difficulté est ensuite celle de porter les orientations du schéma à la fois auprès de chaque professionnel (qu'il relève du conseil général ou du secteur associatif habilité), mais aussi plus largement au sein de chaque unité territoriale (qui bénéficient d'un pouvoir plus ou moins important en fonction de la déconcentration à l'œuvre au sein du département). Il s'agit ainsi, dans la mesure du possible d'élaborer un cadre clair d'intervention qui soit partagé entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et porté à la connaissance des usagers afin de garantir l'accessibilité du dispositif.

Les schémas restent souvent très généraux. Le questionnaire envoyé aux départements par l'ONED doit donc permettre d'affiner la connaissance des pratiques effectivement menées au niveau du département en direction de ce public.

3.2 Des critères et des modalités de prise en charge différents en fonction des départements

L'Observatoire national de l'enfance en danger a fait parvenir un questionnaire à l'ensemble des directeurs enfance-famille des conseils généraux visant à mieux connaître les politiques et les pratiques mises en œuvre au niveau local. 82 départements ont répondu à cette enquête. L'exploitation des données recueillies permet de donner des éléments sur :

- les conditions d'octroi des aides jeunes majeurs ;
- la nature des aides proposées par le service ;
- le périmètre de l'aide apportée ;
- le type de documents produits par les départements pour soutenir l'action en direction de ce public ;
- les données de cadrage disponibles sur le nombre et l'évolution des jeunes pour lesquels les services interviennent.

3.2.1 Les conditions d'octroi des aides jeunes majeurs

Les conditions d'octroi des aides aux jeunes majeurs au sens de l'article L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles varient d'un département à l'autre. Les données recueillies permettent d'avoir une vue plus précise du public pouvant bénéficier d'une aide. En la matière, le parcours passé du jeune est pris en considération.

Les critères sont les suivants. L'aide jeune majeur peut être allouée au jeune qui pendant sa minorité a fait l'objet :

- *D'une mesure de placement administrative ou judiciaire (au titre de l'assistance éducative)* : ce critère existe dans 100 % des 82 départements ayant répondu à cette question.

- *D'une mesure administrative ou judiciaire de milieu ouvert* : Dans cette hypothèse, les réponses sont plus nuancées. Ainsi, certains départements déclarent que le jeune qui a « seulement » fait l'objet d'une mesure de milieu ouvert (AED ou AEMO) pendant sa minorité n'est pas éligible à une aide jeune majeur : cette hypothèse concerne 15 % des départements lorsque le jeune a bénéficié pendant sa minorité d'une mesure d'aide éducative à domicile (AED) et 18 % lorsque le jeune a bénéficié pendant sa minorité d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)⁶⁹.

- *D'une mesure pénale au titre de l'ordonnance du 2 février 1945* : La possibilité pour les jeunes en conflit avec la loi de bénéficier d'une aide départementale jeune majeur varie en fonction de la nature de la mesure prononcée pendant leur minorité. Si le jeune a été placé, 64 % des départements déclarent que l'aide jeune majeur est possible (contre 36 % qui refusent d'allouer l'aide), et seulement 59 % lorsque la mesure pénale était une mesure de milieu ouvert (contre 41 % qui refusent d'allouer l'aide). En outre, de nombreux départements qui acceptent ce public précisent que cette aide est possible à titre exceptionnel.

Ces premiers constats conduisent à considérer que l'aide jeune majeur vise prioritairement et parfois exclusivement les jeunes ayant connu une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance pendant leur minorité. 80 % des 82 départements ayant répondu au questionnaire précisent néanmoins que l'aide au jeune majeur peut être octroyée si le jeune n'a pas fait l'objet d'une mesure au titre de la protection de l'enfance mais rencontre des difficultés sociales. Ce chiffre est à prendre avec précaution puisque la très grande majorité des départements indiquent que cette aide est délivrée de manière exceptionnelle sur la base d'un projet permettant une autonomie à court terme ou encore une insertion sociale et professionnelle rapide.

⁶⁹ Pour plus de détails voir les tableaux en annexe 3.

3.2.2 La nature des aides proposées par le service

L'aide jeune majeur contient différentes dimensions :

- *Un suivi éducatif, social et/ou psychologique* : ce suivi existe dans l'ensemble des conseils généraux ayant répondu au questionnaire. C'est en effet souvent le fondement et l'intérêt de l'aide proposée par les services de l'aide sociale à l'enfance.

- *Des aides financières* : la quasi-totalité des départements ayant répondu au questionnaire propose une aide financière régulière pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans. Seuls quatre départements déclarent ne pas proposer d'aide financière régulière. Toutefois, ces quatre départements proposent des aides financières ponctuelles visant à faciliter l'accès au logement, aux dépenses liées à la santé ainsi qu'en matière de transport.

En outre, 77 % des départements répondants (n=79) proposent aux jeunes une aide à la gestion du budget. Selon les cas, cet accompagnement est réalisé par les éducateurs qui assurent le suivi du jeune et/ou par une conseillère en économie sociale et familiale.

Par ailleurs, certains services fournissent des aides financières ciblées, aides aux permis de conduire, aides à l'installation, aides à la scolarité (fournitures, vêture scolaire spécifique, etc.), aides aux transports, aides à la santé. Ces aides sont nombreuses. Il est souvent difficile pour les usagers (comme parfois pour les professionnels) d'en avoir une vue claire et précise. Ainsi, il est nécessaire que les règlements départementaux d'aide sociale à l'enfance contiennent systématiquement les aides allouées par le président du conseil général et les barèmes qui les encadrent.

- *L'aide à l'hébergement* : l'hébergement du jeune majeur peut prendre différentes formes parmi lesquelles la prise en charge en famille d'accueil (dans 100 % des 81 départements répondants), dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance (dans 93 % des 81 départements répondants), au sein d'un hébergement au sein de structure semi-autonome (dans 93 % des 80 départements répondants), de studios autonomes (dans 94 % des 79 départements répondants), en foyer jeune travailleur (dans 96 % des 81 départements répondants), ou encore en hôtel financés par l'ASE (dans 37 % des 78 départements répondants)⁷⁰.

Dans certains départements d'autres possibilités de prise en charge existent, comme par exemple, le financement de foyers jeunes travailleurs, des baux glissants, ou encore des montages inédits fonctionnant sur la base de partenariats locaux (comme par exemple le financement de places dédiées dans des résidences universitaires).

⁷⁰ Une cartographie des départements proposant un hébergement en hôtel financé par l'ASE figure en annexe 3.

3.2.3 Le périmètre de l'aide apportée

- **Les conditions de fin de prise en charge**

Le questionnaire visait à mieux comprendre les modalités de fin de prise en charge des jeunes majeurs. Dans ce cadre, les départements déclarent que l'aide jeune majeur s'arrête :

- aux 21 ans du jeune (pour 98 % des 79 départements répondants)
- lorsque les objectifs ne sont pas respectés (pour 99 % des 79 départements répondants)
- si le jeune est autonome avant 21 ans (pour 94 % des 76 départements répondants)
- si le jeune a commis un acte de délinquance (pour 55 % des 42 départements répondants)

Il est ainsi intéressant de voir qu'au-delà des hypothèses où le jeune atteint l'âge légal de 21 ans, ou celle dans laquelle il est autonome plus tôt, les écarts commis par le jeune, ou les comportements à risque qu'il pourrait avoir (non-respect du cadre posé par le contrat jeune majeur, actes de délinquance, etc.) induisent le plus souvent une fin de l'aide jeune majeur, alors même que l'on peut raisonnablement pensé que ces jeunes sont ceux qui rencontrent les difficultés les plus importantes. La souplesse des prises en charge, comme l'existence d'un droit à l'erreur se posent alors avec acuité⁷¹.

Enfin, il faut noter que 91 % des 74 départements répondant à cette question affirment assurer un accompagnement vers le droit commun des jeunes majeurs pendant et lors de la fin de prise en charge.

- **La possibilité d'une aide au-delà de 21 ans**

Plusieurs départements développent aujourd'hui une aide en direction des jeunes âgés de plus de 21 ans. Comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, l'accompagnement proposé vise des publics souvent différents d'un département à l'autre⁷². Il est néanmoins intéressant de souligner que sur les 82 départements ayant répondu à cet item, 54 (soit 66 %) déclarent pouvoir aider les jeunes au-delà de 21 ans.

Sur ce panel, les trois quarts précisent les seuils d'âge de cette aide. 65 % d'entre eux (n=26) affirment aider les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans. De même, plus des trois quarts des départements précisent les conditions de mise en œuvre de cette aide (n=42). Dans ce cadre, 76 % d'entre eux avancent que l'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans est mise en œuvre par le conseil général, 19 % par les Adepape et 5 % par le secteur associatif⁷³.

Sur les 44 départements ayant donné au moins une réponse sur la nature de l'aide, 91 % des départements déclarent que cette aide est de nature financière, 55 % qu'elle comporte un suivi social,

⁷¹ Voir les développements de la deuxième partie, 1.3.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Pour des chiffres plus détaillés voir l'annexe 3.

éducatif et/ou psychologique et 36 % une aide à l'hébergement. Autrement dit, lorsqu'elle existe, l'aide en direction des jeunes âgés de plus de 21 ans est le plus souvent financière sans toujours être accompagnée d'un suivi régulier du jeune.

3.2.4 Le type de documents produits par les départements pour soutenir l'action en direction de ce public

L'aide en direction des jeunes majeurs fait l'objet de documents administratifs nombreux. Le questionnaire envoyé aux départements a cherché à identifier la nature et le contenu de ces documents.

Certains documents sont présents dans la quasi-totalité des départements. Il en est ainsi de l'élaboration d'un contrat jeune majeur. Ainsi, sur les 81 départements répondant à cette question, 79 (soit 98 % des répondants) déclarent procéder à la conclusion d'un contrat jeune majeur.

Par ailleurs, 70 % des départements répondants (n=81) disposent d'un document récapitulant les critères conditionnant l'aide aux jeunes majeurs. Le plus souvent, ces documents ne sont rien d'autres qu'une partie du règlement départemental d'aide sociale. Dans une moindre mesure, il peut également s'agir d'une délibération du conseil général ou encore d'une note administrative.

Enfin, certains départements ont produit des documents spécifiques : à destination des professionnels (pour 44 % des 80 départements répondant à cette question) et/ou à destination des jeunes eux-mêmes (26 % des 81 départements répondant à cette question)

Si ces documents ont un contenu très hétérogène, leur existence doit être soulignée. Ils permettent en effet de clarifier le cadre d'intervention des professionnels et de préciser vis-à-vis des jeunes les orientations politiques décidées en la matière par le président du conseil général. On peut également supposer que ces documents, souvent issus de groupe de travail, ont permis une réflexion en amont sur les modalités de mise en œuvre de l'aide en direction des jeunes majeurs.

3.2.5 Les données de cadrage disponibles sur le nombre et l'évolution des jeunes pour lesquels les services interviennent

Au 31 décembre 2012, le nombre de jeunes majeurs concernés par une mesure de prise en charge est estimé à près de 21 500 sur la France entière, ce qui représente 9,1 ‰ des 18-21 ans ⁷⁴. Le questionnaire visait à obtenir des données plus détaillées sur cette population. Sur ce point, les données exploitables sont analysées en annexe. On observe entre 2012 et 2013 une évolution légèrement

⁷⁴ ONED, Note d'actualité, Estimation de la population... *Op. cit.*

positive (+0,4 %) du nombre de jeunes majeurs pris en charge sur les 63 départements ayant remonté des données pour ces deux années.

3.3 Une assimilation entre l'aide aux jeunes majeurs et le contrat jeune majeur

Dans la pratique, l'aide en faveur des jeunes majeurs, prévue par les articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, est souvent assimilée au contrat jeune majeur. Or, ce document devrait être pensé comme un outil support de l'aide apportée au jeune et non comme la décision administrative actant et conditionnant l'aide au jeune majeur. À cet effet, il semblerait intéressant de dénommer autrement ce « contrat » qui n'en est pas un. Une fois cette précision apportée, force est d'admettre que le contrat jeune majeur occupe une place centrale dans la plupart des départements.

Céline Jung montre la place croissante occupée par la notion de contrat au sein des sciences sociales, d'abord au sein des politiques d'insertion puis au sein des politiques menées au titre de la protection de l'enfance en faveur des jeunes majeurs. La logique poursuivie par l'aide jeune majeur est ainsi considérée par l'auteur comme double : relevant d'une logique de protection et d'une logique contractuelle. Selon cette étude, il existerait aujourd'hui une articulation des logiques protectrice et responsabilisante qui se joueraient à plusieurs niveaux (le public, les travailleurs sociaux et l'institution) et génèreraient des effets à la fois dans l'intervention sociale et dans le parcours des jeunes⁷⁵. Nadine Guimard et Juliette Petit-Gats⁷⁶ présentent le cadre contractuel de la mesure comme un élément de contraintes à la fois temporelle (le contrat étant limité dans le temps), contractuelle (le jeune doit être considéré par le service comme apte à contractualiser, ce qui exclut les jeunes les plus en difficultés) mais aussi économique. À ce titre, les entretiens avec les professionnels réalisés dans le cadre de cette étude montrent une contrainte budgétaire très prégnante qui conduirait à une sélection des jeunes majeurs à l'entrée du dispositif, une demande plus fréquente de participation financière (sans hébergement prépayé par le service) et des hébergements plus systématiques que par le passé vers les Foyers de jeunes travailleurs.

Ces études montrent de manière plus générale la place importante donnée aujourd'hui au contrat jeune majeur par les départements. L'ONED s'est donc intéressé au contenu formel de ce document, mais aussi à ses modalités de mise en œuvre.

⁷⁵ Jung C. *L'Aide sociale à l'enfance et les jeunes majeurs. Comment concilier protection et pratique contractuelle ?* Paris : L'Harmattan, 2010.

⁷⁶ Guimard N., Petit-Gats J. *Le contrat jeune majeur... Op. cit.* ; Guimard N., Petit-Gats J. Écrits de jeunes en quête de statut. *Recherches familiales* 1/ 2010 (n° 7), p. 115-125.

3.3.1 L'étude formelle des contrats jeunes majeurs

En théorie, le contrat jeune majeur doit permettre d'éviter tout systématisme dans l'aide apportée par le service, en assurant une personnalisation de la mesure proposée en fonction des besoins de chaque jeune. Le contrat jeune majeur est ainsi un outil créé par les conseils généraux pour formaliser l'aide proposée au jeune et préciser les conditions dans lesquelles l'aide est acceptée par le jeune. Découleraient de la signature de ce document des engagements réciproques entre le jeune et le service. D'un point de vue juridique, ce document n'est pas un contrat, mais davantage un acte de « contractualisation » qui doit (en théorie du moins) permettre une discussion autour des objectifs et des moyens mobilisés pendant la durée de la mesure⁷⁷.

Certains professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude considèrent ainsi que le contrat jeune majeur lorsqu'il est utilisé à bon escient est un outil intéressant qui permet de questionner à intervalles réguliers les projets du jeune en ce qui concerne le choix de son parcours scolaire et professionnel, l'évolution de son hébergement ou encore les liens qu'ils souhaitent entretenir avec sa famille d'origine. Certains professionnels entendus font ainsi remarquer que *« la question du sens du contrat jeune majeur pour la personne qui en bénéficie est essentielle. Pour ces jeunes, dont certains ont connu un temps de prise en charge assez long au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, le passage à la majorité va leur demander un exercice mental pour s'apercevoir qu'ils ne sont plus "soumis" mais "sujets" de la protection de l'enfance. Ils sont alors dans une situation de demande vis-à-vis du service alors que pour certains ils se sont longtemps plaints d'être placés »*. Ce propos met en évidence la nécessité d'anticiper le passage à l'âge adulte en permettant au jeune de faire l'expérience de l'autonomie de manière progressive, et de se sentir acteur des décisions à prendre pour son avenir.

Néanmoins, le contrat jeune majeur est souvent vécu par le jeune comme une nécessité. Les professionnels soulignent le paradoxe du terme « contrat » : *« bien que l'on présente le contrat jeune majeur comme un choix, ils n'ont pas le choix »* en raison de leur situation familiale et personnelle. En outre, *« ils sont dans le cadre d'un contrat où il faut que le projet avance »*. La notion de contrainte semble très présente lors de cette contractualisation que le jeune n'est pas en mesure de refuser en raison de sa situation sociale et professionnelle fragile.

Ces premiers éléments interrogent sur ce que recouvre en réalité le « contrat jeune majeur » sur un plan formel.

⁷⁷ Sur cette question voir le neuvième rapport annuel de l'ONED [en ligne]. Paris : La documentation française, mai 2014. http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/ranoned_20140604.pdf

Sur les 82 départements ayant retourné le questionnaire, 56 d'entre eux ont joint le « contrat jeune majeur » qu'ils utilisent au sein de leur service. L'ONED s'est intéressé à la forme et au contenu de ces contrats en sélectionnant 31 items portant sur :

- les éléments de forme du contrat ;
- les éléments de validité du contrat ;
- les éléments sur la responsabilité du jeune majeur ;
- les éléments sur la situation financière du jeune majeur ;
- les éléments sur le contenu du contrat et les objectifs.

3.3.1.1 *La forme du contrat jeune majeur*

Les départements ont retenu des intitulés différents pour désigner ce document administratif signé entre le jeune et le représentant du conseil général. Ainsi, sur les 56 contrats qui nous ont été retournés seuls 36 % de ces contrats s'intitulent « contrat jeune majeur ». On recense une vingtaine de noms différents parmi lesquels le « contrat d'accueil provisoire jeune majeur », le « contrat d'admission temporaire à l'ASE pour un majeur âgé de moins de 21 ans », ou encore le « contrat de soutien apporté aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans »

Le contrat jeune majeur constitue *in fine* la décision d'admission du jeune au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. Le rappel de la législation dans ce cadre apparaît donc important. Or, la référence aux articles L221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ne figure que dans la moitié des contrats étudiés.

Allant plus loin, certains contrats font état des droits du jeune majeur d'accéder aux données personnelles qui le concernent (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Cette référence légale apparaît dans 25 % des contrats étudiés. Dans un département, il est à ce titre spécifié que les informations sur support informatique liées au contrat jeune majeur sont effacées 24 mois après la fin de la mesure.

Sans mentionner les textes applicables, un contrat rappelle que « le jeune peut être reçu au service pour consulter son dossier ». Le droit d'accès aux documents administratifs du jeune majeur est un droit fondamental, prévu par la loi du 17 juillet 1978. Il s'agit d'un droit à consultation, mais aussi d'un droit à communication des pièces en question. Il semble pertinent que le contrat jeune majeur contienne une telle information, ce qui est en pratique rarement le cas.

Dans leur rédaction les contrats sont également très différents. Sur l'échantillon étudié, 13 % d'entre eux sont rédigés à la première personne du singulier. Ce choix interroge sur la réciprocité des engagements entre le jeune et les services de l'aide sociale à l'enfance, car ces contrats ressemblent alors davantage à un acte d'adhésion auquel le jeune est tenu d'adhérer. Un conseil général a enfin recours à une pratique originale puisque la première partie du contrat relatif à la prise en charge est signée par le

représentant du président du conseil général alors que la seconde partie du contrat « demande du jeune » est signée par celui-ci.

3.3.1.2 *Les éléments sur la validité du contrat*

Il s'agit ici de s'intéresser :

- **aux conditions et durée de mise en œuvre du contrat jeune majeur** : une très large majorité des contrats jeunes majeurs étudiés (soit 91 %) précise la durée du contrat signé. Un grand nombre évoque également la possibilité de renouveler la mesure, sur demande écrite et motivée du jeune majeur. Certains contrats soulignent enfin la nécessité que cette demande soit accompagnée d'un rapport écrit du (ou des) référent(s) qui sui(ven)t le jeune. Dans ce cadre, certains contrats demandent à ce que ce rapport circonstancié soit envoyé dans un délai fixe avant l'échéance du contrat. Allant plus loin, certains d'entre eux vont jusqu'à programmer des dates de bilan intermédiaire de la mesure.

- **aux modalités de fin du contrat** : certains contrats indiquent prendre fin à la date anniversaire des 21 ans du jeune majeur (sauf décision dérogatoire). Par ailleurs, dans 80 % des contrats étudiés, il est rappelé que les deux parties signataires peuvent dénoncer le contrat, souvent par le biais d'un courrier. Certains contrats précisent que cette dénonciation est soumise à un préavis d'un ou plusieurs mois. Un tel préavis est intéressant puisqu'il évite une rupture du contrat du jour au lendemain.

- **aux possibilités de modifier le contenu du document** : certains contrats prévoient la modification du document par un avenant au contrat jeune majeur.

- **à l'indication des voies de recours** : seulement deux conseils généraux, soulignent « *qu'en cas de désaccord avec le contrat jeune majeur, le bénéficiaire peut faire un recours gracieux auprès du président du conseil général ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois* ». Cette disposition est intéressante puisqu'elle permet d'informer le jeune des possibilités de recours qui sont à sa disposition. Dans l'un de ces deux contrats types, le conseil général prévoit également d'inscrire les motifs de rejet de la demande (le contrat jeune majeur étant alors davantage assimilé à une décision administrative de refus de prise en charge).

- **aux signataires** : dans la plupart des contrats, les signataires sont le représentant du président du conseil général et le jeune majeur. Néanmoins, dans certains départements, il est prévu que le référent de l'aide sociale à l'enfance, le référent de l'institution au sein de laquelle le jeune est accueilli, et/ou encore l'assistant familial puisse(nt) signer le contrat.

3.3.1.3 *Les éléments sur la responsabilité du jeune majeur*

Certains contrats jeune majeur étudiés rappellent les règles qui s'imposent aux jeunes et notamment la responsabilité qui leur incombe. Ainsi, 39 % des contrats de l'échantillon rappellent que le jeune

majeur est civilement responsable de ses actes. Certains contrats demandent à ce titre que le jeune précise le nom de sa compagnie d'assurance et son numéro de contrat. D'autres contrats demandent simplement à ce que le jeune majeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. Par ailleurs, de nombreux contrats font apparaître dans leur évaluation budgétaire une rubrique « assurance responsabilité civile » à la charge du jeune majeur ou de sa famille. Un contrat mentionne également la nécessité d'une assurance habitation lorsque la situation du jeune le justifie.

Quant à la responsabilité pénale du jeune majeur, elle est rappelée dans seulement 18 % des contrats jeune majeur étudiés. Les formulations retenues sont nombreuses. À titre d'exemple, on trouve les dispositions suivantes : « *le jeune majeur demeure, durant toute la durée de son admission, civilement et pénalement responsable de ses actes* » ou encore « *cette prise en charge ne supprime pas mes responsabilités, car devenu majeur, je suis responsable de mes actes* ». Ce rappel est important. Il doit être l'occasion lors de l'entretien de signature du contrat avec le jeune de revenir avec lui sur le changement de statut lié à sa majorité.

3.3.1.4 *Les éléments sur la situation financière du jeune majeur*

La majorité des contrats jeune majeur s'intéresse à la situation matérielle au sein de laquelle le jeune se trouve. Dans 61 % des contrats étudiés, le jeune majeur s'engage à déclarer la totalité de ses ressources et de ses charges. Cette déclaration se fait très majoritairement par le biais d'un document pré-rempli par le service de l'aide sociale à l'enfance. Le jeune majeur n'a plus qu'à indiquer les montants qu'il perçoit (revenus, d'aide sociale, de pension alimentaire, etc.). Ce document est selon les cas rempli par le service ou par le jeune aidé d'un travailleur social.

En plus du budget déclaré par le jeune majeur, certains conseils généraux sollicitent l'aide financière des parents. Le contrat jeune majeur contient à cet effet un rappel de la loi concernant l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants.

Enfin, dans certains cas, le jeune majeur s'engage contractuellement à épargner. Les contrats peuvent alors préciser, le montant de cette épargne et/ou le projet précis qu'elle vise à concrétiser.

Dans 70 % des contrats étudiés, il est rappelé qu'en cas d'évolution ou de modification de sa situation, le jeune majeur s'engage à prévenir le service de l'aide sociale à l'enfance. Certains contrats prévoient en effet qu'il sera tenu compte de cette évolution positive de la situation financière du jeune majeur pour recalculer le montant de l'attribution des prestations qui lui sont allouées.

L'un des contrats jeune majeur reçu contient une partie sur les engagements financiers particulièrement détaillés. Elle prend la forme d'un tableau organisé de la manière suivante :

<i>Ressources du jeune</i>	<i>Engagement financier de la Direction enfance-famille</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération – indemnités • Bourses • Allocation logement • Participation des parents • Transport • Fournitures scolaires • Assurance / mutuelle • Equipement nécessaire à la formation professionnelle (sur justificatif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prix de la journée (foyer ou assistant familial) ou loyer • Alimentation • Habillement • Frais d'entretien • Argent de poche
Autres	

3.3.1.5 *Le contenu du contrat : la définition d'objectifs nombreux*

Dans la grande majorité des contrats étudiés, un emplacement est prévu pour évoquer le projet du jeune. Ce projet est souvent découpé en différents objectifs relevant de :

- *la situation du jeune au regard de l'hébergement* (évoqué dans 84 % des contrats de l'échantillon). À cet égard, les engagements et les modalités de prise en charge des frais d'hébergement du jeune majeur par le service ASE sont clairement explicités et chiffrés (80 % des contrats étudiés). La nature des coûts d'hébergement peut prendre plusieurs formes : soit par la prise en charge directe par le service des frais d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil, soit par l'aide au financement d'un hébergement plus autonome. À ce titre, un département propose trois contrats jeune majeur différents selon que le jeune est accueilli chez un assistant familial, dans un établissement ou dans un hébergement autonome.

- *l'accompagnement éducatif du jeune majeur*. Le contenu de cet accompagnement est évoqué dans 80 % des contrats étudiés. Par ailleurs, certains contrats précisent qu'il peut intervenir même en l'absence d'aide financière. *Un travailleur social dédié est parfois nominativement désigné dans le contrat*. Certains contrats détaillent les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre le suivi régulier et l'accompagnement du jeune majeur au cours de son processus d'autonomisation.

- *les éléments liés au projet scolaire, de formation ou professionnel du jeune majeur*. On distingue en la matière deux séries d'informations. Certaines tiennent au projet formulé par le jeune et soutenu par le service. Il s'agit alors d'informations qualitatives sur les choix d'orientations du jeune. Ces éléments

sont évoqués dans les deux tiers des contrats étudiés (66 %). Une seconde série d'informations sont liées au financement du projet du jeune. Le service ASE s'engage à subvenir aux frais de scolarité ou de formation professionnelle dans 68 % des contrats étudiés. Ces contrats rappellent alors que l'aide financière allouée est conditionnée à l'existence d'un projet scolaire, professionnel ou à la recherche d'une orientation. Parfois, pour justifier le bien-fondé de l'aide financière, le jeune majeur devra s'engager contractuellement à poursuivre sa scolarité et à transmettre à l'inspecteur ASE ses bulletins de notes. Dans quelques départements, le service ASE propose, si nécessaire, de rencontrer les professeurs ou l'employeur. L'aide à la scolarité est souvent calculée après déduction des bourses et estimation de la participation possible du jeune majeur ou de sa famille.

Il est à noter qu'un conseil général propose un contrat destiné aux jeunes de plus de 21 ans pendant la durée de leurs études supérieures. Ce contrat vise à prolonger une prise en charge antérieure.

- *le montant de l'allocation financière.* Ce montant est renseigné dans 64 % des contrats étudiés. Les contrats jeune majeur peuvent être extrêmement bien détaillés quant aux engagements financiers du service ASE, mais le traitement de ces informations reste très inégal d'un département à l'autre.

- *les éléments relatifs à la santé.* La question de la santé du jeune est abordée dans les contrats sous deux angles principaux. Il s'agit d'abord de s'intéresser aux démarches très concrètes liées à l'assurance maladie. Ainsi, près de la moitié des contrats étudiés (48 %) renseigne la question de savoir si les droits du jeune sont ouverts à l'assurance maladie, ou lui demande de faire les démarches afférentes. Dans moins d'un quart des contrats jeune majeur (23 %) la santé du jeune est abordée sous un plan plus qualitatif autour de la question d'un suivi médicale régulier, de l'accès à des soins spécifiques, ou encore pour évoquer le parcours de santé d'un ancien mineur suivi par le service ASE.

- *l'entourage du jeune majeur.* Cette question est rarement évoquée dans les contrats étudiés. Quand elle l'est, c'est très souvent sous l'angle financier. Il est spécifié dans quelques contrats que « *le jeune majeur prendra l'engagement de solliciter ses obligés alimentaires* » ou encore « *le contact est pris avec les parents afin de recueillir leur avis sur le contrat jeune majeur et d'évaluer leur capacité contributive* ». Peu de contrats laissent une place à cette question en définissant si ce ne sont des objectifs, des axes de travail sur cet aspect de la vie du jeune.

Ces éléments mettent en évidence la difficulté de formaliser au sein d'un document des objectifs qui soient à la fois soumis à l'accord du jeune, réalisables et adaptés (fonction de ses besoins, de ses capacités et de ses ambitions), et qui définissent précisément le contenu de la mesure sur un plan matériel mais aussi éducatif, social et affectif. Au-delà de l'étude formelle du contrat jeune majeur, se pose donc la question de sa mise en pratique et du sens qu'il prend dans le cadre des prises en charge.

3.3.2 Le contrat jeune majeur en pratique

Les professionnels comme les jeunes rencontrés, perçoivent pour beaucoup le contrat jeune majeur comme un outil de contrainte qui prend la forme d'une injonction des services de l'aide sociale à l'enfance à une indépendance matérielle rapide. Certains travailleurs sociaux rencontrés dans le cadre de cette étude expliquent la situation comme suit : « *Dans le contrat jeune majeur, on est très tendus par l'insertion professionnelle car on sait que c'est le nerf de la guerre. Cet impératif croise le fait que l'on considère au sein de la société que l'identité d'une personne est ancrée au sein de son activité professionnelle* ». Un autre professionnel affirme que « *les jeunes veulent correspondre à la norme, ils veulent un boulot, une famille* ». Mais il n'est pas toujours possible d'atteindre un tel objectif dans des délais très courts de prise en charge.

Lorsque l'injonction à l'indépendance est trop importante, elle peut avoir des effets indésirables.

Elle risque d'abord d'instituer une sélection à l'entrée du dispositif d'aide aux jeunes majeurs. Dans ce cadre, seuls les jeunes en voie d'insertion pourront bénéficier d'une aide alors que les jeunes ayant les difficultés sociales, éducatives, et familiales les plus importantes et présentant un risque de marginalisation élevé seront parfois exclus. Certains professionnels soulignent ainsi clairement que « *la commande sociale est celle de l'insertion sociale et professionnelle. Cet accompagnement est donc réalisé pour les jeunes qui en ont la capacité. Pour les jeunes les plus éloignés de l'insertion, il s'agit d'aménager un accompagnement social, voire un hébergement en CHRS afin de leur assurer a minima une insertion dans le droit commun. Pour ces jeunes, l'accès ou le renouvellement du contrat jeune majeur sera plus compliqué : on leur reprochera leur passivité, leur absentéisme, voire des actes relevant de la petite délinquance* ». Ces professionnels considèrent qu'ils « *travaillent avec les jeunes qui ne vont pas trop mal, les autres se retrouvent en errance alors qu'ils ont des vrais besoins d'accompagnement* ».

Une telle injonction peut également avoir pour effet de ne pas laisser aux jeunes le temps suffisant pour acquérir une situation stable. Lors du passage à l'âge adulte, les jeunes sont souvent confrontés à de nombreuses questions liées aussi bien à leur construction identitaire, aux liens qu'ils souhaitent entretenir avec leurs familles qu'à leur orientation professionnelle. Plusieurs professionnels rencontrés estiment qu'il existe un paradoxe : « *Aujourd'hui, plus tu grandis vite, plus tu sors vite du système. Cette situation n'encourage pas le jeune à devenir autonome, il ne doit apparaître au service ni trop en forme (auquel cas il pourrait être renvoyé vers le droit commun), ni trop en difficultés (car ces faiblesses peuvent devenir un motif de rupture du contrat jeune majeur)* ». Dans ce cadre, les professionnels rencontrés disent développer des stratégies de « défense » dans la manière de présenter les dossiers afin qu'ils soient acceptés. Certains professionnels font ainsi valoir qu'« *il vaut parfois mieux pointer les faiblesses du jeune que de valoriser ses compétences pour permettre un renouvellement du contrat. Les éléments, liés à l'état psychologique du jeune qui nécessite une poursuite de prise en charge afin de le sécuriser au sein de son parcours, sont difficiles à faire valoir si par ailleurs le jeune avance dans son projet professionnel* ».

La volonté d'assurer une indépendance matérielle et financière rapide peut conduire le jeune à revoir à la baisse ses ambitions. La durée relativement courte du contrat jeune majeur conduit les travailleurs sociaux à orienter les jeunes vers des filières professionnelles qui offrent des débouchés rapides. Certains acteurs (rencontrés dans le cadre de cette étude) dénoncent à ce titre « *une désorientation des jeunes en capacité de faire des études* ». Pierrine Robin, fait quant à elle remarquer que « *l'école, espace neutre, est polluée* »⁷⁸. L'injonction à l'indépendance très présente au sein du contrat jeune majeur peut en effet rendre difficile la poursuite du projet initialement choisi par le jeune.

Par ailleurs, l'injonction à une indépendance matérielle rapide ne permet pas de prendre en compte les besoins de certains jeunes qui ne sont pas autonomes et ont besoin de temps pour le devenir. Certains professionnels regrettent que le temps nécessaire ne soit plus toujours offert à ces jeunes : « *On demande aux jeunes majeurs d'aller deux à trois fois plus vite que les autres alors que certains sont en grande difficulté. De nombreux jeunes arrivent plus tard que par le passé au sein des services de protection de l'enfance et ils leur manquent certains acquis pour tendre vers l'autonomie, notamment en ce qui concerne la gestion de la vie quotidienne (faire des démarches administratives, se faire à manger, etc.). C'est un peu la double peine, ils n'ont pas de soutiens familiaux, ils ont des difficultés et il faut qu'ils aillent plus vite que les autres* ». Des professionnels soulignent par ailleurs que certains jeunes ne sont pas en mesure de demander une aide alors qu'ils en ont besoin. Selon eux, dans ces hypothèses « *l'intervention du juge des enfants manque car le contrat jeune majeur devient alors un pis-aller en l'absence d'autres choses, pour des enfants qui ne sont pas suffisamment matures pour s'inscrire dans une logique de projet* ».

L'obligation de résultat qui découle de la logique contractuelle pose également la question de la finalité poursuivie par le contrat jeune majeur. Certains professionnels disent avoir l'impression que leur travail consiste à « *essayer de caser les jeunes plutôt que de voir leur inscription durable au sein de la société. Cette situation ne permet pas de prendre avec les jeunes le temps de l'ambition* ». D'autres déclarent : « *On est en contradiction tout le temps, on oriente sur des formations professionnelles, les jeunes n'ont pas le choix mais dans notre discours on continue d'insister sur leurs envies* ».

Le contrat jeune majeur place les professionnels dans une situation délicate en leur imposant de trouver un équilibre entre le temps nécessaire au travail éducatif et le temps administratif. Au-delà des orientations prises au sein des schémas qui apparaissent particulièrement favorables aux jeunes majeurs, nombreux sont les contrats qui fixent des objectifs visant une indépendance matérielle à court terme. Or, plusieurs professionnels rencontrés font valoir que les jeunes pris en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, même lorsqu'ils réussissent leurs projets ou remplissent les objectifs fixés au sein du contrat, ont des besoins d'une autre nature liés à la réassurance dans leur projet et la valorisation de leur capacité. Le contrat jeune majeur peut alors conduire à négliger cette dimension de la prise en

⁷⁸ Entretien réalisé à l'ONED le 27 novembre 2014.

charge éducative pour faire primer des objectifs matériels nécessaires à l'indépendance financière rapide du jeune.

La durée du contrat jeune majeur et les conditions de son renouvellement deviennent ainsi une préoccupation centrale au sein de la prise en charge éducative. La durée du contrat est un élément qui est désormais travaillé au sein même des mesures. Certains professionnels constatent à cet effet que *« la durée courte du contrat place certains jeunes dans l'anxiété alors que pour d'autres, le fait que la mesure soit limitée dans le temps est source de motivation. D'autres encore demandent eux-mêmes à ce que le contrat ne soit pas trop long. Néanmoins, la durée courte du contrat peut engendrer un stress négatif chez les jeunes comme chez les professionnels »*. **Ce stress semble pouvoir en partie s'expliquer par une incertitude des critères sur lesquels repose en définitive la décision d'admission ou de renouvellement du contrat jeune majeur.** En effet, même lorsque les critères sont fixés au sein d'un document administratif (ce qui n'est pas encore le cas dans tous les conseils généraux), ceux-ci font l'objet d'une interprétation subjective par le professionnel qui prend la décision sans que cette interprétation ne soit toujours partagée au niveau départemental : avec ses homologues comme avec les travailleurs sociaux qui assurent le suivi des jeunes.

Ces observations rejoignent les constats de la recherche internationale. En effet, plusieurs études font valoir que l'accompagnement qui se développe dans de nombreux pays est, comme en France, centré sur l'idée de projet. Or, ce type de démarches trouve deux principales limites. D'une part, la logique de projet ne semble pas répondre aux besoins des jeunes particulièrement vulnérables en demande de protection plus solide⁷⁹. D'autre part, dans un tel cadre, les injonctions professionnelles à l'insertion ont pour risque de ne pas suffisamment prendre en compte les aspirations des jeunes concernés⁸⁰.

Conclusion de la première partie

Il existe aujourd'hui un décalage entre l'ambition affichée pour les jeunes au sein des politiques nationales et départementales et la réalité des aides effectivement mises en œuvre. Celles-ci se caractérisent en effet dans de nombreux départements par un durcissement des conditions d'obtention de l'aide aux jeunes majeurs et par une diminution des durées de prise en charge, alors même que l'autonomie des jeunes au sein de la population générale est de plus en plus tardive.

Dans ce cadre, l'autonomie du jeune est souvent réduite à son indépendance matérielle et financière. Or, comme nous l'avons rappelé dès l'introduction, l'autonomie dépasse ce seul objectif pour s'étendre à un processus général d'émancipation qui comprend une dimension économique, mais aussi et

⁷⁹ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, Stein fiche n°49 et Jung fiche n°17.

⁸⁰ *Ibid*, Robin, Oehme fiche n°56.

surtout une dimension sociale et affective. Ce constat est d'autant plus problématique que les jeunes majeurs, dépourvus de soutien familial, sont souvent particulièrement fragiles.

Martin Goyette souligne que les difficultés rencontrées par les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance s'inscrivent tout particulièrement dans le manque de liens significatifs avec des personnes adultes, durant leur placement et ensuite. Ainsi, l'ensemble des difficultés, « connues avant et durant la prise en charge en milieu substitut, peut expliquer en partie les diverses problématiques que ces jeunes vivent au début de la vie adulte »⁸¹. L'auteur affirme dans ce cadre que « les difficultés d'insertion des jeunes ne doivent donc pas être seulement analysées à partir de leurs difficultés personnelles face aux exigences du marché de l'emploi. Il est nécessaire de s'intéresser au manque de soutien qui caractérise leur situation lors de la transition vers la vie autonome. Ces soutiens sont de différents ordres : soutien matériel, mais aussi relationnel »⁸².

Ces développements appellent à ne pas négliger les connaissances liées à la théorie de l'attachement, dans la prise en charge des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Comme l'affirme Frédéric Atger⁸³, pédopsychiatre, « il est clair qu'un attachement secure favorisera l'exploitation et donc le développement de l'autonomie, tandis qu'un attachement insecure sera susceptible de l'entraver ».

Cet écueil n'est néanmoins pas systématique et il existe aujourd'hui au sein des politiques et des pratiques des pistes d'évolution nombreuses visant à prendre en considération dans leur ensemble, les besoins de ces publics. Les développements qui suivent s'intéresseront ainsi aux pratiques originales menées dans plusieurs départements autour de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs.

⁸¹ Goyette M. Préparation à la vie autonome et insertion socioprofessionnelle des jeunes pris en charge par l'État : quelles interventions ? [en ligne]. *Sociétés et jeunesses en difficulté* n°2 Automne 2006, mis en ligne le 28 août 2006, consulté le 18 décembre 2014. <http://sejed.revues.org/159>.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Atger F. L'attachement à l'adolescence. *Dialogue* 2007/1, n°175, p.73-86.

Deuxième partie :

Quelle(s) perspective(s) d'évolution des politiques et des pratiques ?

La décentralisation de l'aide et de l'action sociales a pour conséquence une forte hétérogénéité des actions menées en faveur des jeunes majeurs sur l'ensemble des territoires. Les évolutions perçues au sein des politiques et des pratiques mises en œuvre en direction de ce public procèdent ainsi de différents leviers et principes d'intervention. Les développements suivants proposent ainsi d'étudier la question sous différents angles prenant en compte les propositions issues de la recherche internationale⁸⁴. Ainsi, trois axes de travail seront développés :

- la diversification de l'offre proposée par les services compétents ;
- le renforcement de la cohérence et de la continuité des parcours ;
- le développement d'une approche partenariale au niveau des territoires, comme au sein de chaque situation individuelle.

1. La diversification de l'offre proposée par les services

La diversification de l'offre proposée par les services vise principalement :

- à *mieux prendre en compte les besoins* exprimés par les jeunes en tenant compte des différences qui peuvent exister d'un jeune à l'autre ;
- à assurer la mise en place d'une *approche qui prenne en compte le jeune dans sa globalité* ;
- à proposer *des actions nouvelles qui répondent aux besoins repérés*.

1.1 Des besoins différents en fonction de chaque jeune

Les jeunes majeurs recouvrent des réalités variées. Il peut s'agir de jeunes qui rencontrent des difficultés familiales, sociales et/ou éducatives à la majorité (inconnus des services de l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité), mais aussi de jeunes anciennement pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance pendant des durées plus ou moins longues. Se pose alors la question de savoir comment identifier et répondre au mieux aux besoins de chacun de ces jeunes, tout en fixant une politique départementale cohérente pour l'ensemble de ce public. Dans ce cadre, il est utile de

⁸⁴ Voir pour plus d'informations : ONED, Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°57.

s'intéresser à l'ensemble du public bénéficiant de l'aide en direction des jeunes majeurs avant de s'arrêter sur la situation particulière de certains jeunes ayant des besoins spécifiques.

1.1.1 Le profil des jeunes bénéficiant d'une aide jeune majeur

Plusieurs études distinguent des profils-types parmi les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Cette catégorisation a son importance. Elle doit permettre d'identifier les difficultés rencontrées par cette population afin d'adapter les mesures proposées en conséquence.

En Angleterre, Stein distingue au fil de ces recherches auprès des *care leavers*, trois groupes (Stein, 2006)⁸⁵, à savoir, de manière très schématique :

- **Ceux qui avancent avec succès et ont acquis une stabilité dans leur vie, y compris dans leur vie affective** (cette catégorie est dénommée par l'auteur les « *moving on* »). Ces jeunes ont été en mesure de mettre à profit l'aide qu'ils ont reçue à la sortie du dispositif. Les liens étroits qu'ils ont noués avec les professionnels chargés de leur suivi les conduisent souvent à être encore en contact avec un ou plusieurs travailleurs sociaux à l'âge adulte.
- **Ceux qui ont une expérience plus instable, faite de ruptures au sein du dispositif de protection de l'enfance.** Ces jeunes ont quitté leur lieu de placement relativement jeune, sans qualification (cette catégorie est dénommée par l'auteur les « *survivors* »). Ils rencontrent de grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle à la sortie du dispositif de protection de l'enfance. Ils sont dans une situation de grande dépendance vis-à-vis des services sociaux, alors même qu'ils se revendiquent comme indépendants et autonomes. Le contenu de l'aide qui leur est apportée a alors une incidence sur leur avenir. L'auteur préconise la construction d'une relation de confiance et le maintien du jeune au sein d'un logement. Il s'agit de mettre en place une aide en réseau qui réponde à leurs besoins multiples.
- **Le dernier groupe est composé des jeunes les plus désavantagés** (cette catégorie est dénommée par l'auteur les « *victims* »). Ces jeunes ont eu une enfance très dure et le dispositif de protection de l'enfance n'a pas su répondre à leurs difficultés. Ils ont ainsi connu des ruptures de placement multiples, une déscolarisation précoce et présentent des troubles du comportement et/ou de santé mentale. Ils ont de grandes difficultés à nouer des relations et sont souvent très isolés. Ces jeunes ont besoin d'une attention particulière et l'auteur estime que l'approche sous forme de projets promue actuellement par de nombreux services est

⁸⁵ *Ibid*, Stein, 2006, fiche n°49, mais aussi Jahnukainen, 2007, fiche n°12 ; Keller, Cusick, Courtney, 2007, fiche n°7 ; ou encore ce qui concerne la France Guimard, Petit-Gats, 2011, fiche n°16.

souvent inefficace. Il recommande alors une aide spécialisée en fonction des problèmes rencontrés par le jeune et s'inscrivant dans la durée.

En France, la recherche par les pairs soutenue par l'ONED et menée par l'Université de Paris-Est Créteil dresse des constats similaires⁸⁶. Pierrine Robin⁸⁷ propose une typologie qui permet de décrire la perception du passage à l'adulte, en relation avec les liens établis durant le parcours à partir des 32 entretiens exploitables réalisés dans le cadre de cette étude⁸⁸.

Sur l'ensemble de l'échantillon (composé uniquement de jeunes ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur et donc relativement insérés), il est proposé de distinguer trois figures : « des liens noués », « des liens détachés » et « des liens suspendus ».

La catégorie des « *des liens noués* » est constituée d'enfants ayant connu un placement très jeune et sur une longue durée. Ces jeunes ont su construire pendant leur minorité un réseau social, ils cumulent ainsi les liens qu'ils ont noués avec leurs amis, frères et sœurs, leurs référents, et/ou les membres de la famille d'accueil. Ils ont majoritairement fait des études et sont les plus diplômés du corpus. L'étude fait d'ailleurs valoir à ce titre que « *la stabilité et les affects positifs (qu'ils ont noués) sont identifiés par les enquêtés comme des facteurs de leur réussite scolaire* ».

Au sein de cette première catégorie, sont distingués les jeunes qui vivent la transition à l'âge adulte dans un sentiment de continuité (notamment par la poursuite des liens noués pendant l'enfance) des jeunes qui ont vécu cette transition comme une désillusion. Cette désillusion se produit le plus souvent par le fait que les liens du quotidien sont mis à mal au moment du passage à l'âge adulte, ce qui nécessitera un soutien d'autant plus grand de la part des services. Ces jeunes souffrent alors d'un sentiment de solitude. Néanmoins, ce sentiment se détache en partie des faits puisque, le plus souvent, ces jeunes ont des amis et/ou restent en relation avec des référents sociaux.

Ces jeunes ont besoin d'être accompagnés à la sortie du dispositif de protection de l'enfance et dans ce cadre, d'être sécurisés sur le rôle que le référent social peut prendre vis-à-vis d'eux.

⁸⁶ Cette recherche a été financée par l'ONED et réalisée par l'Université Paris-Est Créteil (Observatoire universitaire internationale éducation et prévention, Centre interdisciplinaire de recherche « culture, éducation, formation, travail » (CIRCEFT)) : Robin P., Delacroix S., Mackiewicz M.-P., Goussault B., Boulous A., Linda M., Maïté B., H. M., Fouzy K., Angéline N., Léa D., Cédric M., Mamédi D., Léo M., Lorenzo Z., Badredine A., Youssouf K., Smail M. Les jeunes sortant de la protection de l'enfance font des recherches sur leur monde. Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. Décembre 2014.

⁸⁷ Entretien réalisé à l'ONED le 27 novembre 2014.

⁸⁸ Il ne s'agit pas de reprendre ici toutes les conclusions de l'étude mais de faire valoir quelques-uns de ses apports.

La catégorie des « *des liens détachés* » concerne les jeunes ayant connu le plus de ruptures, de reconfigurations familiales, de déplacements et migrations. La plupart ont été accueillis tardivement au sein des services de l'aide sociale à l'enfance (vers l'âge de 14 ans). Ils ont ainsi connu une situation très dégradée au sein de leur milieu d'origine. Selon les chercheurs, « *ils arrivent dans le dispositif de protection de l'enfance, avec d'emblée l'idée de ne plus s'attacher* ».

Leurs parcours au sein des services de l'aide sociale à l'enfance sont très instables. En revanche, ils ont pour la plupart tout misé sur leur projet scolaire et de formation, et ont un niveau de diplômes équivalent à celui du premier groupe. En effet, selon l'étude, « *le projet scolaire joue le rôle de stabilisateur de trajectoire malgré les nombreuses instabilités de l'accueil* ».

Au gré des rencontres possibles ou non au sein du dispositif de protection de l'enfance, le passage à l'âge adulte de ces jeunes se fera, selon les cas, par une anticipation précoce de la sortie du dispositif de protection de l'enfance, ou par une précipitation vers la sortie par des fugues ou des exclusions répétées des institutions.

Selon les auteurs de l'étude, « *les jeunes qui n'ont pu trouver dans leur accueil des personnes ressources pour soutenir leur parcours ont l'impression de ne pouvoir compter sur personne et de ne compter sur personne. Ils font état d'un vide affectif à 18 ans* » qui peut les amener vers des conduites à risque telles que le suicide.

Selon Pierrine Robin, ce groupe est celui qui présente les plus grandes difficultés de prise en charge en raison du sentiment d'insécurité dans lequel il se trouve. Il nécessite de développer des actions innovantes pour traiter les traumatismes vécus par le jeune pendant son enfance et ainsi l'aider à prendre une place d'adulte au sein de la société.

La troisième et dernière catégorie « *des liens suspendus* » est composée de jeunes ayant connu de nombreux lieux d'accueil (4 déplacements ou plus). Selon les auteurs de l'étude, « *ce troisième correspond pour moitié aux enfants entrés à l'aide sociale à l'enfance autour de 9, 11, 12 ans, ou ayant connu des allers-retours entre la suppléance et leur famille d'origine et pour une autre moitié aux enfants ayant été accueillis tardivement (après 14 ans). Il s'agit du groupe ayant connu le plus de déplacements* ». Ces jeunes sont majoritairement inscrits dans des formations courtes ou occupent des emplois de faibles qualifications. Les liens qu'ils nouent au sein de leur entourage se succèdent les uns aux autres et ne se cumulent pas. Ce sont donc rarement des liens soutenant le jeune lors de la transition à l'âge adulte. On distingue dans cette catégorie les jeunes qui se sont sentis accompagnés vers le passage à l'âge adulte de ceux qui considèrent être tombés dans l'oubli.

Selon Pierrine Robin, il semble important de soutenir ces jeunes avant la fin de l'accueil en essayant de réfléchir au moyen de maintenir des liens entre le jeune et les différents lieux d'accueil qu'il a connus et, le cas échéant, avec l'assistant familial qui l'accueille lors du passage à l'âge adulte (une des possibilités

dans ce cadre est celle du parrainage du jeune par l'ancienne famille d'accueil). Il s'agit ainsi d'aider le jeune à se constituer un réseau et à nouer des liens qui se cumulent les uns avec les autres.

Pierrine Robin précise que ces différents groupes ne sont pas fermés. On observe au sein de l'échantillon le passage de certains jeunes d'un groupe à l'autre. Par ailleurs, elle fait remarquer que les jeunes qui poursuivent des études sont encouragés dans ce projet, soit par des affects positifs (un environnement familial au sein duquel ils se sentent soutenus, l'existence d'une ambition portée par la famille d'origine), soit par des affects négatifs (la « rage » et la volonté de dépasser sa condition).

Ces trois catégories sont définies par rapport à l'échantillon de l'étude composé de jeunes ayant tous bénéficié d'une aide jeune majeur. Or, on pourrait identifier une « quatrième catégorie » composée de jeunes particulièrement fragiles et sortis du dispositif sans obtenir une telle aide. En 2011, le CREA Ile-de-France a mené une étude sur les situations des jeunes âgés de plus de 16 ans relevant des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce travail conduit l'équipe de recherche à constater que *« des jeunes pris en charge par les services de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse sortent du dispositif sans que leur situation ne soit consolidée et sans que des passages de relais ne soient effectifs. Parmi ces jeunes, se trouvent les jeunes les plus vulnérables : jeunes mères, jeunes rencontrant des problèmes de santé importants ou relevant d'un accompagnement médico-social qu'ils refusent, jeunes pouvant peu compter sur leur entourage familial »*⁸⁹.

Ce constat interroge sur la capacité du dispositif à soutenir les jeunes qui ne sont pas prêts à entrer dans une logique de projet et qui ont encore besoin d'être protégés et accompagnés pour devenir autonomes.

1.1.2 Les besoins particuliers de certains jeunes majeurs

Les recherches internationales mettent par ailleurs en évidence les besoins spécifiques de certains jeunes. Il en est ainsi de la parenté précoce des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ou encore des jeunes en situation de handicap.

1.1.2.1 *La parenté précoce des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance*

Les professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude évoquent des situations de jeunes majeures vivant une grossesse précoce. Ils insistent sur le fait que ces situations posent des questions spécifiques car elles interfèrent sur la disponibilité de la future maman, sur le projet d'insertion sociale et professionnelle qui avait été construit avec elle, mais aussi sur la priorité qui doit alors être donnée à un

⁸⁹ Fiacre P., Bourquet-Ysos C., sous la direction de Barreyre J.-Y. *Evaluation du dispositif départemental éducatif de formation et d'insertion (D²EFI)*. Cédias Musée social, CREAHI Ile-de-France, département du Val-d'Oise, Janvier 2011.

suivi médical régulier et à la recherche d'une structure adaptée pour accueillir la mère et son enfant. Par ailleurs, la maternité engendre l'accession à un statut social particulier qui ouvre à la mère des droits nouveaux qui la conduisent à sortir du dispositif de protection jeune majeur.

Rappel des recherches internationales sur la parenté précoce

En Angleterre, une enquête menée au début des années 2000 auprès de 106 jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance met ainsi en évidence qu'un quart des jeunes sont enceintes ou deviennent parents dans l'année qui suit la sortie du dispositif (Dixon, 2008⁹⁰). Une étude québécoise met également en évidence la spécificité des trajectoires vécues par les jeunes femmes qui vivent une grossesse pendant leurs placements au sein du dispositif de protection de l'enfance. Comme le fait valoir cette recherche, la maternité adolescente constitue une forme d'accès à l'autonomie et semble être une opportunité pour la mère d'obtenir une reconnaissance sociale. L'étude souligne qu'une telle maternité peut conduire ces adolescentes à se placer dans une dynamique relationnelle fondée sur une distribution traditionnelle des rôles au sein duquel l'homme est le pourvoyeur principal de la famille. Cependant, la maternité peut aussi orienter les jeunes vers une redéfinition constructive du rapport à soi et peut favoriser une prise de conscience ayant pour conséquence une remise en question, dans l'intérêt de l'enfant, du mode de vie et des fréquentations de l'adolescente (M. Goyette, M.-E. Turcotte, 2011⁹¹).

Le contenu des schémas départementaux autour de la parenté précoce des jeunes pris en charge

Le conseil général de la Seine-Saint-Denis (CG 93) a établi un guide pratique de l'accompagnement pour des jeunes majeurs. Ce document appelle, entre autre, l'attention sur les situations de grossesse des jeunes majeures. Il est affirmé que « *la grossesse d'une jeune majeure prise en charge au titre de la protection de l'enfance ne peut justifier la rupture du contrat. Il convient ainsi de travailler particulièrement à la mise en place de relais permettant la poursuite de l'hébergement en cas de grossesse, notamment par l'activation des dispositifs d'accompagnement des jeunes mères isolées* ».

Le schéma du conseil général de l'Essonne (CG 91) affirme également la nécessité de « *développer l'accompagnement des jeunes mères âgées de moins de 21 ans et d'améliorer l'information des jeunes hommes en centre de placement familial* ». Le constat est le suivant : « *En Essonne, alors que les jeunes filles et jeunes femmes fréquentent en nombre les centres de planning familial, la part des garçons / jeunes hommes reste extrêmement faible : en 2010, 6 170 jeunes de moins de 25 ans ont bénéficié d'une consultation médicale dont 133 de sexe masculin (2 %) et 6 037 de sexe féminin (98 %)* ». Selon le schéma « *il est important de corriger les messages de prévention délivrés et de favoriser l'accueil des garçons en CPEF, en les prenant en charge individuellement pour des entretiens de santé autour de la sexualité et la contraception et en leur proposant le dépistage des infections sexuellement transmissibles sur place* ». Il s'agit également de mener des actions visant à assurer la prévention des grossesses précoces et accompagner les jeunes dans l'exercice d'une « *parentalité responsable* ».

⁹⁰ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°47.

⁹¹ *Ibid*, fiche n°40.

L'initiative de l'association Estrelia

Cette association est née de la fusion de plusieurs structures en 2012. Elle comprend le Centre parental d'aire de famille. Cette structure accompagne depuis 2004 des jeunes couples attendant leur premier enfant. Il s'agit d'accueillir des jeunes parents âgés de 18 à 25 ans, confrontés depuis leur enfance à des situations de détresse multiples. L'idée est d'accompagner ces parents dans l'exercice de leurs responsabilités en les aidant à protéger leur enfant⁹². Cette action est originale puisqu'elle permet, contrairement à la plupart des centres maternels, d'accompagner les deux parents dans la recherche d'une situation plus pérenne, dans l'intérêt de leur enfant.

1.1.2.2 La situation particulière des jeunes majeurs en situation de handicap

Les jeunes en situation de handicap ou rencontrant des troubles psychologiques appellent également une attention particulière. Les professionnels mettent en évidence les besoins spécifiques de ces jeunes qui rencontrent des difficultés importantes sans avoir de soutien familial. **En la matière, il apparaît par ailleurs indispensable d'anticiper davantage la période transitoire qui suit la majorité, notamment en ce qui concerne l'orientation du jeune majeur vers des dispositifs spécialisés.** Les seuils d'âge utilisés par la MDPH diffèrent de ceux sur lesquels reposent le dispositif de protection de l'enfance, puisqu'il est prévu une possible prolongation de prise en charge pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans. L'anticipation doit permettre de travailler pendant la minorité du jeune une orientation pour personne handicapée, de s'assurer de la continuité de la prise en charge lorsque le jeune devient adulte et enfin, de trouver une orientation appropriée (notamment en termes d'hébergement) à la sortie du dispositif de protection de l'enfance. Il s'agit également de limiter les situations au sein desquelles les dossiers MDPH sont faits en urgence dans le cadre d'une aide jeune majeur alors que le handicap était connu des services de l'aide sociale à l'enfance sans pour autant être toujours officiellement diagnostiqué.

Les réflexions menées dans le Finistère autour des jeunes en situation de handicap

Le conseil général du Finistère (CG 29) fait valoir que pour certains jeunes pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance pendant leur minorité, le contrat jeune majeur constitue souvent un relais avant l'obtention de l'AAH ou l'orientation vers un dispositif adulte spécialisé. Il peut aussi couvrir le temps nécessaire à la saisine de la MDPH lorsqu'aucune démarche n'a été faite pendant la minorité de l'enfant. Un groupe de travail a ainsi été mis en place sur ces questions avec la volonté d'étendre les partenariats, mais aussi d'améliorer l'évaluation du handicap et l'orientation de l'enfant pendant sa minorité⁹³. Dans ces hypothèses, certains professionnels font valoir que le contrat jeune majeur peut alors servir de « *plateforme d'orientation vers des dispositifs plus ciblés* » adaptés aux besoins du jeune.

⁹² <http://www.airedefamille.fr/spip.php?rubrique2>

⁹³ Visite réalisée dans le Finistère le 12 septembre 2014.

Le questionnaire envoyé par l'ONED demandait aux départements si une prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur était possible pour des jeunes âgés de plus de dix-huit, en situation de handicap, sans orientation effective. Certains professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude expliquent la difficulté de prise en charge de certains jeunes dont les droits au titre du handicap ne seraient pas ouverts. Sur un total de 80 départements répondants à cette question : 34 % des départements considère que le jeune peut faire l'objet d'une mesure jeune majeur dans l'objectif de travailler cette orientation ; dans 39 % des départements cette aide est soumise à condition, et enfin, 24 % des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance refusent de prendre en charge les jeunes qui ont de tels besoins au titre d'une aide jeune majeur, considérant le plus souvent que ces jeunes ne relèvent pas de la compétence des services de l'aide sociale à l'enfance. En la matière, l'articulation de ces deux domaines de compétences apparaît pourtant indispensable, notamment pour des jeunes qui se trouvent à la fois dans une situation de handicap, et qui rencontrent à la majorité des difficultés sociales, éducatives, et/ou familiale.

1.2 La nécessité d'une approche globale du jeune

Le développement d'une approche globale n'est possible que sur la base d'une évaluation fine des besoins de chaque jeune. Pour être pertinente, l'évaluation des situations individuelles doit également porter une attention à la spécificité du passage à l'âge adulte pour ces jeunes rencontrant des difficultés éducatives, sociales et/ou familiales.

1.2.1 L'évaluation des besoins

L'évaluation des situations individuelles est essentielle pour répondre au mieux aux besoins de chaque jeune. Les professionnels de l'ADAJ (association habilitée par le conseil général de l'Isère et prenant en charge des jeunes majeurs)⁹⁴, rencontrés dans le cadre de cette étude, font ainsi état de la nécessité de prendre en compte le jeune dans « *le tout complexe au sein duquel il s'inscrit : travail, famille, amis, réseau de pairs, vie de couple. On essaye de ne pas cliver le jeune dans les différents espaces au sein desquels il évolue, on fonctionne toujours en fonction de ses besoins et avec son accord* ». Par ailleurs, lorsque le jeune ne se présente pas à un rendez-vous ou se montre fuyant dans les contacts avec les professionnels, ces derniers expliquent essayer de différencier les situations qui correspondent à un refus volontaire de l'aide par le jeune, de celles qui peuvent être assimilées à l'incapacité de coopérer avec le service. Dans cette dernière hypothèse, les référents du jeune essaient de nouer un lien de confiance avec ce dernier.

Dans ce cadre, certains services travaillent sur le développement d'outils d'évaluation spécifiques, venant en soutien des pratiques professionnelles. Ces initiatives sont souvent le corolaire des outils qui

⁹⁴ Fiche de dispositif à paraître : <http://www.oned.gouv.fr/dispositifs>.

se développent plus généralement en matière d'évaluation des situations d'enfant en danger⁹⁵. Ces évaluations sont selon les cas mises en œuvre à l'échelle d'un service, ou plus largement du département. Certains professionnels constatent en effet que dans le champ de la protection de l'enfance : « *On est beaucoup resté sur la protection de l'enfant. Cette focale ne donne pas aux jeunes les moyens de l'autonomie. En la matière, l'aide sociale à l'enfance n'a pas toujours les outils* » ; « *il faut une évolution des pratiques qui permette un équilibre entre la protection qui est nécessaire en raison de l'histoire et des besoins du jeune tout en travaillant son autonomie future* ». Dans ce domaine, différents outils méritent d'être signalés.

Les instruments d'évaluation développés au Royaume-Uni dans le cadre du Pathway planning

Au Royaume-Uni, des outils participent à la cohérence et à la continuité du parcours du jeune au sein des services publics. Est ainsi prévue l'élaboration d'un *pathway planning*⁹⁶ ayant pour objectif d'une part, de formaliser l'action menée par les services dédiés aux *care leavers* et d'autre part, d'identifier avec précision les besoins et engagements pris par le jeune à la sortie du dispositif de protection de l'enfance. Ces documents doivent permettre une évaluation complète des besoins du jeune, et ainsi l'institution d'un maillage territorial nécessaire pour répondre de manière adaptée aux besoins de ce public.

Le travail sur l'évaluation menée par le CREAI Ile-de-France en 2011

En 2011, le CREAI Ile-de-France a travaillé sur un outil d'évaluation des situations des jeunes âgés de plus de 16 ans relevant des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse⁹⁷. Ce projet financé par le fonds d'expérimentation jeunesse avait pour objectif de proposer un outil permettant une évaluation des besoins du jeune dans une approche globale. Il était prévu que ce questionnaire soit rempli conjointement par le jeune et le professionnel qui assurait son suivi. L'échantillon est composé de 140 jeunes de plus de 16 ans accueillis à l'aide sociale à l'enfance ou par les services de la protection judiciaire de la jeunesse dont le processus d'autonomie s'avère complexe. L'outil d'évaluation en question a été présenté aux professionnels comme servant de support à l'entretien avec le jeune. Il doit être rempli par le professionnel avec les informations données par le jeune. Il contient différents items :

- des éléments sur la situation actuelle du jeune. Cette partie consiste notamment à dresser la liste des intervenants et des partenaires (avec le nom du professionnel, l'institution de rattachement, et les missions de chaque partenaire) ;
- le souhait de formation ou d'insertion professionnelle du jeune (il s'agit de questionner l'origine du projet, de savoir si ce projet est à l'initiative du jeune, ou au contraire de l'institution, et s'il est réalisable) ;
- la situation du jeune au regard de la scolarité, de la formation et de l'emploi ;

⁹⁵ Pour aller plus loin, Anesm. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles*. 2013.

⁹⁶ <http://www.dhsspsni.gov.uk/young-persons-guide-leaving-care-6.pdf>

⁹⁷ Fiacre P., Bourquet-Ysos C., sous la direction de Barreyre J.-Y., *Évaluation du dispositif départemental... Op. cit.*

- la situation du jeune au regard de sa santé, de ses loisirs ou encore des ressources sur lesquelles il peut s'appuyer au sein de son entourage ;

- la situation actuelle concernant les relations familiales ; cet item est celui qui a posé le plus de difficultés aux professionnels ; plusieurs en effet considèrent qu'il est compliqué d'évoquer cette question ouvertement dans un entretien avec les jeunes sans faire ressurgir un passé douloureux.

De fortes réticences se sont manifestées dans la mise en œuvre de cet outil. De nombreux professionnels ont rempli le questionnaire sans associer le jeune. Pourtant quand l'outil était rempli avec ce dernier, les professionnels pouvaient s'apercevoir des écarts qui existaient parfois entre leur perception de la situation et le récit que pouvait faire le jeune de sa propre histoire. Le travail autour de cet écart permettait de proposer des solutions nouvelles en assurant une véritable participation du jeune à la définition de son projet.

L'outil d'évaluation EVA GOA créé en Belgique et expérimenté par le conseil général de la Côte-d'Or

En Belgique, un outil d'évaluation spécifique *EVA GOA* a été créé pour évaluer l'autonomie des jeunes. Cet outil est inspiré de l'outil d'évaluation ACLSA⁹⁸ développé en Amérique du Nord dans le cadre du *Casey Family Program*. Cette démarche est ensuite déclinée par des chercheurs québécois. Dans ce cadre, l'association des centres de jeunesse pour le Québec a développé un « plan de cheminement vers l'autonomie » (PCA). Il s'agit de proposer un outil commun à l'ensemble des partenaires visant une démarche d'accompagnement intersectorielle des jeunes au moment du passage à l'âge adulte et centré sur trois axes d'insertion : l'insertion socioprofessionnelle, l'insertion résidentielle et l'insertion relationnelle. Cette démarche est accompagnée d'un guide très complet à destination des professionnels⁹⁹.

Ces travaux doivent permettre une évaluation de l'autonomie fonctionnelle du jeune, c'est à dire de sa capacité à agir seul. Cet outil se veut le support d'une discussion entre le jeune et les professionnels autour de sa situation, de ses compétences et le contenu de l'action menée. Il s'agit : d'« *un programme d'accompagnement du jeune* » (il n'est pas un outil de décision, il s'agit plutôt d'un outil pour définir des objectifs d'accompagnement) « *visant le développement de compétences* » (et non seulement d'apprentissage), « *en matière d'autonomie fonctionnelle* » (il s'appuie sur des éléments très concrets de l'autonomie et ne prétend pas travailler les aspects affectifs et cognitifs de l'autonomie). Ce programme se présente comme étant « *respectueux des besoins, des souhaits et des rythmes du jeune* et constitue un *support de la rencontre entre le jeune et l'intervenant* ».

→ *En annexe 4, un document reprend l'intervention de Jacqueline Spitz, psychologue ayant participé à la création de l'outil et venue le présenter à Dijon le 12 décembre 2014.*

⁹⁸ *Ansell-Casey Life Skills Assessments* (en français, ce nom renvoi à l'idée d'une évaluation des habilités d'autonomie fonctionnelle).

⁹⁹ L'ensemble de cette démarche et des instruments qui l'accompagne est présenté sur le site de l'association des Centres de jeunesse <http://www.acjq.qc.ca/?AE2B108B-6483-4216-B824-3552331F8E1B>.

Cet outil d'évaluation est actuellement expérimenté au sein du dispositif de protection de l'enfance de la Côte-d'Or par l'ensemble des services de l'aide sociale à l'enfance et les associations habilitées par le département. L'un des responsables du conseil général déclare lors de la journée de présentation de cet outil que *« la préparation à l'autonomie est un enjeu de politiques publiques : les professionnels de l'action sociale ne sont en effet pas assez formés à aider les usagers qu'ils accompagnent à se passer d'eux. Travailler sur l'autonomie des jeunes ce n'est pas seulement répondre à une logique budgétaire, c'est entrer dans une logique d'efficience de l'action publique : il s'agit de définir avec le jeune son degré d'autonomie pour permettre une sortie du dispositif quand le moment est venu. La question de l'autonomie est éminemment complexe et mérite beaucoup de réflexions. C'est pourquoi, le conseil général de Côte-d'Or a mis en place une démarche qui repose à la fois sur : une méthode partenariale (entre des chercheurs belges de l'Université de Liège, Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social de Bourgogne, le conseil général et les associations habilitées ; et une méthode de réflexion, l'idée étant de construire une démarche avec des allers-retours entre la pratique et la recherche ».*

Dans la plupart des départements, cette évaluation s'inscrit au sein d'une procédure formalisée d'admission des jeunes majeurs. L'évaluation est aujourd'hui pensée comme un préalable à l'obtention de l'aide jeune majeur. Selon Céline Jung, la demande du jeune auprès des services ne serait en elle-même qu'un préalable. Elle doit mettre en valeur un projet principalement articulé autour de la formation. Selon l'auteur, *« il est intéressant de noter que toutes les personnes entendues appuient fortement sur la notion de projet dans la demande et dans l'évaluation, mais peu se réfèrent à la notion de besoin »*¹⁰⁰. Le risque est alors que l'évaluation soit détournée de son but premier. La démarche ne doit en effet pas constituer en elle-même une décision mais seulement aider à définir une orientation adaptée aux besoins du jeune.

L'exemple de la procédure définie au sein du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence

Le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence (CG 04) dispose d'une procédure écrite spécifique en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes majeurs. Dans ce cadre, le document affirme la nécessité que le référent enfance établisse quatre mois avant la fin de prise en charge du mineur, *« un diagnostic éducatif et social permettant d'apprécier le degré d'autonomie et d'indépendance que le mineur atteindra à la majorité »*. Ce diagnostic fait l'objet d'une démarche concertée entre le mineur et la structure au sein de laquelle il est accueilli et repose sur les critères suivants : l'environnement familial et social, la situation budgétaire du jeune, sa situation au regard de la formation ou l'insertion professionnelle, au regard de l'accès à un logement autonome, et au regard de l'accès au soin.

L'évaluation de la situation singulière de chaque jeune et de ses besoins ne doit pas faire oublier la nécessité de prendre en compte la période de transition au sein de laquelle les jeunes en général se situent : celle du « passage à l'âge adulte ».

¹⁰⁰ Jung C. *L'Aide sociale à l'enfance... Op. cit.*

1.2.2 La prise en compte de la spécificité du passage à l'âge adulte

La qualité de jeune majeur ne s'accompagne pas d'un statut juridique spécifique : au jour de ses dix-huit ans, l'enfant passe du statut de mineur à celui de majeur. L'article 414 du Code civil prévoit à cet effet que « *la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes civils* ». Autrement dit, d'un point de vue juridique, il n'existe pas de période transitoire entre la minorité et la majorité. Comme le font remarquer un certain nombre d'acteurs de la protection de l'enfance, la fiction juridique du mineur qui devient majeur au jour de son dix-huitième anniversaire ne correspond pas à la réalité : « *le passage à la majorité n'entraîne pas une métamorphose du jour au lendemain. [...] Le statut de majeur n'entraîne pas l'état de maturité* »¹⁰¹.

Dans les faits, le « passage à l'âge adulte » se réalise à la sortie d'une période dont la durée et le contenu varient en fonction de chaque individu. Il s'agit toujours d'un temps de questionnements pour les jeunes qui tient :

- à leur **construction identitaire**. À ce titre, Pierrine Robin, fait remarquer que les jeunes composant l'échantillon de la recherche par les pairs apparaissent très adaptables à leur environnement. Cette qualité qui les a sûrement aidés à affronter les changements intervenus au sein de leurs parcours est également une faiblesse dans le sens où ces jeunes sont très « hybrides ». Ils expriment un sentiment de différence, vis-à-vis de leur famille, mais aussi plus largement vis-à-vis des autres jeunes. Cette volonté de « *différenciation à tout prix* » pose la question de savoir comment accompagner ces jeunes au mieux lors du passage à l'âge adulte. Cet accompagnement doit également tenir compte de la transgression identitaire induite lors du placement. En effet, l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu d'origine peut produire une rupture ethnique, sociale etc. dans son parcours. Pour Pierrine Robin, ce déplacement interroge sur la possibilité d'accompagner le jeune en tenant compte de son identité familiale et personnelle. Il s'agirait pour les services, lors de sa sortie du dispositif, d'accompagner le jeune à comprendre les identités multiples qui le constituent.

- à la **dimension affective et émotionnelle qu'induit cette période transitoire d'acquisition de l'autonomie**. Cette période s'accompagne en effet de questions particulières liées à l'orientation scolaire et professionnelle, au lien que les jeunes souhaitent ou non maintenir avec leur famille d'origine, mais aussi avec certains professionnels qui ont marqué leur prise en charge (comme par exemple les membres de la famille d'accueil).

- au vécu d'une **période transitoire entre la prise en charge par le service de la protection de l'enfance et la pleine autonomie**. Certains auteurs insistent ainsi sur la nécessité de préparer les jeunes à la sortie du dispositif (*Collins M.E., 2001*).

¹⁰¹ Extrait du cahier technique produit par le conseil général de Tarn-et-Garonne sur la question du « contrat jeune majeur ».

À un niveau international, beaucoup de chercheurs insistent sur le fait que l'accompagnement vers l'âge adulte des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance doit comprendre une aide autour de la constitution d'un réseau social soutenant par et pour le jeune. Les études montrent en effet que les jeunes avec un réseau social solide sont plus résilients et réussissent mieux que les jeunes isolés, d'où l'intérêt d'aider le jeune à développer des réseaux social, professionnel, amical au sein de son environnement. Or, les recherches soulignent la faiblesse du capital relationnel des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance, du point de vue de sa quantité, de son ancienneté et de la diversité des relations, mais aussi au regard de l'activation dynamique de ces ressources (M. Goyette, I. Frechon, 2013¹⁰²). Rompre l'isolement de ces jeunes nécessite alors de les aider à trouver dans leur entourage des leviers pour surmonter leurs difficultés (Frechon I., 2009¹⁰³).

1.3 Le développement d'actions nouvelles

La diversification de l'offre conduit au développement d'interventions de plus en plus étoffées. Ces actions répondent à différents objectifs :

- le développement d'actions ciblées en direction des jeunes les plus autonomes ;
- l'accompagnement du jeune vers la constitution d'un réseau social soutenant ;
- l'accompagnement du jeune au-delà de 21 ans ;
- l'information et la participation active du jeune à son parcours ;
- la recherche de souplesse au sein des prises en charge.

1.3.1 Des actions ciblées en direction des jeunes les plus autonomes

Un certain nombre de départements développent aujourd'hui des aides spécifiques en direction des jeunes majeurs les plus autonomes. Cette orientation part du constat que bon nombre de jeunes assez autonomes pour vivre en appartement sont maintenus au sein du dispositif de protection de l'enfance dans des lieux d'accueil recevant des mineurs et à ce titre, très réglementés. Or, le maintien de ces jeunes au sein des structures d'accueil collectives recevant des mineurs, comme au sein de familles d'accueil, a pour risque induit une rupture brutale de prise en charge lors du vingt-et-unième anniversaire de ces derniers. Il s'agit alors de développer une offre qui réponde aux besoins de ces jeunes et leur garantisse une période transitoire durant laquelle ils peuvent expérimenter leur autonomie en restant accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance. Un directeur enfance famille rencontré souligne ainsi « l'existence d'un système très "captif", qui conduisait les jeunes à rester au sein de la structure dans laquelle ils étaient accueillis pendant leur minorité, ce qui avait pour conséquence des contrats jeunes majeurs d'une durée longue, sans pour autant que la sortie du dispositif soit préparée

¹⁰² ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°52.

¹⁰³ *Ibid*, fiche n°31.

(notamment en accompagnant le jeune vers l'ouverture de son droit au logement, la mise à jour de son droit à la sécurité sociale, en lui apprenant à payer un loyer, gérer son budget, etc.) ».

D'un point de vue organisationnel, de telles actions ont deux avantages : d'une part, elles permettent de fluidifier la gestion des places disponibles au sein des établissements collectifs et des familles d'accueil, d'autre part, elles ont pour effet de dégager des marges financières, utiles par exemple pour venir en aide aux jeunes les plus en difficultés. La sortie des jeunes majeurs de ces lieux d'accueil ne doit néanmoins pas être exclusivement motivée par de tels objectifs. Il est ainsi indispensable de s'assurer au préalable que le jeune est en mesure d'être orienté vers une structure plus autonome et qu'une telle orientation réponde à son besoin et à ses projets.

Le constat d'une « marche importante »¹⁰⁴ entre l'accueil familial et le logement autonome

L'orientation des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance vers des logements autonomes n'est possible que si ce changement est accompagné. La plupart des professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude souligne ainsi qu'« il y a aujourd'hui une marche importante entre l'accueil familial et le logement autonome ». Ils mettent en évidence l'accompagnement dont certaines familles d'accueil auraient besoin pour accompagner les jeunes dont elles s'occupent vers une autonomie progressive. Dans le cadre de cet accompagnement, certains professionnels ajoutent que « le rôle du référent est donc en la matière déterminant ». Lors d'une journée d'études à Dijon, Jacqueline Spitz, psychologue belge, considère quant à elle que cet accompagnement vers l'autonomie des jeunes n'est possible que si la mission de la famille d'accueil est clarifiée dès le début de la prise en charge. Elle souligne en effet que dans ce type de placement, « l'attachement n'a de sens que si la famille d'accueil et le jeune envisagent la séparation qui interviendra ensuite. Il s'agit ainsi de sécuriser le parcours de l'enfant dès le début en étant claire sur le contenu de la relation : ce qu'on attend c'est la création d'un attachement secondaire encadré par les institutions. Cette transparence est nécessaire pour faire comprendre aux familles d'accueil que leur rôle est d'accompagner un processus de développement du jeune qui est juridiquement limité dans le temps »¹⁰⁵.

Les actions mises en œuvre en faveur des jeunes les plus autonomes comprennent deux principaux leviers d'intervention :

- la garantie de ressources minimum accompagnées d'un soutien éducatif plus léger qu'au sein des prises en charge traditionnelle,
- un accompagnement visant à faciliter l'accès à un premier logement.
- L'accompagnement à l'autonomie par la garantie de ressources minimum

Certains départements ont développé des allocations spécifiques en direction des jeunes majeurs les plus autonomes. Il s'agit de leur permettre de finaliser leur projet professionnel tout en les aidant à gérer leur budget et à préparer la sortie du dispositif de protection de l'enfance. Ces dispositifs

¹⁰⁴ Expression empruntée à l'un des professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude.

¹⁰⁵ Intervention à Dijon, le 12 décembre 2014, lors de la journée de présentation de l'outil EVA GOA.

garantissent aux jeunes des ressources minimum en considérant qu'il s'agit d'un prérequis nécessaire pour ensuite travailler sur les différentes dimensions de l'autonomie. Dans l'Isère, la mesure nommée AJA (Accompagnement Jeunes Adultes) doit ainsi permettre au jeune cette phase transitoire avant la sortie définitive du dispositif.

L'exemple de la mesure « AJA » instituée par le conseil général de l'Isère

En 2011, le conseil général de l'Isère crée une direction Insertion et Famille qui résulte de la fusion, d'une part, de l'ancienne direction Enfance-Famille comprenant les services de la protection maternelle et infantile (PMI), de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'adoption, et d'autre part, de la direction de la Cohésion sociale intégrant l'action sociale et l'insertion. La même année, cette nouvelle direction institue le dispositif AJA. Cette aide vise deux publics : des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ainsi que des jeunes se trouvant en grandes difficultés sociales mais n'ayant pas bénéficié d'aides éducatives pendant leur minorité. Autrement dit, la mesure AJA concerne les jeunes isolés, âgés de 18 à 24 ans révolus, et ayant le besoin d'être accompagnés dans la finalisation d'un projet d'insertion. Le règlement de l'AJA adopté par la Commission permanente du conseil général de l'Isère le 24 janvier 2014 prévoit que la mesure AJA ne peut excéder 12 mois ; elle est renouvelable sur 12 mois maximum, soit une durée totale d'accompagnement renforcé de 24 mois.

En 2011, un appel à projet est donc lancé par le département qui cherche des opérateurs en mesure de mettre en œuvre la prestation AJA, c'est-à-dire des structures capables d'assurer un accompagnement éducatif léger visant à aider le jeune à finaliser son projet. Le conseil général affirme que l'AJA doit permettre le passage de la protection de l'enfance vers des dispositifs de droit commun, ou plus précisément relevant de l'hébergement social adulte. Ces mesures sont ainsi assurées en grande partie par des foyers de jeunes travailleurs.

Le dispositif AJA comprend :

- *un accompagnement social global renforcé* : cet accompagnement est le pilier central du soutien apporté au jeune ;
- *une allocation financière, l'allocation mensuelle jeune adulte* : elle doit permettre au jeune de disposer d'un minimum de ressources pour répondre aux besoins essentiels de la vie quotidienne, dans l'attente d'une situation financière plus favorable ;
- *un accueil en structure d'hébergement ou dans un logement temporaire.*

Si la création d'une allocation mensuelle accompagnée d'un suivi éducatif et social plus léger apparaît comme une offre pertinente en direction des jeunes majeurs ayant besoin d'une poursuite de prise en charge pour finaliser leur projet, la mise en œuvre d'une telle prestation peut avoir des effets induits. L'ONED a donc cherché à identifier les conditions de réussite de ces prestations.

La création de ces accompagnements ciblés, plus souples que ceux souvent proposés dans le cadre d'un contrat jeune majeur, pose la question de l'articulation des différentes mesures existantes en faveur de ce public. Autrement dit, cette aide doit s'inscrire dans le prolongement de l'aide jeune majeur et ne pas se substituer à l'aide proposée par les services de l'aide sociale à l'enfance. En effet, une telle aide n'a de sens que lorsque le jeune est suffisamment autonome pour finaliser son projet sans avoir besoin

d'un suivi social et éducatif traditionnel. On imagine en effet les conséquences dommageables sur l'insertion sociale et professionnelle du jeune que pourrait avoir une orientation trop rapide de ce dernier vers ce type de dispositif.

Les professionnels interrogés dans le cadre de cette étude saluent cette initiative qui répond aux besoins des jeunes les plus matures, mais font également état de leurs inquiétudes liées à une multiplication du nombre de mesures connues par un même jeune. Le risque est en effet celui d'une discontinuité des parcours si la transition entre le contrat jeune majeur et l'accompagnement jeune adulte n'est pas suffisamment travaillée. En effet, l'existence de deux dispositifs différents en fonction du degré d'autonomie du jeune vise à répondre au mieux à ces besoins, mais peut avoir pour conséquence de multiplier le nombre de lieux et de professionnels connus par les jeunes. Ainsi, certains professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude estiment que *« la réduction temporelle des contrats jeunes majeurs nuit à la projection avec le jeune et à l'inscription du travail éducatif dans un cadre stable et vers un horizon suffisamment lointain : les jeunes qui ont des parcours institutionnels à l'ASE ont déjà des histoires de rupture. Le temps d'établir un lien de confiance avec le jeune, la rupture arrive à nouveau avec le passage de relais vers un autre dispositif ce qui est assez insécurisant pour le jeune, qui perd ses repères »*.

Un des moyens d'éviter ces différents écueils est de mettre en évidence les différences entre chacun des accompagnements proposés par le service de l'aide sociale à l'enfance et de travailler sur leur complémentarité. En effet, il est indispensable d'inscrire les jeunes dans un parcours global pensé dans sa continuité. Les professionnels rencontrés insistent sur l'idée de travailler les orientations : *« il faut éviter les réorientations hâtives dans des logiques de rationalisation budgétaire »*.

Outre la garantie d'un revenu minimum, certains départements organisent l'autonomie progressive du jeune autour de l'accès à un premier logement.

- **L'accompagnement à l'autonomie via l'accès à un premier logement**

L'autonomie implique de pouvoir subvenir seul à ses besoins. Or, plusieurs départements font le constat que les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans qui bénéficient du soutien du service de l'aide sociale à l'enfance éprouvent des difficultés pour se loger lorsque la mesure prend fin. Il s'agit ainsi d'anticiper cette difficulté en essayant de faciliter l'accès de ce public à un logement de droit commun.

Le travail mené dans l'Essonne autour de « l'autonomisation des jeunes »

La direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance de l'Essonne rencontrée dans le cadre de cette étude explique vouloir « *anticiper l'autonomisation des jeunes* ». Le service de l'aide sociale à l'enfance cherche dans ce cadre à élargir les accueils « diffus » en accompagnant cette offre d'hébergement nouvelle d'un maillage territorial renforcé. Différents services et établissements relevant du secteur social, professionnel, ou encore du logement, sont ainsi mobilisés. Dans ce cadre, 32 places en résidence sociale, et 10 places en résidences sociales étudiantes sont proposées aux jeunes majeurs, et subventionnées par le service de l'aide sociale à l'enfance :

- 32 places en résidence sociale sont prises en charge par le PACT (Propagande et action contre les taudis). Un tel hébergement permet une mobilisation du droit commun et notamment la possibilité pour le jeune de recourir aux APL. Sur le plan éducatif, le jeune participe au paiement du loyer (à hauteur de 10 à 20 % de la somme totale), ce qui doit permettre de le responsabiliser, de répondre aux questions concrètes qu'il se pose lorsqu'il accède à un logement comme par exemple la nécessité d'apprendre à gérer son budget, à souscrire à une assurance, etc. À terme, le PACT travaille sur le relogement du jeune, soit au sein d'un logement HLM notamment via le CRE (Centre de relogement en Essonne), soit au sein d'appartements avec dispositif de baux glissants via l'association AIS (Agence Immobilière Sociale) qui regroupe des particuliers qui mettent à disposition leurs logements. Cette dernière hypothèse concerne les jeunes ayant un revenu fixe. Le paiement de la caution se fait en sollicitant le FSL ou/et le dispositif loca'pass ;

- 10 places en résidence étudiante sont gérées par la fondation d'Auteuil.

Ces deux dispositifs ont été mis en place en juillet 2014 et montent en charge progressivement. Le mineur a une double référence (un accompagnement social par la résidence et le maintien du référent au sein de l'Espace départemental des solidarités). À la fin du contrat jeune majeur, le jeune peut candidater sur une place classique afin de rester dans la résidence au sein de laquelle il se trouve. Une telle hypothèse permet d'éviter la rupture de l'hébergement à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Il est important de souligner que dans l'Essonne le recours à ces nouveaux modes d'accueil est encouragé par le service de l'aide sociale à l'enfance, sans pour autant que la sortie des jeunes majeurs des lieux d'accueil au sein desquels ils se trouvaient déjà lorsqu'ils étaient mineurs (assistants familiaux/structures collectives) ne devienne automatique. L'orientation vers ces dispositifs est fonction de l'évaluation préalable qui est faite des besoins du jeune.

La création de baux glissants par les services participe à la volonté de trouver des solutions adaptées pour préparer les jeunes à la sortie du dispositif de protection de l'enfance, tout en réduisant les coûts de prise en charge pour les départements. Selon les données recueillies par l'ONED auprès de 82 départements, 16 % des conseils généraux disposeraient de cette possibilité (soit 12 départements au sein duquel le dispositif est effectif, et un au sein duquel il sera mis en place prochainement). On peut penser que ces modes alternatifs de prise en charge se sont beaucoup développés ces dernières années.

Pour certains jeunes, cette prestation est tout à fait adaptée puisqu'elle permet le maintien d'un accompagnement éducatif tout en assurant au jeune l'accès à un logement autonome. Cette situation

permet alors aux jeunes de vivre un projet d'insertion sans sortir immédiatement du dispositif. Il s'agit ainsi de stabiliser la situation du jeune, de lui garantir un logement, mais aussi un accompagnement avant de mettre définitivement fin à sa prise en charge.

1.3.2 L'accompagnement vers la construction d'un réseau social soutenant

Plusieurs écrits issus de la recherche internationale mettent en évidence la nécessité d'assurer aux jeunes un réseau social soutenant. En France, la recherche par les pairs actuellement menée par l'Université de Paris-Est Créteil évoque également la nécessité d'un travail sur le sentiment de solitude ressenti à l'âge adulte par certains jeunes ayant bénéficié du dispositif de protection de l'enfance.

La volonté de rompre avec l'isolement social du jeune conduit certains conseils généraux à développer des initiatives visant à accompagner le jeune dans la construction d'un réseau social soutenant. Ces actions prennent différentes formes :

- le soutien au développement des Adepape (qui s'accompagne souvent d'un partenariat entre ces associations et les services du conseil général) ;
- le développement de parrainage affectif et/ou professionnel ;
- le développement d'actions ou de démarches collectives.

Les exemples en la matière sont nombreux. Ainsi, à titre non exhaustif, le rapport présente dans les encadrés qui suivent des initiatives qui vont dans le sens d'une attention croissante portée aux liens que le jeune peut nouer au sein de son environnement.

L'expérience du parrainage affectif dans le Finistère

Les services départementaux du conseil général du Finistère (CG 29) réfléchissent depuis plusieurs années aux modalités d'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Les professionnels soulignent à ce titre l'importance du rôle joué par le président du conseil général qui porte cette question d'un point de vue politique au sein du département. Les ateliers Haut-parleurs mis en place en 2011 mettent en évidence la nécessité d'un tutorat auprès des jeunes. **Ces propositions conduisent en 2012 à la conclusion d'un partenariat entre le conseil général, l'Adepape et France-Bénévolat afin de mettre en place une possibilité de parrainage pour les anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance.** Il apparaît alors important pour chacun des partenaires que les parrains soient entièrement bénévoles, et par conséquent ne soient pas indemnisés. Le partenariat s'organise autour du travail d'un comité de pilotage au sein duquel les jeunes sont présents. Il s'agit ainsi de faire évoluer le projet de manière consensuelle entre les différents acteurs. En outre, les jeunes ont pris une part active au projet. Le 2 juillet 2014, l'ensemble des professionnels du service de l'aide sociale à l'enfance ont été conviés à une journée de lancement du dispositif. Ce premier temps de rencontres est suivi de réunions d'information. Des plaquettes d'informations à destination des jeunes et des professionnels ont également été produites. L'idée est de communiquer non seulement auprès des éducateurs assurant le suivi des jeunes majeurs, mais aussi auprès des professionnels ayant en charge des mineurs de plus de 16 ans. Le but est d'anticiper le passage à l'âge adulte en aidant le jeune à réfléchir sur le lien qu'il entretient avec l'assistant familial, avec sa famille biologique ainsi que sur la construction de son projet professionnel.

Selon les professionnels (et bien que l'action soit récente et que moins d'une dizaine de parrainages aient pour l'instant été concrétisés), à la majorité, un certain nombre de jeunes s'interrogent sur le lien qu'ils ont avec leur assistant familial. Ils se posent notamment la question de savoir s'ils pourront compter sur ce professionnel au-delà du métier qu'il exerce. Le parrainage doit alors permettre de lever les tabous : *« Il s'agit de faire que les choses soient dites à partir de 16 ans, de permettre aux jeunes comme aux assistants familiaux de se positionner sur les rapports qu'ils entendent avoir à la sortie du dispositif, ce qui à terme doit permettre d'éviter les ruptures brutales de prise en charge à 18 ans »*. Le référent peut pendant la minorité médiatiser la relation entre l'assistant familial et le jeune, et le cas échéant assurer une séparation progressive. Une jeune rencontrée et bénéficiant d'un parrainage témoigne : *« Moi ce qui me faisait peur, c'est le moment où le travail de l'assistante familiale se finit. L'aide financière ça me faisait pas peur parce qu'il y a plein d'associations, mais le lien avec la famille d'accueil ça me faisait peur. À 21 ans j'aurais aimé sortir de cette situation sociale, vous quitter, mais on a pas trop le choix parce qu'on a pas de famille »*.

Au-delà de cette situation spécifique, le parrainage peut être investi par un jeune en dehors de toute famille d'accueil. Actuellement, France-Bénévolat compte douze personnes volontaires pour être parrains (représentant différentes professions : des professeurs, des retraités, des comptables, des secrétaires, des infirmières, etc.). France-Bénévolat a également sollicité d'autres associations composées de chefs d'entreprises et de dirigeants qui sont prêts à donner de leurs temps et de leurs savoirs aux jeunes. Le parrainage comprend alors à la fois des temps individuels, et des temps collectifs animés par France-Bénévolat et l'Adepape. Ces temps doivent permettre d'accompagner les parrains, mais aussi d'aider les jeunes à avoir une meilleure image d'eux-mêmes en les aidant à monter des projets.

Une charte a été écrite par l'Adepape et France-Bénévolat pour garantir la philosophie du projet. Elle propose un contrat type de parrainage entre le jeune et le parrain. Néanmoins, les professionnels précisent que si cet écrit est un « contrat type », *« la relation est personnalisée à chaque fois »*.

L'expérience du parrainage professionnel dans le Val-de-Marne

Le conseil général du Val-de-Marne travaille depuis plusieurs années sur la question de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes âgés de 16 à 21 ans. Dans cette dynamique, le projet AJI (Accompagner des Jeunes vers l'Insertion) a mis en œuvre des parrainages professionnels. Il s'agit de mettre en place un réseau de parrains professionnels pour aider les jeunes ne disposant pas ou peu de contacts mais également de permettre à ces jeunes une ouverture vers le monde de l'entreprise et de l'emploi. Ces parrainages sont issus d'une démarche partenariale qui implique les services du conseil général à savoir la délégation générale à l'emploi et l'insertion et la direction du Développement économique et de l'Emploi, ainsi que deux associations œuvrant dans le domaine des parrainages professionnels (FACE 94 Fondation Agir contre l'Exclusion dans le Val-de-Marne et CBE 94 Comité de Bassin d'Emploi du Sud Val-de-Marne). Cette action doit permettre la mise en place d'un tutorat quand le projet professionnel du jeune est peu ou mal défini (travail notamment autour du savoir-être et de la connaissance du monde du travail par des visites d'entreprises), mais aussi de faciliter l'accès à l'emploi quand l'orientation professionnelle du jeune est définie (simulation d'entretiens, soutien à la recherche d'emploi avec une aide à la rédaction de CV ou de lettre de motivation). La démarche se décompose en entretiens individuels et ateliers collectifs¹⁰⁶.

L'approche collective proposée par le conseil général de la Dordogne

Le conseil général de la Dordogne (CG 24) prévoit de mettre en place une rencontre entre les jeunes pris en charge par ses services qui seront majeurs dans l'année et l'Adepape, en dehors de la présence des services de l'aide sociale à l'enfance, pour favoriser les échanges entre pairs. Il s'agirait d'un temps d'une demi-journée qui concernerait les jeunes arrivants à la majorité (soit environ 85 jeunes par an sur le département).

Ces différentes approches sont importantes car elles permettent aux jeunes de se retrouver collectivement et ainsi de rompre avec leur isolement éventuel. En la matière, le rôle des Adepape est essentiel.

De telles associations sont en effet un moyen :

- de créer des liens de discussion et d'entraide entre les jeunes ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance ;
- de proposer un accompagnement différent conçu par des usagers ou anciens usagers du dispositif de protection de l'enfance ;
- de prendre le relais des conseils généraux notamment auprès des jeunes âgés de plus de 21 ans. Les aides sont alors allouées aux jeunes par l'association à la suite de conventions conclues avec le conseil général ;
- de porter politiquement la « cause » des jeunes majeurs.

¹⁰⁶ Pour en savoir plus sur la dynamique particulière du Val-de-Marne voir l'annexe 2.

Les actions variées proposées par les Adepape

Il est important de rappeler que la création des Adepape est prévue par la loi¹⁰⁷. En pratique, la fédération nationale des Adepape regroupe, en 2014, 76 associations. Ces associations ont des activités variées tantôt menées par des bénévoles, tantôt assurées par des professionnels. Les actions assurées dans ce cadre en direction des jeunes font le plus souvent l'objet d'un conventionnement avec le conseil général qui permet notamment à ces structures d'aider financièrement les jeunes dans la poursuite de leur projet pendant, ou après la fin de l'aide jeune majeure prévue au niveau du département.

Pour exemple, le site de l'Adepape du Morbihan présente l'ensemble des activités de l'association en faveur des jeunes majeurs allant des aides financières à l'organisation de vacances, en passant par l'organisation d'ateliers d'insertion¹⁰⁸.

L'Adepape des Yvelines visitée dans le cadre de cette étude repose essentiellement sur l'engagement bénévole. De manière intéressante, l'association consacre au sein de son « référentiel de fonctionnement », une partie relative à « l'aide aux jeunes majeurs ». Ce référentiel rappelle que les ressources de la structure proviennent des cotisations des adhérents, des subventions du département et de la commune en priorité, ainsi que de dons, legs et des produits des manifestations organisées. Le document contient ensuite seize fiches descriptives sur les aides susceptibles d'être apportées aux jeunes et sur leurs conditions de mise en œuvre. Parmi celles-ci : l'allocation étudiant (7700 euros annuel), l'allocation formation professionnelle reprise d'études (dont le montant n'est pas prédéterminé), l'allocation de réussite liée à l'obtention d'un diplôme (180 euros), l'allocation premier emploi (500 euros), l'allocation premier logement (380 euros), l'allocation de naissance ou d'adoption (250 euros), les allocations ponctuelles liées aux secours alimentaire, à l'hébergement d'urgence, au paiement d'une carte de séjour, etc. (dont le montant n'est pas prédéterminé), l'allocation permis de conduire (500 euros) ou encore l'allocation pour l'achat de matériels informatiques (400 euros).

Les adhérents de l'Adepape des Yvelines que nous avons rencontrés expliquent que ces aides financières sont supports à la relation de confiance qui peut se nouer entre les uns et les autres, insistant au-delà des moyens sur la nécessité d'être ensemble et de se sentir soutenu au sein d'un collectif.

La revue de littérature réalisée par l'ONED en 2014¹⁰⁹ met en évidence la faiblesse des réseaux sociaux de nombreux jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Cette situation est préjudiciable aux jeunes majeurs et conduit à donner une place importante au professionnel qui les suit. Des études soulignent alors que le travail social doit avoir pour principale finalité d'aider les jeunes à reconnaître et à développer leurs qualités afin de donner un sens positif à leur parcours (*Daining, De Panfilis, 2007, fiche n°4*). Par ailleurs, l'importance que peut avoir l'attitude des professionnels sur les trajectoires des jeunes ne doit pas être négligée. Les études insistent à cet effet sur le fait que le professionnel doit

¹⁰⁷ Article L224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁰⁸ <http://www.airedefamille.fr/spip.php?rubrique2>

¹⁰⁹ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op.cit.*

montrer, par la compréhension qu'il peut avoir des expériences du jeune, que ce dernier peut lui faire confiance et accepter l'aide qui lui est proposée (Hiles, Moss et al., 2014, fiche n°14).

Les effets positifs du mentoring

Certains auteurs proposent le développement des pratiques de « mentoring ». Ce suivi peut être assuré, selon les cas, par un professionnel, par un membre de la famille d'accueil, par un adulte de la société civile ou encore par un pair. Il s'agit d'offrir au jeune la possibilité de nouer une relation de confiance, sur le long terme, avec une personne en mesure de lui apporter un soutien affectif, voire de le conseiller dans les choix importants que ce dernier prend durant cette période de transition. Les auteurs reconnaissent que les études sur cette pratique sont aujourd'hui encore limitées. Certains considèrent néanmoins que cet outil peut avoir des effets positifs sur l'évolution du jeune à condition que la personne en contact avec lui soit disponible pour une relation régulière et s'inscrivant dans la durée (Spencer, Collins, Ward et al.¹¹⁰).

1.3.3 L'accompagnement des jeunes au-delà de 21 ans

Il est important que les professionnels puissent soutenir les ambitions des jeunes, notamment sur un plan scolaire et professionnel. Dans ce cadre, des départements ont décidé de créer une aide qui va au-delà de 21 ans.

Selon les données recueillies par l'ONED auprès de 82 conseils généraux, 66 % d'entre eux (n=54) déclarent que les jeunes âgés de plus de 21 ans peuvent bénéficier d'une aide. Dans près de la moitié de ces départements (n=27), l'aide est conditionnée à la poursuite d'études. Il peut également exister d'autres conditions comme une prise en charge durant la minorité selon une période plus ou moins longue, ou encore l'acceptation par le jeune de la poursuite d'un accompagnement social. Sur les 54 départements ayant renvoyé des données, seuls 40 indiquent les seuils d'âges auxquels cette aide est soumise. 65 % d'entre eux affirment pouvoir aider le jeune sous certaines conditions jusqu'à l'âge de 25 ans¹¹¹.

Il s'agit alors, selon les cas, d'une prolongation de la prise en charge proposée aux jeunes majeurs, ou d'une aide distincte qui concerne le plus souvent les jeunes âgés de 21 à 25 ans. Cette aide prend des formes différentes en fonction des départements. Par ailleurs, il ne s'agit pas toujours d'une aide continue sur l'ensemble de la période, certains départements comme l'Isère fixent ainsi une durée maximale de deux ans de prise en charge concernant les jeunes âgés de 21 à 25 ans.

¹¹⁰ *Ibid*, fiche n°10.

¹¹¹ Plus de détails en annexe 3.

Selon les départements, il peut s'agir :

- d'une aide strictement financière (type bourses d'études) ;
- d'une aide financière et d'un suivi éducatif simple ou renforcé ;

En outre, cette aide vise un public différent selon les départements. Il peut s'agir d'une aide en direction des jeunes qui poursuivent des études ou au contraire d'une aide en direction des jeunes les plus en difficultés, pour permettre une reprise d'études. De manière générale, cette aide doit permettre de répondre aux constats dressés par les recherches dénonçant l'orientation « quasi-systématique » vers des études courtes et professionnalisantes des jeunes majeurs aidés par le service de l'aide sociale à l'enfance. Selon Céline Jung, le service véhiculerait en effet un discours autour de la formation qualifiante courte permettant d'accéder à une indépendance financière rapide. L'auteur met en évidence une culture du résultat par rapport à un parcours plus ou moins prédéfini et limité à un certain type de trajectoires en vue d'un accès rapide à l'emploi (y compris un emploi non stable, en alternance notamment)¹¹². La poursuite d'une aide au-delà de 21 ans doit ainsi permettre d'offrir aux jeunes majeurs de nouvelles perspectives.

Enfin, certains départements conditionnent cette aide à des critères ciblés comme par exemple le fait d'être un ancien bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance et/ou d'avoir obtenu un contrat jeune majeur.

Les bourses d'études proposées dans le Finistère

Le conseil général du Finistère (CG 29) constate que les éducateurs encouragent souvent les enfants à s'inscrire dans des filières courtes en lien avec la durée limitée du contrat jeune majeur. Pour encourager les jeunes à faire des études plus longues, le service de l'aide sociale à l'enfance a depuis 2012 conclu une convention avec l'Adepape afin d'élargir l'aide aux études proposée par l'association depuis 1984. Cette aide concerne ceux qui souhaitent faire des études longues, mais permet également de reconnaître à des jeunes ayant un parcours scolaire moins abouti, un droit à l'erreur, en leur laissant le temps de la réorientation. Il leur est ainsi possible de démarrer tardivement une formation en apprentissage tout en étant assurés d'une aide financière jusqu'à l'obtention du diplôme en question. Certains jeunes peuvent commencer un baccalauréat professionnel à 20 ans et être aidés financièrement dans cette reprise d'études. La création d'une telle prestation s'accompagne d'un travail d'information auprès des jeunes, mais aussi auprès des professionnels. Un fascicule de quatre pages à destination des jeunes de 18 à 25 ans a été produit sur « l'aide aux études ». Il explique aux jeunes les raisons de cette aide qui vise à les accompagner dans la poursuite d'études, de formation et d'apprentissage, informe sur les critères d'obtention de celle-ci puisqu'elle est réservée aux jeunes ayant bénéficié pendant au moins deux ans consécutifs d'un contrat jeune majeur, et indique son montant, au maximum égal au RSA socle (soit 509,30 euros pour une personne seule sans revenu au 1^{er} septembre 2014). Ce fascicule mentionne également les personnes à contacter pour plus d'informations, en l'occurrence l'Adepape du Finistère.

¹¹² Jung C., L'Aide sociale à l'enfance... *Op. cit.*

Le pass'accompagnement développé dans le Bas-Rhin

Le conseil général du Bas-Rhin (CG 67) a développé le « pass'accompagnement ». Ce dispositif a bénéficié pour l'année 2010-2011 à 300 jeunes. Il concerne les jeunes à la recherche d'une formation, d'un emploi et/ou d'un logement âgés de 18 à 25 ans résidant dans le Bas-Rhin et ne bénéficiant pas de soutien familial. Il est présenté via des campagnes d'information « papier » en direction des jeunes. Il offre un accompagnement social personnalisé qui peut éventuellement s'accompagner d'une aide financière pour le logement. Le dispositif distingue deux niveaux. Le niveau 1 est composé de personnes ayant des problèmes périphériques au logement et à l'emploi qui les empêchent pour le moment d'y accéder, alors que le niveau 2 concerne un public prêt à s'investir dans une démarche active avec des rencontres fréquentes avec leur référent. Dans cette seconde série de situations, des problématiques sociales peuvent exister mais ne constituent pas un obstacle majeur à l'accès à l'emploi et au logement. En fonction du public l'accompagnement réalisé est différencié et vise soit à lever les problématiques périphériques avec pour ambition de permettre aux jeunes d'acquérir une autonomie sociale (niveau 1), soit de sécuriser le parcours du jeune dans l'accès ou le maintien dans l'emploi en favorisant une stabilisation des ressources et l'accès au logement (niveau 2). Il est intéressant de souligner que sur le plan organisationnel, il existe un poste de « chargé de mission pass'accompagnement » qui centralise les demandes.

L'aide réservée aux jeunes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'enfance proposée par le conseil général du Var

Le conseil général du Var (CG 83) détaille dans le règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance les aides financières existantes au profit des jeunes majeurs de 21 à 25 ans. Cette aide concerne les anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance ayant également bénéficié d'une aide continue entre 18 et 21 ans, les jeunes qui ne disposent pas de ressources suffisantes et/ou de soutien familial et ceux qui poursuivent des études ou une formation professionnelle qualifiante. Le conseil général rappelle que ces aides mises en œuvre à travers la signature d'un « contrat de soutien » ne se substituent pas au droit commun. Il s'agit néanmoins d'une aide importante tenant compte des ressources et des charges du demandeur et allant jusqu'à 609 euros par mois.

La prolongation de la prise en charge jeune majeur proposée par le conseil général du Val-d'Oise

Le conseil général du Val-d'Oise (CG 95) propose depuis 2006 un modèle alternatif qui consiste en une prolongation de la prise en charge jeune majeur au-delà de 21 ans, dans la limite de 18 mois, les demandes doivent alors correspondre à l'aboutissement d'un projet en cours¹¹³. En 2006, 38 jeunes avaient bénéficié de ce dispositif avec des durées de prolongation variables allant de 3 à 18 mois : « *Les situations sont très variables et les contrats se sont adaptés aux besoins des intéressés de manière souple* »¹¹⁴. Les services identifient trois catégories d'objectifs prévus au sein de cette mesure : poursuivre des études commencées pour aller jusqu'au diplôme (concerne 2/3 des jeunes) ; construire ou finaliser un projet professionnel ; mener à bien un dossier permettant une reconnaissance de travailleur handicapé. Le rapport relève également que les contrats les plus longs (18 mois) concernent des jeunes adultes particulièrement isolés ou encore en grande difficulté à l'âge de 21 ans, sans aucune possibilité d'insertion à ce stade de leurs parcours. Sur les 38 jeunes inscrits dans le dispositif, 21 ont obtenu un diplôme leur permettant d'entrer dans la vie active (pour 3 : un diplôme universitaire ; pour 9 : un CAP ou un BEP ; pour 9 : un bac pro). 8 jeunes sont sortis du dispositif avec un emploi effectif, et 9 jeunes ont bénéficié d'une orientation vers un emploi adapté au vu de leur handicap.

Il est intéressant de noter qu'en fonction des départements les dispositifs institués pour aider les jeunes de plus de 21 ans oscillent entre une aide relevant de la protection de l'enfance visant à préparer la sortie du jeune des services et une politique plus générale de lutte contre les exclusions comme l'illustre le contrat d'accompagnement personnalisé (CAP'J) mis en place en Gironde.

Le contrat d'accompagnement personnalisé (CAP'J) mis en place en Gironde

Pour le conseil général de la Gironde (CG 33), ce contrat est un outil de lutte contre l'exclusion permettant à des jeunes girondins âgés de 18 à 25 ans de construire les bases préalables à un travail d'insertion sociale et professionnelle. Ce dispositif vise les jeunes en situation régulière, non étudiants, non bénéficiaires du Revenu de solidarité active, de l'allocation adulte handicapé, résidant en Gironde depuis plus de 6 mois, éprouvant des difficultés financières avérées, et ayant au préalable un accompagnement individualisé. « *La notion d'accompagnement s'apprécie de la façon suivante : il est constitué de rencontres régulières, d'une juste appréciation du parcours engagé et d'une définition précise d'objectifs partagés entre le jeune et l'accompagnateur/référent. Ainsi, c'est soit le référent initial qui reste accompagnateur du parcours ou bien le professionnel suivant qui prend le relais. Aucun temps de latence préjudiciable au suivi du jeune ne doit être installé entre la fin d'un accompagnement et le début d'un autre dans le cadre du CAP'J* »¹¹⁵. Il s'agit de garantir la continuité de la prise en charge des jeunes lorsqu'ils sont accompagnés au titre de la protection de l'enfance ou qu'ils bénéficient d'un suivi au sein d'une mission locale.

¹¹³ Délibération du 18 octobre 2002 puis délibération et rapport au conseil général du Val-d'Oise n°4-31, séance du 22 septembre 2006.

¹¹⁴ Rapport au conseil général du Val-d'Oise n°4-31, séance du 22 septembre 2006.

¹¹⁵ Pour plus d'informations sur ce dispositif : http://jeunesse.gironde.fr/jeunesse/jcms/c_28857/le-contrat-d-accompagnement-personnalise-cap-j.

L'augmentation des aides allouées par certains conseils généraux en direction des jeunes au titre de l'aide sociale facultative doit être saluée. Elle interroge néanmoins la question de l'égalité de traitement de ce public sur l'ensemble du territoire. Les conditions et l'existence même de ces prestations, varient en effet d'un territoire à l'autre si bien que selon leur département de résidence les jeunes âgés de 21 à 25 ans rencontrant des difficultés sociales, éducatives et ou familiales, ne disposent pas des mêmes possibilités et opportunités.

1.3.4 L'accent mis sur l'information et la participation des jeunes majeurs

La diversification de l'offre proposée par les départements se traduit également par le développement d'actions visant à promouvoir l'information, la consultation et la participation des bénéficiaires de la protection de l'enfance tout au long de leur prise en charge. Lorsque le jeune devient majeur, ces objectifs sont d'autant plus importants qu'il a la pleine capacité juridique et prend donc seul les décisions qui le concernent.

Le guide du New-Jersey « helping you transition to adulthood »¹¹⁶

En 2013, le département de l'enfance et de la famille du New Jersey propose un guide qui s'adresse aux jeunes¹¹⁷. Ce guide est une sorte de « *to do list* » que le jeune doit suivre pour arriver à l'autonomie, il s'agit d'un document qui s'adresse directement aux jeunes et doit être complété par ce dernier. Le guide distingue des axes de travail différents visant à anticiper et préparer la transition vers l'âge adulte en fonction de l'âge de l'enfant.

- *de 14 à 15 ans* : le guide propose au jeune d'être régulier à l'école, de garder des liens avec les personnes positives importantes, de créer un groupe d'amis positifs, de participer à des actions bénévoles, de préparer la poursuite d'études ou encore de s'informer sur les aides existantes.

- *de 16 à 17 ans* : le guide insiste sur le développement de réseaux sociaux, informe le jeune sur le droit du travail, la gestion de son budget, les sollicitations possibles des services ressources au niveau local (notamment en ce qui concerne les aides aux permis de conduire). Le guide vise également à informer les jeunes issus de la protection de l'enfance des aides financières possibles et des services existants. Le guide est un support qui doit permettre d'aider le jeune à sélectionner des plans de carrières possibles et travailler avec le conseiller scolaire sur les objectifs à atteindre dans ce cadre (l'outil propose au jeune de formaliser par écrit son plan de carrière). Enfin, le guide contient des informations sur l'assurance maladie.

¹¹⁶ <http://www.state.nj.us/dcf/adolescent/YOUTHRESOURCEGUIDE2013.pdf>

¹¹⁷ Ce guide est créé par un collectif regroupant des représentants des services pour l'enfant du New-Jersey, des avocats conseil des services de l'État, une ancienne assistante familiale et deux représentants des bureaux des adolescents au sein du département enfance et famille.

- à 18 ans : le guide informe sur les avantages de poursuivre sa scolarité et présente les différentes voies possibles, il rappelle également les dispositifs existants en matière d'aide et d'orientation au financement de la scolarité, d'aide à la recherche d'emploi, au logement, ou encore l'activité du service social adulte.

L'ensemble du guide contient les coordonnées de tous les services susceptibles d'être sollicités par le jeune.

Le jeune majeur doit pouvoir bénéficier d'une aide qui soit conforme à ses choix et ses ambitions lorsqu'elles sont réalisables. Dans ce cadre, plusieurs départements développent une véritable politique d'information des jeunes majeurs. De nombreux supports sont ainsi produits : notices d'information, guides, courriers directement envoyés aux jeunes, etc.

La notice d'information mise en place par le conseil général des Hauts-de-Seine

Le conseil général des Hauts-de-Seine (CG 92) propose une *Notice d'information sur les possibilités d'aide et de soutien éducatif offertes par le service de l'aide sociale à l'enfance au jeune majeur*. Il s'agit d'un document explicatif en direction des jeunes majeurs de moins de 21 ans qui vise à exposer en des termes simples le contenu d'une mesure éducative ou d'un accueil temporaire à l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les droits et devoirs du jeune majeur qui accepte une telle mesure. Il est intéressant de voir que le document rappelle les dispositions de la loi 2002-2 en affirmant qu'au moment de donner son accord, le jeune a la possibilité d'être accompagné d'une personne de son choix appartenant ou non à une association.

L'élaboration de guides pratiques et répertoires à destination des jeunes

Le conseil général de Seine-et-Marne (CG 77) propose un formulaire très complet intitulé *Jeunes majeurs préparer son autonomie*. Il s'agit d'un guide pratique destiné aux jeunes accueillis par l'aide sociale à l'enfance qui vise par un langage clair, simple et illustré à expliquer aux jeunes ses droits (comme par exemple ses droits à la santé, ou encore l'ouverture d'un compte bancaire), les démarches pour commencer un parcours autonome (comme par exemple chercher un logement), ou encore la gestion du quotidien en expliquant par exemple comment instaurer une bonne hygiène de vie, prendre soin de sa santé, bien manger, etc.

Dans le même ordre d'idée, le conseil général d'Eure-et-Loire (CG 28) ainsi que deux services ayant pour cible les jeunes majeurs à savoir le service aide et dialogue en direction des jeunes majeurs de l'ADSEA 28 et le *Relais accompagnement personnalisé* (RAP) des apprentis d'Auteuil ont élaboré un répertoire comprenant les coordonnées de différents services utiles pour aider le jeune à s'informer et s'orienter, se former (coordonnées par exemple des missions locales, de l'ONISEP, du CIO ou encore du GRETA), trouver un emploi (pôle emploi, le moteur de recherche indeed, etc.), se loger (CROUS, FJT, logement social, CAF, etc.) et s'occuper de sa santé (comme l'assurance maladie, les centres de planification, et la maison des adolescents).

La réunion d'information collective proposée par le conseil général de Guyane

Produit en 2012, le règlement départemental de la Guyane (CG 973) prévoit qu'une réunion d'information aux futurs jeunes majeurs est organisée par le service de l'aide sociale à l'enfance à destination des jeunes pris en charge au cours de leur 17^e année. Par ailleurs, « six mois avant la majorité du jeune, le service de l'aide sociale à l'enfance informe par courrier (en recommandé) le futur jeune majeur de la fin de la mesure de protection mais également des aides éventuelles dont il peut bénéficier à sa majorité ».

Au-delà de l'information assurée par les services du conseil général auprès des jeunes majeurs, se pose la question de leur participation à la prise en charge. Cette participation peut se faire dans un cadre individuel mais aussi sous des formes collectives.

Le fonctionnement participatif recherché par certaines associations

L'association Don Bosco est une association située dans le Finistère qui s'inscrit dans le mouvement de l'économie sociale et solidaire et dont certains services ont pour fonction l'accompagnement des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance vers l'âge adulte. L'association cherche à assurer la représentation des jeunes majeurs au sein de ces instances. Le président et le directeur général de l'association font néanmoins remarquer que si les jeunes majeurs sont présents au sein des conseils de vie sociale (CVS) des établissements et services, leur présence au conseil d'administration de l'association est difficile à obtenir, si bien qu'actuellement aucun jeune majeur ne s'y trouve.

Le CHRS Herriot à Dijon reçoit des jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés sociales¹¹⁸. L'équipe insiste sur la nécessité d'une démarche collective. Les professionnels sensibilisent les jeunes afin qu'ils soient présents au Conseil de vie sociale (CVS) de la structure. En moyenne, sur les temps de rencontres organisés, dix jeunes sont présents. Leur mobilisation s'explique par les questions qui sont traitées, qui les concernent directement. Les jeunes organisent des formes d'entraides concrètes : par exemple, ils définissent au sein du CVS des projets de sortie ou de temps communs, mais ainsi un tour de rôle dans l'organisation des tâches collectives (assurer l'entretien des locaux, sortir les poubelles, etc.).

L'association Espoir 93 a quant à elle un fonctionnement participatif qui l'a conduite à considérer tous ses usagers comme des adhérents à titre gratuit. Ils sont par conséquent tous invités à l'assemblée générale et à prendre part à la vie de l'association. En outre, le conseil d'administration est composé de 15 membres, usagers ou anciens usagers de l'association, si bien que le président affirme que « l'association appartient à ses bénéficiaires ».

Enfin, comme cité précédemment, l'élaboration de certains schémas départementaux a été l'occasion de consulter les jeunes anciennement pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance, ayant bénéficié ou bénéficiant d'une aide jeune majeur.

¹¹⁸ Fiche de dispositif à paraître : <http://www.oned.gouv.fr/dispositifs>

La recherche par les pairs menés par l'Université Paris-Est Créteil¹¹⁹

Plusieurs chercheurs de l'Université Paris-Est Créteil se sont associés à des jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance pour mener une recherche par les pairs. Cette étude a pour objet la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. Pierrine Robin explique que la méthode retenue est d'abord dialogique, les jeunes s'interrogeant entre eux sur leur histoire et sur leur parcours (un tel procédé permet une approche réflexive de l'individu). La méthode retenue est également performative au sens où elle a une incidence sur le parcours des jeunes prenant part à l'étude¹²⁰. Ces derniers expliquent en effet s'apercevoir par l'intermédiaire des entretiens réalisés qu'ils ne sont pas responsables de ce qu'ils ont vécu. Par ailleurs, une telle démarche a donné aux jeunes l'envie de s'engager collectivement, et va déboucher prochainement sur la création d'une Adepape dans le Val-de-Marne.

1.3.5 La recherche de souplesse au sein des prises en charge

Selon l'étude de terrain menée par Céline Jung, la pratique des services de l'aide sociale à l'enfance est majoritairement axée sur l'action en faveur des jeunes déjà connus des services de l'aide sociale à l'enfance. L'auteur fait alors remarquer que dans ces conditions, *« un jeune inconnu de l'aide sociale à l'enfance devra prouver qu'il ne peut plus compter sur sa famille, comme si, d'une certaine manière, le fait que les services n'aient pas été sollicités plus tôt prouvait que la situation était saine »*. Par ailleurs, l'auteur fait valoir qu'il existe une sélection par le fait d'exiger un projet construit et par la démarche responsabilisante proposée par les services. Celle-ci conduit à un renouvellement régulier des contrats sur la base d'objectifs précis. **Or, ces modalités d'intervention ne correspondraient pas toujours aux besoins d'une jeunesse en rupture familiale ayant besoin d'être aidée dans cette étape transitionnelle de son parcours.** L'auteur considère ainsi que la contractualisation permet rarement aux jeunes les plus vulnérables de bénéficier d'une protection solide. En outre, certains jeunes ayant connu une prise en charge au sein des services de l'aide sociale à l'enfance, ne souhaitent pas solliciter une aide de ce service évoquant une trop forte pression¹²¹.

Ces différents constats appellent à davantage de souplesse au sein des prises en charge, non seulement en ce qui concerne le contenu et le sens donné à la contractualisation, mais aussi au regard de possibles allers-retours au sein du dispositif de protection de l'enfance.

¹¹⁹ Cette recherche a été soutenue par l'ONED et réalisée par l'Université Paris-Est Créteil, *op.cit.*

¹²⁰ Entretien avec Pierrine Robin, à l'ONED, le 27 novembre 2014.

¹²¹ Jung C. L'Aide sociale à l'enfance... *Op. cit.*

La position originale de certains services vis-à-vis de la pratique contractuelle

Certains services insistent sur la nécessité de concevoir des outils de prise en charge relativement souples qui aient du sens pour les jeunes les plus en difficulté. Cette position conduit ces services à penser la contractualisation avec le jeune de manière très ouverte.

L'équipe du CHRS Herriot rencontrée à Dijon reçoit des jeunes de 18 à 25 ans, dont certains ont connu les services de la protection de l'enfance. Les professionnels font valoir que les contrats signés entre la structure et les jeunes sont toujours des contrats très courts (souvent inférieurs à six mois). En revanche, les contrats conclus sont renouvelables et leur contenu est très souple : « *Peu de choses sont demandées et les objectifs sont rapidement réalisables* ». Toutes les prises en charge d'entrée sont de trois mois. Or, les professionnels soulignent que « *parfois le seul objectif du premier contrat est de se poser : on gagne du temps à prendre du temps* ». Au renouvellement du contrat sur demande du jeune, on leur demande pourquoi ils veulent rester. La moyenne des prises en charge est en général d'un an en comptant l'ensemble des contrats. La prise en charge s'arrête quand le jeune ne semble plus avoir besoin d'accompagnement.

L'association Essor 93 établit avec le jeune, lors de l'admission dans un logement, un contrat d'hébergement. Selon le directeur de l'association, « *ce contrat précise que la personne est là pour apprendre l'habitat et s'insérer dans un tissu social. Par ce contrat, elle accepte la contrainte de l'accompagnement social et s'engage au paiement d'une redevance qui prend en compte les ressources de l'individu* ». L'idée est de soutenir les jeunes les plus en difficultés sans soutien familial : « *L'accompagnement entend favoriser l'accès au droit de ces jeunes dans toute sa configuration : droit à la santé, droit aux études et à la formation, droit au logement mais aussi aux loisirs* ». L'idée est de « *leur laisser le temps de devenir des citoyens à part entière* ».

Il est difficile d'imaginer que le parcours des jeunes soit entièrement linéaire. Comme le fait remarquer une étude québécoise, s'il est vrai que des allers-retours ne sont pas toujours constructifs, ils le deviennent lorsqu'ils permettent aux jeunes de se créer un capital d'expériences susceptible de renforcer leur cheminement vers l'insertion (M.-E. Turcotte, C. Bellot, 2009¹²²). Plusieurs études insistent ainsi sur la nécessité de laisser une marge de manœuvre au jeune, un « **droit à l'erreur** ». Il s'agit d'admettre pour les services que la vie d'un jeune se compose souvent de reculs et d'avancées successifs, ce qui induit une certaine souplesse du dispositif de protection de l'enfance. L'organisation et le fonctionnement des services doit en effet permettre une sortie progressive du dispositif mais également d'éventuels allers-retours lorsque le jeune a besoin d'un temps complémentaire pour trouver un projet dans lequel il se reconnaît et qu'il est en mesure de réaliser. Retenant une formulation plus positive mais aussi plus ciblée, la Cnape propose de reconnaître aux jeunes « *le droit de changer d'orientation* »¹²³. Il s'agit également de laisser aux jeunes connaissant ou ayant connu des périodes de

¹²² ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°42.

¹²³ Cnape, Sourmais L. Le passage à la majorité, un cap critique pour la jeunesse. *Forum*, n°66, p. 18.

rupture(s) scolaire(s), le temps de la remobilisation afin que ces derniers puissent s'inscrire au sein d'une formation qui leur offre des débouchés sur le marché du travail.

La souplesse passe également par l'organisation interne du service qui reçoit les jeunes majeurs. L'équipe du CHRS Herriot qui travaille auprès de jeunes de 18-25 ans dont certains sortent du dispositif de protection de l'enfance souligne les avantages d'une petite structure. Selon les professionnels, « *le fonctionnement du centre permet de donner aux jeunes l'illusion de l'autonomie et de la solitude, tout en étant dans une position presque "parentale" pour ces derniers en leur donnant des repaires qui leur seront nécessaires pour réussir ensuite leur parcours* ».

Selon les données recueillies par l'ONED auprès de 81 départements, lorsque le jeune a fait l'objet d'une première aide jeune majeur qui s'est interrompue, il peut à nouveau solliciter cette aide dans 50 % des départements. Par ailleurs, 44 % des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance posent des conditions à cette nouvelle demande, souvent celle que le jeune ait un projet social et professionnel construit (dans certains départements, cette hypothèse est reconnue de manière exceptionnelle). Enfin, 5 % des départements affirment que l'aide sera refusée aux jeunes dans ce type de situations.

La politique du conseil général des Landes (CG 40)

En juin 2014, le département des Landes a publié un document visant à présenter les principales orientations de la politique mise en œuvre au sein du territoire en direction des jeunes¹²⁴. Cet écrit, intitulé *Les jeunesses en avant*, vise l'ensemble des jeunes : « *en réponse aux jeunes qui "revendiquent" la possibilité de choisir et re-choisir leurs parcours en dehors des contraintes imposées par leur environnement, le conseil général des Landes cherche à introduire davantage de souplesse dans les dispositifs et rendre possible le droit à l'erreur* ». Cette recherche passe principalement par le fait d'aider les jeunes à construire leur avenir (notamment en améliorant l'information sur l'activité des missions locales auprès des jeunes), développer l'offre de formation, sécuriser les parcours des jeunes les plus en difficultés (notamment *via* l'action du FDAJ), promouvoir les parcours alternatifs (comme par exemple l'apprentissage) et enfin, faciliter la mobilité des jeunes.

Les professionnels rencontrés dans le cadre de cette étude soulignent la nécessité de souplesse sous la forme d'une prise de risque : « *Il est important de pouvoir travailler sur la prise de risque, sur le laisser faire, permettre aux jeunes d'essayer, même s'il y a toujours le risque qu'il échoue. Il doit pouvoir faire l'expérience de l'autonomie progressivement. La souplesse de la prise en charge est importante, elle doit permettre des allers-retours du jeune au sein du dispositif, lui permettre d'essayer des choses. Ces allers-retours doivent être travaillés de manière constructive avec le jeune* ». Les acteurs prennent l'exemple du passage vers un hébergement plus autonome : « *les angoisses de certains jeunes sont multipliées dans un logement autonome*

¹²⁴ Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.landés.org/files/cg40/jeunesse-en-avant/jeunesse-cg40-2014.pdf>

si le changement apparaît trop précoce un retour vers un hébergement plus encadré doit pouvoir être envisagé. Cela peut aussi être un moyen pour le jeune de gagner progressivement en autonomie affective, ce dernier pouvant alors s'appuyer sur les professionnels qui l'accompagnent ».

Il faut néanmoins noter que sur un plan organisationnel, la recherche d'une telle souplesse n'est pas toujours évidente et doit être pensée en amont par les services dans une logique de « gestion des places disponibles ». En effet, beaucoup de services fonctionnent aujourd'hui à flux tendus, si bien que lorsque le jeune quitte la place qu'il occupe, il n'est pas sûr de pouvoir la retrouver.

Cette difficulté se retrouve lorsque le projet personnel du jeune implique qu'il change de département (souvent pour ses études, une formation, ou un emploi). Se pose alors la question de savoir s'il existe une possible continuité de prise en charge d'un département à l'autre lorsque le jeune déménage. En la matière, deux hypothèses doivent être distinguées selon que le jeune demande un premier contrat ou a au contraire déjà fait l'objet d'un contrat jeune majeur. Le jeune qui a fait l'objet pendant sa minorité d'une mesure de protection de l'enfance peut demander à sa majorité à bénéficier d'une aide jeune majeur dans un autre département que celui dans lequel il était initialement pris en charge. Dans cette hypothèse, les données recueillies par l'ONED auprès des 82 départements répondants montrent que cette mobilité n'est pas toujours possible. En effet, 49 % des départements refusent d'aider les jeunes dans une telle situation, 14 % acceptent ce public sans condition, contre 34 % qui réservent cette aide à un certain nombre de conditions préalables (comme le fait d'avoir un projet social et professionnel construit) et/ou à des circonstances exceptionnelles. La seconde hypothèse est la possibilité pour le jeune déjà accompagné par un service au titre de l'aide jeune majeur, de voir sa mesure se poursuivre s'il est amené à changer de département de résidence. Dans ce cadre, les données recueillies par l'ONED montrent que 39 % des 80 départements répondants à cette question considèrent que lorsque le jeune change de département la prise en charge s'arrête.

La diversification de l'offre proposée par les services est un prérequis indispensable pour offrir à chaque jeune une aide qui corresponde à ses besoins et à son degré de maturité. Il est important que l'offre proposée prenne en compte les besoins du jeune dans sa globalité sur un plan affectif (notamment en ce qui concerne le développement de son réseau social), cognitif (afin qu'il puisse se sentir adulte et capable) ainsi que fonctionnel (permettant l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires pour pouvoir organiser le quotidien). Dans ce cadre, **l'évaluation des besoins de chaque jeune** et la prise en compte de la spécificité du passage à l'âge adulte semblent indispensables à la qualité de l'aide proposée.

Les propositions faites par les départements dans ce cadre sont nombreuses, elles concernent aussi bien des actions ciblées en direction des jeunes les plus autonomes, que des actions visant la construction d'un réseau social soutenant, ou encore des actions ciblées sur les jeunes de plus de 21 ans.

Quelle que soit la nature de ces mesures, il semble important que les activités soient inscrites dans un cadre de réflexion plus large lié d'une part, à l'information et à la participation des jeunes, d'autre part, à la recherche d'une certaine forme de souplesse au sein des prises en charge permettant une prise de risque mesurée et maîtrisée par les services.

2. La cohérence et la continuité des parcours

La diversification des pratiques observées au sein de nombreux départements conduit également à interroger la cohérence et la continuité des parcours des jeunes pris en charge lorsqu'ils deviennent majeurs c'est-à-dire lorsque la mesure dont ils bénéficient prend fin avant ou après leurs dix-huit ans. Il s'agit ainsi d'interroger la sortie du dispositif de protection de l'enfance, mais aussi les possibilités de transition entre les mesures prononcées pendant la minorité de l'enfant et celles dont le jeune majeur peut bénéficier au titre de l'aide sociale à l'enfance et/ou d'autres politiques publiques.

En effet, la continuité et la cohérence des parcours sont mis en avant par de nombreuses recherches comme un gage important de la qualité de l'action menée, et ont récemment fait l'objet de réflexions législatives¹²⁵. Les changements de lieux d'accueil que peut connaître un enfant conduisent à des ruptures successives qui peuvent nuire à son développement harmonieux, notamment lors de la période transitoire qui suit sa majorité. Cette situation appelle une évolution des pratiques qui passe par une plus grande attention à la préparation des changements : lors de l'admission de l'enfant au sein des services, lors des changements de lieu d'accueil, mais aussi lors de la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

¹²⁵ Séraphin G. Protéger un enfant en accompagnant la construction de son parcours de vie. Les récents rapports « Enfance/Famille » en perspective. *Journal des droits de jeunes*, Paris, n° 338-339, p. 47-63, novembre 2014.

Un constat partagé en France et à l'étranger

La revue de littérature produite par l'ONED fait état d'une étude menée par l'Université d'Arizona qui considère qu'une meilleure préparation des changements de placement pourrait permettre de diminuer les comportements à risque des adultes, notamment en ce qui concerne l'usage de drogues et les pratiques sexuelles dangereuses (Stott, 2012, fiche n°11¹²⁶). Harriet Ward souligne plus généralement que l'instabilité du parcours des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance peut avoir un impact majeur non seulement sur leur bien-être émotionnel, sur la constitution de liens d'attachement, sur leur estime personnelle, mais aussi sur leur accès à l'éducation et aux services de santé¹²⁷. Selon l'auteur, une grande partie de l'instabilité des parcours s'explique par le fait que les assistants sociaux et les tribunaux « luttent » pour reconnaître que certains parents ne pourront pas fournir, dans la durée, une protection adéquate à leur(s) enfant(s). Il apparaît alors nécessaire d'améliorer les ressources disponibles, d'offrir un choix de placement plus grand mais aussi d'assurer à l'enfant une planification plus réaliste de son parcours, en reconnaissant que pour certains enfants la mesure de protection est à la fois nécessaire et avantageuse pour assurer leur développement.

À l'échelle d'un département, l'étude menée par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, *La scolarité des enfants et des jeunes âgés de 6 à 20 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance*, montre que parmi les enfants déscolarisés accueillis au titre de la protection de l'enfance, la moitié est accueillie depuis moins d'un an. Un tel résultat met en évidence les ruptures provoquées par le premier placement et la nécessité d'assurer une meilleure préparation à l'accueil de l'enfant qui permette, autant que faire se peut, que l'enfant maintienne des liens avec son environnement d'origine et poursuive normalement sa scolarité¹²⁸.

Lorsque le jeune atteint la majorité, la cohérence et la continuité du parcours de l'individu doivent être abordées sous différents angles. Il s'agit :

- **d'accompagner le jeune dans les questionnements qu'il peut se poser vis-à-vis de sa famille d'origine ;**
- **d'anticiper et de préparer le passage à l'âge adulte** lorsque l'enfant est encore accueilli en tant que mineur au sein des services de l'aide sociale à l'enfance ;
- **d'assurer une expérience progressive de l'autonomie par le jeune** en fonction de son âge et de son degré d'autonomie. Cet accompagnement doit permettre à terme une sortie progressive du dispositif de protection de l'enfance.

¹²⁶ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op.cit.*, fiche n°11.

¹²⁷ Ward H. *Patterns of instability in the care system*. Novembre 2008.

¹²⁸ Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE 93), conseil général de la Seine-Saint-Denis. *La scolarité des enfants et des jeunes âgés de 6 à 20 ans confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance*. Juin 2014.

2.1 L'accompagnement du jeune vis-à-vis de sa famille d'origine

Des études font valoir que le passage à l'âge adulte conduit le jeune à s'interroger sur la reconstitution de l'histoire et du roman familial, notamment lorsque ce dernier a fait l'objet de maltraitances (*Mignot et al., 1991*¹²⁹). Ces questionnements nécessitent un accompagnement qui prenne en compte :

- d'une part, les questions que se pose le jeune de manière rétrospective sur son histoire familiale, mais aussi de manière dynamique, sur les liens qu'il souhaite désormais entretenir avec sa famille d'origine ;
- d'autre part, le droit du jeune d'accéder à son dossier.

2.1.1 Le positionnement du jeune vis-à-vis de son histoire et de sa famille

L'accès à la majorité, donne au jeune la possibilité de décider seul des relations qu'il souhaite entretenir avec les membres de sa famille. Il est alors important d'aider le jeune à se positionner vis-à-vis de sa famille d'origine bien avant sa majorité. Certains professionnels rencontrés estiment ainsi que dès 16-17 ans, le calendrier des droits de visite et d'hébergement doit être plus souple et soumis à l'avis du jeune afin que ce dernier puisse faire l'expérience des liens qu'il souhaite entretenir avec son milieu d'origine tout en étant accompagné par les professionnels au sein de cette réflexion. D'autres avancent que travailler avec le jeune doit également permettre d'évoquer ses attentes vis-à-vis de sa famille d'origine : « *considérer que la préparation à l'autonomie est incompatible avec une reprise de lien ou un retour en famille est un piège, il faut systématiquement réinterroger ce lien à la majorité du jeune, quitte à travailler sur le "non lien"* ». Le schéma de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse adopté par le conseil général des Hauts-de-Seine (CG 92) affirme ainsi la nécessité « *d'aider le jeune à renouer une relation avec sa famille lors de la préparation à la sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance* ».

L'acquisition de la majorité laisse en effet une liberté importante aux jeunes alors même que durant sa minorité, les droits de visite et d'hébergement étaient encadrés par le service de l'aide sociale à l'enfance et/ou par le juge des enfants. Cet axe de travail apparaît essentiel tant certains enfants se sentent envahis par leurs problématiques familiales et ne parviennent à passer outre pour investir un projet personnel qui leur assurerait une insertion sociale et professionnelle de qualité.

Comme le fait valoir une étude du CREAI Ile-de-France réalisée en 2011¹³⁰, « *l'intérêt de considérer la famille comme acteur du parcours du jeune ne concerne pas tant la qualité du lien (dont la préoccupation appartient finalement au jeune et à lui seul) mais comme le moyen de réintroduire du sens et de la continuité dans l'histoire. [...]. La question du processus d'émancipation des jeunes vis-à-vis de la famille pourrait servir*

¹²⁹ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°27.

¹³⁰ Fiacre P., Bourquet-Ysos C., *op. cit.*

de grille d'analyse ». La place laissée à la famille, ou tout du moins à la représentation que s'en fait le jeune, apparaît en effet essentielle et nécessaire à une prise de recul.

La recherche par les pairs¹³¹ montre que l'ensemble des jeunes qui participent à l'étude sont dans un processus de désidentification de leur famille d'origine. Ce processus est selon les cas volontaire ou involontaire. Cette situation s'expliquerait par différents éléments : le délitement du lien en raison du placement, le renvoi d'un sentiment d'étrangeté par la famille, et le fait que souvent, même avant d'être accueillis les jeunes se sont sentis différents du reste de leur famille et se sont construits sans s'identifier à leurs parents. Lors du passage à l'âge adulte se pose alors la question du lien que le jeune souhaite ou peut garder avec sa famille d'origine. La recherche par les pairs permet d'identifier des réactions différentes des jeunes en fonction de leurs parcours au sein des services de l'aide sociale à l'enfance (référence aux groupes précédemment définis). De manière très schématique, les jeunes placés très tôt ont très souvent occulté cette question, les jeunes dans une situation de désillusion recherchent au contraire une (re)affiliation à leur famille d'origine. Même symbolique, ce retour vers la famille est néanmoins souvent difficile. Enfin, les enfants ayant été accueillis tardivement ont pour beaucoup connu des situations familiales très dégradées, faites de négligences ou/et de violences graves, le retour n'est donc pas envisagé par ces jeunes.

Enfin, lorsque le lien avec la famille d'origine a été maintenu, les professionnels font état des contradictions qui peuvent exister entre les attentes du jeune, les attentes de la famille, et/ou celles de l'institution. Dans ce cadre, la question qui se pose est celle de la place du professionnel qui peut, selon les cas, prendre parti pour soutenir le jeune ou au contraire médiatiser la relation entre ce dernier et sa famille.

Dans la majorité des situations, la famille du jeune est difficile à mobiliser. Par ailleurs, dans certaines situations, ce lien a été rompu par le jeune majeur qui ne souhaite pas reprendre contact avec sa famille. Dans d'autres situations, certains membres de la famille peuvent rester une ressource sur des sujets ciblés. Les travailleurs sociaux peuvent alors aider le jeune à identifier les domaines dans lesquels ses parents sont disponibles et en mesure de se mobiliser pour lui.

2.1.2 Le droit d'accès au dossier

L'accès du jeune à son histoire peut passer par la consultation de son dossier individuel au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. Il est essentiel que le jeune puisse être informé de ce droit, mais également qu'il puisse être accompagné dans cette consultation.

¹³¹ Cette recherche soutenue par l'ONED et réalisée par l'Université Paris-Est Créteil, *op. cit.*

La majorité permet au jeune de consulter seul son dossier ou encore de demander communication des pièces qui le composent. Les modalités de consultation et de communication du dossier sont différentes d'un département à l'autre, il est néanmoins important de rappeler que le jeune a le droit d'accéder à l'ensemble des documents qui le concerne dans les limites fixées par la loi du 18 juillet 1978. En pratique, il semble que beaucoup de jeunes ne sont pas (suffisamment) informés de ce droit. La majorité pourrait pourtant être l'occasion d'assurer une information systématique des jeunes sur cette possibilité et sur le service compétent pour répondre à cette demande.

Quelques chiffres issus du service de consultation de dossiers dans l'Essonne

Au sein du conseil général de l'Essonne (CG 91), qui compte au 31 décembre 2012, 5 377 mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance, la consultation des dossiers concernant les jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance est centralisée. Elle est réalisée à la demande des intéressés. Les chiffres disponibles au sein de ce service permettent d'avoir une vue un peu plus précise du profil des personnes consultant leur dossier. Ainsi, pour l'année 2013, on dénombre 188 demandes d'accès aux dossiers, 49 consultations de dossiers, dont 21 hommes et 28 femmes, ayant en moyenne 33,1 ans. L'ensemble des données disponibles dans ce département entre 2006 et 2010 montre une oscillation importante des âges de consultation des dossiers en fonction des années (de 42,5 ans en 2006 à 30,4 ans en 2014). Il semble ainsi que les jeunes aient peu recours au droit d'accès à leur dossier administratif.

Différentes hypothèses peuvent alors être formulées :

- ces derniers ne sont pas suffisamment informés de ce droit, de l'existence et du contenu de ce dossier ;
- ces derniers ne sont pas suffisamment accompagnés dans l'exercice de ce droit (ce qui expliquerait que sur 188 demandes en 2013 seuls 49 ait été effectivement réalisées) ;
- une partie des jeunes ne souhaite pas consulter ce dossier à leur majorité et attende plusieurs années avant de venir chercher auprès des services des éléments sur leur histoire.

Pierrine Robin souligne la nécessité de ne pas négliger l'accompagnement des jeunes dans cette démarche qui conduit parfois la personne concernée à remettre en cause la vision qu'elle pouvait avoir de sa propre histoire. En outre, les documents contenus au sein du dossier de l'aide sociale à l'enfance sont des documents administratifs dont le sens est souvent difficile d'accès pour les non-initiés. Enfin, ces documents ne contiennent pas toujours les informations que le jeune recherche, et la consultation peut alors être source d'une forme de déception ou de désillusion.

Dans ce cadre, il apparaît essentiel d'avoir une réflexion sur le contenu et les modalités d'accès aux dossiers existant au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. Le rapport remis par Adeline Gouttenoire à la ministre chargée de la Famille en février 2014 insiste sur l'importance du droit de l'enfant d'accéder à son dossier. À ce titre, il est proposé d'élaborer un album de vie pour tout enfant accueilli dans lequel seraient consignés les événements marquants de son parcours, des photos et tout autre élément qui serait jugé utile à remettre à l'enfant à la fin de son accueil en protection de l'enfance. Cet album serait commencé dans le premier lieu d'accueil et ensuite transmis de lieu en lieu, les

services de l'aide sociale à l'enfance s'assurant de son existence et de sa transmission à chaque changement de lieu de vie, notamment en prévoyant un second exemplaire à archiver au cas où l'enfant perdrait ou détruirait le sien »¹³². De même, il apparaît important que le jeune majeur qui souhaite consulter son dossier puisse être accompagné dans ces démarches par la personne de son choix.

Le droit d'accès du jeune majeur aux décisions qui le concernent, ou à d'autres documents recueillis pendant sa prise en charge peut éventuellement lui permettre de mieux comprendre son histoire, il s'agit néanmoins d'une possibilité *a posteriori*, qui ne doit pas empêcher un travail en amont sur l'anticipation et la préparation du passage à l'âge adulte.

2.2 L'anticipation et la préparation du passage à l'âge adulte

La préparation du passage à l'âge adulte induit également pour les jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance la préparation à la sortie du dispositif. Plus généralement, il s'agit d'anticiper les changements susceptibles d'intervenir à la majorité des jeunes afin d'éviter de créer des ruptures dans leur parcours.

Au-delà de la sortie du dispositif en tant que tel, c'est aussi la maturation du projet personnel du jeune qu'il convient de travailler avec lui avant sa majorité. Serge Kroichvili, délégué général de l'Union nationale des missions locales, insiste ainsi sur l'importance d'un temps de réflexion avec le jeune, avec sa famille d'origine (si le jeune a maintenu des contacts), et/ou avec les personnes présentes dans son environnement. Ce temps doit être mis à profit pour aider le jeune à se projeter positivement dans l'avenir. Il s'agit non seulement d'organiser une action complémentaire entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les missions locales, mais encore, lorsque la famille d'origine est présente dans l'entourage du jeune, de faire en sorte qu'elle ait conscience du projet investi par le jeune. En effet, « *il est important que si la famille n'adhère pas au projet, elle ne s'y oppose pas* ». Par conséquent, le service a tout à gagner à assurer l'information et la participation de la famille.

Dans ce cadre, les outils proposés par les départements sont variés. Ils visent selon les cas :

- à informer les jeunes des conséquences de la majorité ;
- à informer les jeunes sur les prestations qu'ils pourront demander une fois devenus majeurs ;
- à répondre à des questions techniques précises. Le Haut-Rhin s'interroge par exemple au sein de son schéma sur les différentes modalités juridiques relatives à l'épargne du jeune avant la majorité, comme à l'ouverture d'un compte dédié pour ce dernier lorsqu'il devient majeur.

¹³² Groupe de travail « protection de l'enfance et adoption », 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère délégué chargé de la Famille, février 2014.

L'information des jeunes se fait sur différents supports : courriers, guides d'accompagnement, etc.

L'information des jeunes par courrier

Le conseil général du Calvados (CG 14) a créé un courrier type adressé aux jeunes de 17 ans. Il s'agit de les informer des droits et responsabilités qui seront les leurs lorsqu'ils seront majeurs, mais aussi des démarches qu'ils auront à réaliser en ce qui concerne l'assurance en responsabilité civile, la couverture sociale, et la possibilité de faire une demande au service de protection de l'enfance pour une prolongation de prise en charge. Deux mois avant les 18 ans du jeune, un nouveau courrier est adressé à ce dernier rappelant la possibilité de bénéficier d'un soutien dans le cadre d'un « contrat d'accueil social jeune majeur ».

Au-delà de l'information du jeune, la préparation à l'autonomie doit pouvoir prendre en compte le degré de maturité et les capacités de chaque jeune afin d'assurer une sortie progressive du dispositif de protection de l'enfance.

L'élaboration de guides d'accompagnement à destination des professionnels

Le conseil général du Val-d'Oise (CG 95) a élaboré un *Guide de l'accompagnement du jeune majeur à destination des professionnels*. De manière intéressante le guide propose d'évaluer différentes dimensions de la vie du jeune dès 16 ans : l'ancrage affectif (« questionner les limites du lien et de l'engagement que chacun, de la place où il se trouve, veut ou peut prendre : Quelle est la place de ce jeune par rapport à sa famille ? Quelle est sa place par rapport à sa famille d'accueil ou à son lieu de vie ? Sur qui et sur quoi peut-il compter ? À partir de cette enveloppe affective, quelles projections peut-il élaborer ?), l'autonomie (c'est-à-dire la capacité du jeune vis-à-vis de quatre domaines principaux : le quotidien, le budget, la santé et l'organisation de la vie sociale), le projet scolaire et professionnel, les biens du jeune.

La formalisation d'étapes clés et d'un protocole de sortie par le conseil général de Seine-Maritime

Le schéma départemental de Seine-Maritime (CG 76) prévoit : de mettre en place un bilan un an avant la majorité ; de renforcer l'accompagnement au moment de la sortie ; de développer des réponses adaptées au public étudiant (comme par exemple la possibilité d'une prolongation de prise en charge pour terminer l'année scolaire ou universitaire) ; de développer des réponses pour les jeunes en rupture et enfin, de mettre en place un projet d'autonomisation et d'insertion renforcé pour les jeunes en situation de handicap.

L'individualisation des prises en charge en fonction des capacités de chaque jeune apparaît dans ce cadre essentiel. Il s'agit ainsi de fournir un accompagnement renforcé à ceux qui en ont besoin et moins soutenu pour ceux qui sont les plus autonomes.

2.3 L'expérience progressive de l'autonomie par le jeune

La recherche internationale (notamment une étude menée par l'Université de Portland aux États-Unis) met en évidence la frustration que les jeunes interrogés ont ressentie lors de leur sortie du dispositif de protection de l'enfance. Ces jeunes indiquent en effet ne pas avoir eu l'opportunité d'exercer leur autonomie durant la période pendant laquelle ils étaient accueillis alors même qu'une fois émancipés, ils devaient être capables de se gérer seuls. Les jeunes sollicitent la possibilité d'être davantage associés aux décisions importantes qui les concernent et de pouvoir jouir d'une plus grande liberté pendant leur prise en charge par les services de protection de l'enfance (Geenen, Powers, 2007¹³³). Ces préoccupations semblent partagées au niveau national. Ainsi, les jeunes, comme les professionnels rencontrés, font état de la difficulté de passer de la minorité au sein de laquelle les jeunes sont « cocoonés », à la majorité, où ils doivent se gérer seuls et sont reconnus comme pleinement responsables. Le cadre très contraint du dispositif de protection de l'enfance ne permet en effet pas toujours aux jeunes de pouvoir véritablement faire l'expérience d'une autonomie progressive, qui soit fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

La continuité du parcours de l'enfant devenu jeune majeur nécessite également de préparer la sortie du dispositif, à 18 ans ou plus tard lorsque la mesure d'aide au bénéfice du jeune majeur prend fin.

Les effets positifs du *keyworking*

Dans ce cadre, certaines recherches internationales insistent sur les effets positifs du *keyworking*. Le *keyworker* est une personne ayant la responsabilité entière de l'usager au sein des services de protection de l'enfance. Un tel suivi doit permettre une individualisation du parcours de l'enfant et l'identification d'un professionnel clairement nommé en ayant la charge. Une étude irlandaise met ainsi en évidence les effets positifs que peut avoir la relation entre le travailleur social et le jeune et la nécessité que ces liens s'inscrivent dans la durée. Elle souligne d'une part, le manque de reconnaissance officielle du *keyworking*, d'autre part, la nécessité que la relation entretenue entre le professionnel et le jeune se poursuive à la sortie du dispositif afin que des relais puissent être trouvés avec les services compétents (Holt, Kirwan, 2012, fiche 36¹³⁴).

Si le *keyworking* est une notion qui ne trouve pas d'équivalent officiel en France, certaines pratiques s'en approchent comme la poursuite du suivi éducatif à la majorité par le référent de l'aide sociale à l'enfance ayant suivi l'enfant durant sa minorité, ou encore l'idée que la fin de la mesure et donc du suivi éducatif ne conduit pas systématiquement à une rupture des liens entre le jeune et le professionnel. L'idée est alors que les professionnels assument la responsabilité des liens qu'ils ont créés

¹³³ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°5.

¹³⁴ *Ibid.*, fiche n°36.

avec le jeune. Une telle attitude conduit en effet à sécuriser ce dernier dans la relation qu'il a pu construire avec le professionnel chargé de son suivi.

Les visites de dispositifs réalisées par l'ONED montrent le positionnement original de certaines structures qui insistent sur la nécessaire continuité du lien noué avec le jeune à l'échéance de la prise en charge par la structure. Ces pratiques ont une importance considérable. Comme le font remarquer plusieurs professionnels, mais aussi certains jeunes, parfois, le seul fait de savoir que le lien avec le professionnel existe et que le cas échéant il peut être réactivé, suffit à sécuriser le jeune dans la poursuite de son parcours. Selon les professionnels de l'ADAJ, association habilitée par le conseil général de l'Isère, « *ici on dit qu'on a un service après-vente : les jeunes peuvent rappeler, revenir nous voir, tout en étant vigilant à la bonne distance* ».

De même, l'équipe du CHRS Herriot, qui reçoit des jeunes âgés de 18 à 25 ans, a érigé comme principe de fonctionnement l'idée de « non abandon ». Selon les professionnels, « *l'accueil des jeunes au sein de la structure doit permettre de reconstruire le lien. En arrivant, certains jeunes souffrent de solitude et se sentent dépréciés, ils disent "Je suis rien, je n'existe pas"* ». Le principe de non abandon est formulé par les professionnels de la manière suivante : « *Même si la personne qui nous sollicite n'est plus hébergée, on répond au téléphone, on ne ferme pas la porte. Le lien est créé et si le jeune le souhaite, il peut être réactivé même plusieurs années après* ».

L'accompagnement du jeune à l'exercice progressif de son autonomie doit également se traduire par un accompagnement dans l'exercice progressif des droits qui lui sont reconnus en tant que personnes majeures. Il s'agit de faire du jeune un véritable acteur de son parcours. Le département de la Gironde insiste ainsi sur la nécessité d'accompagner les jeunes dans la mobilisation de tous leurs droits¹³⁵. Le schéma départemental de l'Essonne insiste quant à lui sur l'évolution des pratiques nécessaires pour atteindre un tel objectif. Est ainsi proposée la constitution d'un groupe de travail intégrant des bénéficiaires pour élaborer un guide d'information sur le dispositif de prévention et de protection de l'enfance, assurer une simplification des procédures et des niveaux de décisions intégrant une meilleure identification des voies de recours, une simplification et une harmonisation des courriers à l'attention des publics et un dossier unique, accessible et complet. Ces réflexions sont importantes et doivent être développées dans l'ensemble des départements. À terme, elles pourraient induire une évolution des pratiques qui permette aux jeunes de faire valoir leurs droits.

Enfin, la cohérence et la continuité des parcours imposent de penser des dispositifs qui n'excluent plus les jeunes lorsque des difficultés surviennent. Un tel principe impose alors la constitution de liens interinstitutionnels solides pour permettre de répondre aux besoins du jeune.

¹³⁵ Schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance, Gironde, 2008.

3. Le développement d'une approche globale et partenariale

L'ensemble des recherches menées sur l'accompagnement des jeunes majeurs souligne l'importance d'une approche holistique, c'est-à-dire d'une approche qui prenne en compte la situation du jeune (à la fois dans sa globalité et dans sa singularité) en l'intégrant dans son environnement. Il s'agit de considérer ses besoins en matière d'éducation, de logement, d'emploi, de santé, et de sociabilité (notamment par la constitution d'un réseau social soutenant et l'évaluation des relations entre le jeune et sa famille d'origine). En la matière, le partenariat est indispensable. Par ailleurs, comme le remarque une étude franco-québécoise, les processus d'insertion doivent avoir pour objectif de tisser des liens économiques et sociaux entre les différents acteurs susceptibles de jouer un rôle favorable dans le processus d'autonomisation du jeune, tout en lui donnant la place qui lui revient (*J.-F. René et al., 2013*¹³⁶).

On ne peut aujourd'hui que constater la diversité des besoins exprimés par les jeunes lors de la période transitoire qui suit l'acquisition de la majorité. Or, l'enchevêtrement des politiques publiques en faveur de la jeunesse nécessite une action partenariale pour répondre de manière satisfaisante aux enjeux du passage à l'âge adulte. Peuvent alors être mis en évidence :

- des partenariats individualisés et mobilisés en fonction de la situation de chaque jeune ;
- la nécessité d'un partenariat institutionnalisé entre les différents services qui interviennent en faveur des jeunes majeurs ;
- l'amélioration de la connaissance du dispositif par les professionnels qui assurent le suivi des jeunes majeurs.

3.1 Des partenariats individualisés et mobilisés en fonction de la situation de chaque jeune

Le partenariat apparaît comme une condition de réussite des actions et des programmes institués en faveur des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance et/ou des jeunes rencontrant des difficultés familiales, éducatives et sociales importantes.

Des divergences apparaissent cependant en fonction des auteurs. Certaines études considèrent qu'il est essentiel de donner la priorité à l'éducation et à la formation de l'enfant à l'heure où les travailleurs sociaux insistent souvent sur la nécessité de prendre en compte les difficultés sociales de l'enfant dans une démarche très compréhensive vis-à-vis de sa réussite scolaire.

D'autres soulignent que la prédisposition du jeune à des difficultés de santé peut affecter sa capacité à faire face à la transition à l'âge adulte. La priorité est alors donnée à un accompagnement du jeune qui

¹³⁶ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°55.

permette d'identifier et de discuter avec chacun des difficultés de santé et de comportement qu'il rencontre afin qu'il ne quitte pas le dispositif sans que ces questions n'aient été abordées et traitées. Ainsi, en Angleterre, certains services dédiés aux jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ont développé des liens étroits avec les services locaux de santé, soit en intégrant des personnels de santé au sein des équipes, soit en aménageant un accès facilité pour ces jeunes aux services de santé existants (Dixon, 2008¹³⁷).

La réglementation anglaise met également l'accent sur l'accès à l'emploi. Elle considère en effet qu'il s'agit du principal levier d'insertion sociale et professionnelle de ce public.

Les résultats des études menées au Royaume-Uni

En 2011, une étude analyse le contenu des plans pour l'emploi mis en place au sein de nombreuses autorités locales anglaises (Bilson, et al., 2011¹³⁸). La plupart de ces plans insistent sur la nécessité d'une préparation à l'emploi des jeunes visant à développer leurs compétences, l'amplification de leur expérience professionnelle – en donnant par exemple aux jeunes qui n'ont pas poursuivi leurs études la possibilité d'occuper sur une courte période un travail non rémunéré visant à acquérir de l'expérience – la participation à des stages ou encore la mise en place de formation en apprentissage sur le lieu de travail sans critère d'entrée sélectif. Les auteurs de cette étude mettent en évidence l'importance d'une telle approche qui sensibilise les jeunes au marché du travail. Ils soulignent également l'échec des plans vers l'emploi qui resteraient centrés sur la question de l'assistance et d'un travail autour du placement du jeune. Ils soulignent la nécessité de se concentrer sur les compétences du jeune et sa future insertion sociale et professionnelle plutôt que sur son passé.

Certains chercheurs ajoutent enfin que le soutien social et éducatif des jeunes ne doit pas conduire à minimiser les besoins primaires du jeune, en particulier le besoin d'un logement et d'aides financières. Des études font alors valoir que les jeunes doivent non seulement être accompagnés dans l'accès à un premier logement, mais aussi dans la recherche d'un logement stable, que le jeune puisse investir dans la durée (Daly, 2012¹³⁹). L'expérience positive d'un logement est notamment considérée comme déterminante pour protéger et promouvoir la santé mentale des jeunes. Au début des années 2000, une étude souligne à cet effet que les jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance perçoivent leur bien-être, non pas en fonction de leur passé, mais au regard des circonstances actuelles (Dixon, 2008¹⁴⁰).

Sans donner la priorité à l'un de ces leviers, il semble évident que l'ensemble de ces aspects doit être pris en compte dans l'accompagnement des jeunes. Pour y répondre, un partenariat est nécessaire

¹³⁷ *Ibid*, fiche n°47.

¹³⁸ *Ibid*, fiche n°45.

¹³⁹ *Ibid*, fiche n°35.

¹⁴⁰ *Ibid*, fiche n°47.

entre les différents services qui participent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou familiales.

Des partenariats fonction de l'évaluation du jeune

Le conseil général de l'Orne (CG 61) considère que les partenariats doivent être mentionnés dès l'évaluation de la situation du jeune par les services. Il rappelle ainsi au sein d'un document administratif que l'évaluation de la situation du jeune majeur devra comprendre des éléments sur le jeune, son histoire, sa famille naturelle ; son parcours dans le cadre de la prise en charge ASE, les professionnels qui l'ont accompagné jusqu'à sa majorité et qui sont des personnes ressources pour éventuellement continuer à intervenir au côté du référent jeune majeur, le ou les projet(s) du jeune majeur, sa capacité à être autonome (en précisant où il se situe sur le plan de l'autonomie, ses acquisitions, ses difficultés éventuelles, présenter les accompagnements nécessaires pour l'aider à progresser vers l'autonomie), les dispositifs de droit commun et les partenaires locaux pouvant être sollicités.

Les partenariats peuvent également être un moyen de prévenir l'isolement des jeunes. Il en est ainsi des situations au sein desquelles c'est le jeune qui refuse de sa propre initiative l'aide qui lui est proposée ou y met un terme alors qu'il rencontre des difficultés importantes. Se pose ici la question de savoir comment rompre avec l'isolement du jeune et éviter sa marginalisation. Dans ce cadre, il est intéressant de se questionner sur les articulations susceptibles d'exister entre le service qui a pu avoir connaissance de la situation de ce jeune et l'action des dispositifs de prévention spécialisée à son égard.

La prévention spécialisée, un moyen d'identifier des jeunes majeurs marginalisés

Le premier constat est d'abord que la prévention spécialisée peut connaître des jeunes ayant des difficultés sociales et familiales importantes. En la matière, le dernier schéma adopté par le conseil général du Bas-Rhin établit un premier diagnostic en ce qui concerne les jeunes connus de la prévention spécialisée : « *Les problématiques repérées et partagées par l'ensemble des associations de prévention spécialisée se distinguent par tranche d'âge. Pour les 16-17 ans : l'échec scolaire, l'errance, les difficultés d'orientation et le décrochage scolaire, les conduites à risque et la délinquance. Pour les 18 à 25 ans : l'errance, le mal-être, la santé, les difficultés d'insertion socio-professionnelle, le logement, la précarité, la délinquance, les conduites addictives. En 2010, les principales problématiques traitées par les associations de prévention spécialisée portent sur le soutien à l'emploi et à la formation (19 %) auprès des 18/25 ans, la scolarité (12 %) auprès des 12/17 ans, les relations familiales (12 %) auprès des parents et les apprentissages relationnels (12 %) majoritairement auprès des 18/25 ans. Elles représentent plus d'une problématique traitée sur deux (55 %)* ». Ces chiffres soulignent la nécessité d'une action complémentaire entre les services ayant en charge le suivi des jeunes majeurs et la prévention spécialisée.

Le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du conseil général du Lot (CG 46) fait ainsi état de la volonté départementale de réinterroger les pratiques de prévention spécialisée au profit : « *Des jeunes qui quittent l'institution scolaire à 16 ans sans diplôme, sans projet, après souvent plusieurs années d'échec scolaire et de déscolarisation "interne"; des jeunes de 25 ans en échec d'insertion socioprofessionnelle et conduits pour partie vers le RMI ou d'autres minima sociaux dont ils sortiront d'autant plus difficilement que le nombre d'années d'inactivité aura été important.* »

Quelle que soit la finalité recherchée, les partenariats mobilisés par les professionnels en fonction des besoins des jeunes sont essentiels, ils ne sont en revanche pas suffisants si l'on souhaite penser l'aide aux jeunes majeurs dans sa globalité. La cohérence des réponses apportées dépend en effet d'un partenariat institutionnalisé entre les différents services compétents.

3.2 Un partenariat institutionnalisé pour assurer la cohérence des réponses proposées au sein d'un même territoire

L'institutionnalisation de partenariat entre les nombreux services compétents en faveur des jeunes majeurs doit permettre d'assurer la cohérence des réponses proposées au niveau local comme national.

Or, en France, certains auteurs insistent sur le risque d'une disjonction entre les institutions et les publics en raison d'une part, des difficultés de communication entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les autres structures en charge de la jeunesse et, d'autre part, de la faiblesse des dispositifs existants pour soutenir la jeunesse (*Jung C., 2010, Tremintin J., 2006¹⁴¹*). Plusieurs rapports nationaux font état de cette question. En 2009, l'ONED indique la nécessité de faire dialoguer les logiques relevant de l'insertion et de la protection de l'enfance tout en cherchant à éviter les effets de seuil d'âge et d'éviction. Le livre vert de la Commission sur la politique de la jeunesse fait la même année plusieurs propositions visant entre autre, à établir une compétence partagée entre l'État et les conseils généraux en ce qui concerne la prise en charge des jeunes majeurs. Le livre vert propose également de refonder le projet des missions locales pour combler les manques dans la prise en charge des jeunes en difficulté.

En pratique, les conseils généraux ont cherché à améliorer le maillage territorial existant par la mise en réseau des acteurs compétents en faveur de la jeunesse. On trouve ainsi dans plusieurs schémas départementaux de la protection de l'enfance des actions variées qui visent :

- un meilleur repérage des différents acteurs participant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- l'élaboration de répertoires professionnels ou de guides recensant les différentes initiatives existantes au niveau local ;
- ou encore, la mise en place de réunions visant à développer l'interconnaissance mutuelle des acteurs.

Les partenariats institutionnels établis prennent aujourd'hui des formes variées : convention entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les foyers jeunes travailleurs, les offices HLM ou encore certaines structures associatives telles que les Adepape. De manière plus générale, les schémas départementaux de la protection de l'enfance témoignent de la volonté des conseils généraux d'établir ou renforcer les

¹⁴¹ *Ibid*, fiches n°17 et 23.

liens avec différents acteurs qui interviennent en faveur de la jeunesse, à savoir : les PAEJ, les MDA, les clubs de prévention spécialisée, les CHRS, la MDPH, le secteur psychiatrique, etc.

Les partenariats existants entre les conseils généraux et les Adepape

Dans certains départements, l'action menée par les Adepape est soutenue par le biais de convention. Selon J. M. Muller, président de la Fnadepape, 15 % des Adepape bénéficieraient aujourd'hui d'un conventionnement avec le conseil général. Ce conventionnement varie d'un territoire à l'autre. Sont ainsi repérés au sein de la Fnadepape trois modèles :

- **Un fonctionnement libre sur la base d'une subvention globale** : dans cette hypothèse, le conseil général confie à l'Adepape des crédits pour mettre en œuvre des actions en faveur des jeunes majeurs avec un contrôle seulement *a posteriori*. C'est notamment le cas en Meurthe-et-Moselle, ou dans le Finistère.
- **Un fonctionnement plus contraint au sein duquel le conseil général oriente les jeunes vers l'association** : Le conseil général identifie les jeunes qui doivent être aidés, l'association avance alors les fonds qui lui seront ensuite remboursés par le département. Il s'agit notamment du fonctionnement retenu dans les landes ou le Var.
- **Un fonctionnement professionnalisé** : les subventions allouées par le conseil général permettent à l'Adepape d'employer des salariés pour mettre en œuvre un accompagnement professionnel en faveur des jeunes majeurs. Ce modèle est aujourd'hui institué en Seine-Saint-Denis et dans le Morbihan. Il est alors indispensable de veiller à ce que ces modes de fonctionnement n'empêchent par la création d'un groupe d'entraide bénévole.

Les actions menées en la matière sont nombreuses. La Fnadepape envisage ainsi de mutualiser les connaissances en assurant la création de fiches actions qui permettent de promouvoir les activités expérimentées par les Adepape en faveur des jeunes majeurs.

Les initiatives prises pour améliorer les liens entre le service ASE et les services de droit commun dans les Hauts-de-Seine

Le conseil général des Hauts-de-Seine (CG 92) a élaboré en Novembre 2013 un *Guide de l'accueil des jeunes du service de l'aide sociale à l'enfance dans les foyers de jeunes travailleurs des Hauts-de-Seine*. Dès le préambule, ce guide, également appelé protocole, souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre ces différents acteurs pour assurer la réussite du projet d'insertion sociale et professionnelle de chaque jeune et une sortie progressive du dispositif de protection de l'enfance. Le référent de l'aide sociale à l'enfance est présenté comme le garant de la continuité du parcours du jeune durant la mesure jeune majeur. Le rôle de chacun des professionnels repose ensuite sur un contrat et des rencontres tripartites qui peuvent être organisées à la demande de chaque signataire et avoir lieu autant de fois que nécessaire.

Parmi l'ensemble des partenariats susceptibles d'être institués, certains sont d'une importance majeure. Il en est ainsi de l'intervention commune des services de l'aide sociale à l'enfance et des missions locales auprès de jeunes qui cherchent à construire un projet professionnel ou ont besoin de soutien pour développer leur expérience. Dans ce cadre, l'articulation des actions menées par le

réfèrent de la mission locale d'une part, et par le réfèrent de l'aide sociale à l'enfance et/ou par le réfèrent du lieu au sein duquel le jeune est accueilli d'autre part, est absolument nécessaire afin d'éviter les doublons, les éventuelles redites, et les contradictions susceptibles de naître dans le discours de chacun. L'organisation de rencontres régulières comme l'existence d'objectifs partagés entre le jeune et les différents professionnels qui l'accompagnent sont alors incontournables. Pour Serge Kroichvili, délégué général de l'Union nationale des missions locales rencontré dans le cadre de cette étude, il est important d'anticiper ce travail en binôme. Ce travail doit commencer dès 16 ans : *« il faut essayer de sortir de la vision "prise en charge" pour que le jeune soit véritablement acteur de son projet. Dans ce cadre, les services doivent réussir à faire "système" autour du jeune en travaillant ensemble, dans la même direction. Il doit d'abord s'agir d'une action complémentaire des deux services pour ensuite envisager lorsque le jeune est plus autonome un passage de relai de la protection de l'enfance vers la mission locale »*. Ce passage de relais ne doit intervenir que lorsque le jeune apparaît suffisamment mature car l'accompagnement assuré par la mission locale est un accompagnement exclusivement social et non éducatif.

Un partenariat étroit entre les missions locales et le service de l'aide sociale à l'enfance au sein du CSAJ

Le conseil général de Loire-Atlantique a mis en place depuis 2004 un dispositif spécifique qui remplace le contrat jeune majeur, appelé contrat de soutien à l'autonomie des jeunes (CSAJ). Cette aide s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 25 ans se trouvant *« en défaut de solidarité familiale »*. Il s'agit d'un accompagnement personnalisé renforcé dont le cadre est relativement souple puisqu'il peut être assuré selon les cas par une assistante sociale de secteur, un service spécialisé, ou un réfèrent ASE. Sur le plan organisationnel, le dispositif présente l'originalité d'avoir un « guichet d'entrée principal », confié par convention avec le conseil général aux missions locales. Ainsi, les prescripteurs et référents du CSAJ sont aussi bien les travailleurs sociaux du conseil général que les conseillers de missions locales du territoire. L'admission au sein du dispositif relève de la décision de commission d'admission réunis au niveau territorial (prises en charge de moins d'un an), ou départemental (prises en charge de plus d'un an) qui comprennent un professionnel des missions locales, un responsable de l'ASE, la prévention spécialisée, des professionnels du logement, de la formation, et un directeur d'établissement éducatif. Ces commissions sont présidées par un conseiller général.

La participation active des missions locales à ce dispositif facilite un travail en commun avec les équipes ASE et doit permettre de concilier les approches en matière d'insertion et de protection de l'enfance portées par chacun de ces services.

Il en est de même en ce qui concerne les dispositifs départementaux de protection de l'enfance et ceux de l'État, relevant de l'hébergement social. En la matière, la recherche de compromis nécessaires à la mise en place d'actions qui soient à la fois plus adaptées aux besoins rencontrés par les jeunes et plus souples dans leur fonctionnement apparaît nécessaire. Une mutualisation des connaissances comme des pratiques professionnelles serait pourtant un moyen d'assurer par le biais de cofinancements, la mise en place d'actions concertées et pertinentes en direction des jeunes rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou familiales importantes. En effet, comme nous avons pu le constater lors des visites de

dispositif, un certain nombre de jeunes pris en charge par les services départementaux de la protection de l'enfance et certains jeunes se trouvant au sein des centres d'hébergement social rencontrent des problématiques communes. Ce constat rejoint celui d'une étude de la Drees de juin 2011 qui fait remarquer que près de la moitié des personnes en hébergement social (hors urgence) ont moins de 25 ans. 15 % sont des personnes âgées entre 18 et 24 ans (dont 55 % sont des jeunes isolés, 7 % sont en couple sans enfant, 29 % sont seuls ou en couple avec enfants et 9 % sont des jeunes adultes qui accompagnent leurs parents)¹⁴².

Le travail des fédérations d'associations autour de la question des jeunes majeurs

En France, le secteur associatif habilité joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des prestations prononcées au titre de la protection de l'enfance. Ce secteur a également la gestion de services d'hébergement social.

Interlogement 93 est une fédération d'associations créée en 1990 dont la moitié des adhérents ont une activité dans le champ de la protection de l'enfance. Interlogement 93 a également une activité propre puisqu'il a en charge la gestion du 115 et du SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation) de Seine-Saint-Denis. La fédération appelle l'attention sur les jeunes rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou familiales, à la croisée de différentes politiques publiques, pour lesquelles il existe peu ou pas de solution au-delà de 21 ans. Pour le directeur général d'Interlogement 93, rencontré dans le cadre de cette étude, « *l'approche inter associative doit permettre de mettre en évidence les faits constatés au sein du secteur associatif, avec pour ambition de mobiliser à la fois les conseils généraux et l'État autour de ces questions* ». Les professionnels considèrent qu'« *à défaut de structures adaptées pour prendre en charge ces jeunes, on a recours à des prises en charge en hôtel particulièrement coûteuses et insatisfaisantes puisque dans ces conditions, il n'y a plus ni de cadre, ni d'accompagnement* ». Par ailleurs, la fédération souligne le risque d'une sortie trop précoce du dispositif de protection de l'enfance qui conduit certains jeunes majeurs à sortir du lien de dépendance vis-à-vis des services de la protection de l'enfance, pour entrer dans un autre lien de dépendance vis-à-vis des services sociaux destinés aux adultes.

Par ailleurs, les adhérents de la fédération rencontrés considèrent que « *le raccourcissement des durées de prise en charge jeune majeur conduit à une régression importante : les jeunes majeurs pouvaient accepter le passage par des périodes difficiles et faire des efforts dans l'espoir d'une insertion sociale et professionnelle de qualité, aujourd'hui lorsque la prise en charge s'arrête trop précocement cette possibilité n'existe plus, ce qui conduit à une perte d'espoir de la part des jeunes qui expriment un sentiment d'abandon et de colère, mais aussi de la part des professionnels insatisfaits de la situation* ». Interlogement 93 dénonce enfin un manque de passerelles horizontales entre les différentes politiques publiques : « *On ne peut plus parler de milles feuilles, il faut parler de véritables incohérences car il n'y a pas de transversalité entre les politiques publiques alors même que l'on dépense, de fait, énormément d'argent pour l'hébergement de ces publics* ».

¹⁴² Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees), Mainaud T. L'hébergement social (hors urgence) : 70 000 personnes sans logement accueillies en établissements. *Études et résultats*, N° 766, juin 2011.

À l'inverse, certaines fédérations regroupent exclusivement des associations relevant de la protection de l'enfance. Il en est ainsi de la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (Cnape) qui, en juillet 2014, appellent l'attention sur le passage à la majorité qu'elle considère comme « *un cap critique pour la jeunesse* »¹⁴³. La Cnape propose entre autres :

- de définir une politique nationale pour mieux accompagner les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance en veillant notamment à une plus grande égalité territoriale des prestations offerte au niveau départemental ;
- de développer un accompagnement spécifique aux jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance en les aidant à préparer leur sortie du dispositif, à construire un projet personnel répondant à leur besoin tout en leur garantissant des ressources minimales (la Cnape propose à cet effet la création d'un fonds unique regroupant les aides versées notamment par le service de l'aide sociale à l'enfance et le fond d'aide aux jeunes) ;
- d'accompagner les jeunes de 18 à 25 ans dans l'âge adulte de manière globale, simple et ajustable en assurant une articulation avec les différents acteurs compétents pour répondre aux besoins du jeune.

Enfin, la Fédération nationale des Adepape, représentante des usagers de la protection de l'enfance, a écrit une lettre ouverte aux présidents de Conseils généraux et aux responsables des services de la protection de l'enfance intitulée : *Jeunes sortant de l'ASE : la rue pour toit*¹⁴⁴. Cette lettre dénonce une dégradation des aides apportées aux jeunes majeurs dans le contexte actuel de « *pression économique transférée sur les finances des conseils généraux* ». La fédération estime que « *le droit à un parcours d'insertion des 16/25 ans au titre de l'égalité des chances pour tous les jeunes de ce pays, est d'autant plus nécessaire pour ceux issus de la protection de l'enfance* ». Elle propose également « *la mise en place d'une convention tripartite État/ADF/Fnadepape au niveau national pour impulser sur tout le territoire un maillage qui répondrait aux flux migratoires de ces jeunes pour qui la mobilité peut-être un gage supplémentaire de réussite et l'ouverture d'une véritable stratégie d'égalité des chances* ». In fine, la lettre insiste sur la nécessité « *d'inverser les logiques perverses tels que la perspective du RSA comme seul revenu de l'autonomie, le recours au FJT ou au CHRS comme solution de logement autonome, rythmer les parcours aux injonctions de fin de prise en charge... qui conduisent plus sûrement les jeunes à la rue que sous un toit...* ».

¹⁴³ Cnape, Sourmais L. Le passage à la majorité... *Art. cit.* p. 16.

¹⁴⁴ Lettre signée par Jean-Marie Muller, Président de la Fédération nationale et adopté à la Conférence des présidents le 5 octobre 2013 [en ligne].

<http://www.adepape69.org/documents/Lettre%20ouverte%20%20FNADEPAPE%202013%20Jeunes%20sortant%20de%20%27ASE%20la%20rue%20pour%20toit.pdf>

La possibilité d'un partenariat État-département

L'association Essor93 dispose d'hébergements diffus en Seine-Saint-Denis accueillant des jeunes majeurs. L'idée est de proposer à ces jeunes un milieu de vie quasi-ordinaire en l'accompagnant progressivement vers une situation stable. L'association gère aujourd'hui environ 120 logements.

Ce service a pour originalité de reposer sur un double financement : il fait l'objet d'une convention avec les services de l'État et perçoit à ce titre l'ALT, c'est-à-dire une aide fournie par l'État aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées¹⁴⁵. En outre, la structure est en partie subventionnée par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de la prise en charge de jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur. Cette subvention est versée par le service départemental sous la forme d'une dotation globale et non plus d'un prix de journée. Ainsi, la prise en charge du jeune n'est pas nécessairement conditionnée à l'existence ou au renouvellement d'un contrat jeune majeur. Les sources de financement de la prise en charge sont partagées entre différents acteurs. À titre indicatif, le directeur de la structure indique que celle-ci emploie 34 salariés pour un budget total d'environ 3,2 millions d'euros répartis comme suit : 2,6 millions d'euros sont alloués par l'aide sociale à l'enfance, 400 000 euros par l'ALT (donc l'État), 55 000 euros par le FSL, et 60 000 euros par les redevances versées par les usagers pour un an.

Enfin, certains auteurs rappellent les limites de l'approche partenariale en identifiant le risque d'un empilement des dispositifs locaux et nationaux, voire la mise en place d'actions de proximité qui négligent une répartition équitable des ressources sur l'ensemble du territoire national (J.-F. René et al., 2013¹⁴⁶). Aujourd'hui, ce risque existe en France. En effet, en ce qui concerne les jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés éducatives, familiales et/ou sociales, différents acteurs sont compétents : l'État et plus particulièrement le ministère du logement au titre de l'hébergement d'urgence ; l'éducation nationale en ce qui concerne plus spécifiquement l'aide aux études ou encore l'accompagnement des jeunes pour lesquels il existe un risque de décrochage scolaire ; le ministère de l'emploi notamment autour de l'activité des missions locales, etc. S'ajoutent à l'action de ces différents ministères la compétence des conseils généraux au titre de la protection de l'enfance, mais aussi de l'aide et de l'action sociale comme par exemple les aides susceptibles d'être délivrées par le fonds départemental d'aide aux jeunes, ou le suivi assuré par les services de polyvalence.

¹⁴⁵ Article L851-1 du Code de la sécurité sociale.

¹⁴⁶ ONED. Revue de littérature sur l'accompagnement vers l'autonomie... *Op. cit.*, fiche n°55.

L'action proposée par l'Espace Santé Jeunes d'Aubagne

L'espace santé jeunes (ESJ) est une structure associative qui a été créée en 2002 par un réseau de professionnels du travail social, de l'éducation nationale et de la santé. Entre 2011 et 2013, ce service a bénéficié d'un financement du fonds national de protection de l'enfance afin de développer des actions de partenariat avec les services et les établissements de la protection de l'enfance. L'objectif était de réfléchir, dans une logique préventive, sur la sensibilisation des jeunes de 18 à 22 ans les plus en difficultés sociales, aux questions sanitaires. L'ESJ travaille donc aujourd'hui, en collaboration avec les services de la protection de l'enfance et propose aux jeunes majeurs, un lieu d'échange, de soutien et d'accompagnement pour toutes leurs démarches de santé, que ce soit en matière d'accès aux soins, d'une demande de soutien psychologique, ou de toutes questions relatives à la santé, etc.

Dans un souci de simplification, certains départements prévoient des actions allant jusqu'à la fusion de différents services. Ces initiatives ont conduit le conseil général de l'Isère à fusionner les directions Enfance-Famille et Insertion. Le schéma départemental du conseil général de la Creuse propose quant à lui la fusion de la prestation contrat jeune majeur, des interventions du fonds d'aide aux jeunes, voire d'autres allocations mensuelles, dans un nouveau dispositif global de soutien à l'autonomie des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

D'autres départements s'attachent à favoriser une approche globale et territoriale en cherchant à limiter le nombre de travailleurs sociaux mobilisés auprès de chaque jeune. Il s'agit alors de favoriser la continuité de l'accompagnement, de limiter les risques de ruptures liées à la segmentation des dispositifs mais aussi à l'existence de seuil d'âge¹⁴⁷.

Ces partenariats qu'ils soient établis pour une situation donnée ou érigés à un niveau institutionnel nécessitent que les travailleurs sociaux aient une connaissance approfondie des politiques et des dispositifs existants en faveur des jeunes majeurs.

3.3 Le développement de la connaissance des partenaires existants par les professionnels

L'établissement de partenariats constructifs pour le jeune impose que les travailleurs sociaux maîtrisent le contenu de l'ensemble des politiques susceptibles d'intervenir en faveur de la jeunesse et identifient clairement les acteurs en mesure d'être sollicités sur leur territoire.

¹⁴⁷ Voir dans ce cadre les schémas du Doubs (CG 25) et de la Gironde (CG 33).

L'intérêt porté à l'accès des jeunes majeurs à la culture par l'association Essor 93

Le directeur général de l'association Essor 93 souligne le travail nécessaire autour de l'accès à la culture et aux loisirs des jeunes. La prise en charge des dispositifs de protection de l'enfance ne permet pas toujours aux jeunes un accès à la culture comme le théâtre ou encore le cinéma. Par ailleurs, leurs loisirs se résument souvent à la pratique d'une activité sportive, il est donc important d'aider les jeunes à accéder à d'autres activités qui leur permettent l'acquisition d'une culture générale favorisant entre autre leur insertion sociale et professionnelle. L'association Essor 93 sollicite dans ce cadre des associations comme l'association culture du cœur¹⁴⁸.

Dans ce cadre, certains départements ont cherché à développer des guides ciblés sur la question de l'accompagnement des jeunes majeurs.

Le guide d'accompagnement du jeune majeur proposé par le conseil général du Val d'Oise

Le conseil général du Val d'Oise (CG 95) a élaboré un *Guide de l'accompagnement du jeune majeur* à destination des professionnels. Ce guide explique la procédure d'admission à l'aide jeune majeur mise en œuvre par le service de l'aide sociale à l'enfance, il décrit son contenu et les principaux domaines d'accompagnement du jeune (citoyenneté, santé, budget, scolarité et formation, logement). Le guide évoque ensuite les situations particulières comme celle du handicap et identifie les principaux acteurs compétents pour intervenir dans ce cadre. Enfin, il encadre la sortie du dispositif en prévoyant un bilan de sortie du dispositif, un entretien avec le chef de service ou son adjointe, la possibilité de verser aux jeunes une prime d'installation, et appelle la vigilance sur l'orientation du jeune vers les services de droit commun, y compris en organisant des relais si nécessaires. Enfin, le guide contient en annexe des outils variés : des modèles de courrier à destination du jeune visant à l'informer sur le contrat jeune majeur, une fiche de suivi scolaire, une grille des acquis (support à l'évaluation des capacités du jeune), ainsi que des fiches descriptives sur des dispositifs susceptibles d'être sollicités tels que le fonds social logement (FSL), le fonds d'aide aux jeunes (FAJ), et les différents systèmes de bourses existants.

Le conseil général du Val-de-Marne a quant à lui, depuis plusieurs années, institué une démarche visant à améliorer l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes réalisé par le service de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit de mettre à disposition des professionnels et des jeunes un certain nombre d'outils favorisant les partenariats et la construction de réponses qui prennent en compte la situation du jeune, ses besoins, et les principales difficultés qu'il rencontre.

¹⁴⁸ Pour en savoir plus, voir le site de l'association : <http://www.culturesducoeur.org/>

La dynamique impulsée dans le Val-de-Marne

Ce travail trouve son origine dans une première expérimentation soutenue par le Haut-Commissariat à la jeunesse de 2010 à 2012. Ce projet intitulé « ROAD 94 » (Rassembler des outils pour l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes dans le département du Val-de-Marne) doit permettre d'apporter des réponses aux difficultés d'accès à l'autonomie des jeunes. Cette action touche un public large. Il peut s'agir aussi bien de jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse que de jeunes suivis par les équipes de prévention spécialisée et les missions locales. Sur 18 mois, 205 jeunes entrent au sein du dispositif avec pour objectifs d'une part, de mettre en synergie les ressources existantes (décloisonner et mieux articuler les dispositifs pour favoriser la continuité des parcours, améliorer la lisibilité de l'offre d'accompagnement et mettre en place un réseau de professionnels), d'autre part de tester de nouveaux outils d'accompagnement dans une logique renforcée d'accès au droit commun avec la mise en place d'un parrainage affectif, d'allocations financières pour offrir aux jeunes un revenu stable minimum, ainsi qu'une commission hebdomadaire conçue comme un outil de partage et d'échanges entre professionnels. Ce dispositif permet d'associer des partenaires travaillant autour des prises en charge des jeunes pour un accompagnement concerté et une mise en œuvre réfléchie collectivement (ASE, PJJ, Missions locales, équipes de prévention, Mission insertion jeune (MIJ), Éducation nationale).

Cette première expérimentation s'est poursuivie avec le dispositif AJI (Accompagner les jeunes vers l'insertion). Ce projet est mené avec une convention de cofinancement entre le conseil général et le fonds social européen. Il concerne 150 jeunes pris en charge par l'ASE et a pour principaux objectifs d'une part de renforcer le travail en réseau, d'autre part de développer l'offre de service et d'accompagnement dans le champ de l'insertion avec la mise en œuvre de parrainages professionnels et la mise en réseau de structure d'accueil afin de développer des plateaux techniques d'activité de jour. Cette action a conduit à mettre en place des référents-insertion avec un référent dans chaque espace départemental des solidarités du Val-de-Marne (au nombre de 20). Il s'agit d'identifier au sein des équipes enfance des personnes volontaires pour être ressources tant en interne que vis-à-vis des partenaires extérieurs. Le conseil général procède ici à une réelle modification des pratiques professionnelles jusqu'à présent axées sur la prise en charge éducative du jeune et de ses relations avec sa famille. Les personnes volontaires bénéficient d'une formation et se réunissent une fois par mois. Elles ont pour mission de renforcer le travail en réseau des acteurs de l'insertion en activant/consolidant le partenariat, d'apporter un soutien auprès de leur collègue, de constituer un guide des démarches pour les jeunes avant et après leur majorité (ce guide a été réalisé en 2014 et intitulé DJAAM) et un annuaire des structures et dispositifs existants dans le Val-de-Marne, et enfin porter des actions innovantes comme le parrainage professionnel.

En parallèle, une réflexion est menée sur l'accès au logement par la mise en place de baux glissants et la recherche d'une offre intermédiaire avec la possibilité de logement partagé.

La complexité et l'enchevêtrement des politiques menées en faveur des jeunes majeurs imposent la mise en place de partenariat étroit au niveau de chaque situation individuelle pour répondre au mieux aux besoins des jeunes, et au niveau institutionnel afin d'assurer la cohérence des actions menées sur un même territoire. Le contenu des partenariats institués est souvent fonction des initiatives locales et

nécessite une connaissance approfondie des travailleurs sociaux du cadre légal, des actions menées à un niveau national, mais aussi des propositions susceptibles d'être offertes plus localement. Il s'agit alors d'inscrire le jeune au sein d'un réseau d'acteurs qui soit compétent pour le soutenir, mais qui aient également une vision claire du rôle de chacun sur un plan institutionnel et organisationnel.

Conclusion de la deuxième partie

Les politiques et les pratiques en faveur des jeunes majeurs font aujourd'hui l'objet d'une double impulsion issue d'une part des constats dressés par la recherche et, d'autre part, de la volonté de plusieurs départements de trouver des solutions nouvelles pour venir en aide aux jeunes majeurs sortant du dispositif de protection de l'enfance et/ou rencontrant des difficultés sociales, éducatives et familiales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Il s'agit d'insérer ces jeunes socialement et professionnellement pour leur permettre à terme de sortir d'un dispositif ciblé pour regagner le droit commun. Tout l'enjeu est alors que l'aide fournie à ces jeunes puisse progressivement leur permettre de se passer des prestations qui leurs sont allouées.

Dans ce cadre, les missions centrées sur la protection de l'enfant doivent laisser progressivement la place à des mesures plus souples prenant en compte les besoins, mais aussi les capacités du jeune. Il s'agit alors d'agir sur trois principaux leviers :

- *la diversification de l'offre proposée* pour fournir une aide suffisamment soutenue aux jeunes les plus en difficultés et, à l'inverse, des prestations d'accompagnement adaptées aux jeunes les plus autonomes ;
- *la cohérence et la continuité des parcours* au-delà du changement de statut du jeune qui anciennement mineur est désormais majeur et juridiquement responsable, ce qui passe notamment par une anticipation des besoins du jeune avant qu'il n'acquiert la majorité.
- *le développement du partenariat* pour assurer une action pertinente au sein de chaque situation individuelle mais aussi une offre de services qui soit fonction des besoins repérés sur le territoire, local, mais aussi national.

Conclusion générale et préconisations

La question de l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'âge adulte s'avère particulièrement complexe :

- *en raison de l'objet même de l'aide apportée* qui concerne des jeunes considérés comme des adultes à part entière, dotés de la capacité juridique, mais encore souvent dans une situation de vulnérabilité, liée principalement au manque de soutien familial.
- *en raison du public visé* qui regroupe des jeunes dont les besoins sont très différents, certains ayant déjà construit un projet social et professionnel, d'autres étant plus en difficultés pour s'insérer dans les processus d'accompagnement. Il est essentiel que les services puissent offrir des réponses distinctes en fonction des besoins de chaque jeune en portant une attention tout à fait particulière aux jeunes qui, en raison des difficultés qu'ils rencontrent, n'entrent pas dans les conditions aujourd'hui posées pour bénéficier d'une aide, notamment jeune majeur.
- *en raison aussi de la finalité de l'aide* qui vise l'autonomie de l'utilisateur et, à terme, la fin de la prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Or, l'autonomie est une notion subjective, difficile à saisir. Ce travail d'autonomisation passe par un accompagnement multiple pour permettre aux jeunes d'acquérir une autonomie dite « fonctionnelle » mais aussi de développer leur autonomie « cognitive » et « affective ».
- *en raison enfin des modalités de mise en œuvre de l'aide proposée.* En effet, de nombreux acteurs prennent aujourd'hui part à l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie. Il s'agit alors de coordonner les différents professionnels mais aussi, plus largement, les institutions, qui, aux niveaux local et national, s'intéressent à ce public.

À l'issue de cette étude, l'ONED émet différentes préconisations relevant du domaine du droit (I), des pratiques (II), des institutions (III) et de la recherche (IV).

I- Sur le plan juridique, il conviendrait :

Préconisation 1 : De créer pour le jeune pris en charge pendant sa minorité au titre de la protection de l'enfance un droit de suite à la charge du président du conseil général, par la garantie d'une aide éducative avant 21 ans et la possibilité d'un dispositif de soutien lorsque le jeune âgé de plus de 21 ans poursuit des études et/ou une formation.

Préconisation 2 : De garantir à tout jeune majeur âgé de 18 à 21 ans qui en fait la demande, le droit à une évaluation de sa situation par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Pour les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance, cette évaluation pourrait être systématiquement proposée au jeune l'année précédant ses 18 ans, à l'occasion d'un entretien avec le professionnel qui suit le jeune ou un cadre référent. Cet entretien pourrait avoir comme objectifs :

- d'informer le jeune sur les dispositifs existants et lui remettre des documents d'information sur les services susceptibles de lui venir en aide ;
- de faire le point avec lui sur son parcours, afin de répondre à ses questions. Cet entretien serait également pour le service un moyen de recueillir l'avis du jeune et de réaliser un premier bilan qualitatif de son action ;
- d'informer le jeune sur ses droits.

Préconisation 3 : De réaffirmer l'obligation d'information générale et continue du service de l'aide sociale à l'enfance vis-à-vis du jeune sortant du dispositif de protection de l'enfance et/ou du jeune majeur sur ses droits, en insistant sur les points suivants :

- le droit de recours contre toute décision administrative de refus d'aide au jeune majeur ;
- le droit d'accès aux documents administratifs qui concerne le jeune majeur, mais aussi l'ensemble des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance ;
- le droit d'être accompagné dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance par la personne de son choix (possibilité d'étendre cette disposition à d'autres services comme par exemple les missions locales) ;
- l'existence des Adepape pour permettre au jeune qui le souhaite de s'adresser et/ou d'adhérer à ces associations.

II – Sur le plan des pratiques, il conviendrait :

Préconisation 4 : De prendre en compte la situation du jeune dans sa globalité :

- Définir un support d'accompagnement¹⁴⁹ dont le contenu est partagé par les différents services qui interviennent au titre de l'accompagnement vers l'âge adulte du jeune majeur, sur le territoire national ou à défaut au niveau local. Il doit permettre au jeune et aux professionnels de comparer leur point de vue sur la situation et d'aborder ensemble le parcours et les projets du jeune sur des aspects aussi variés que la formation, l'emploi, le logement, la santé, les relations entre le jeune et sa famille d'origine, son entourage, les liens qu'il entretient avec les professionnels ainsi que ses attentes et ses éventuelles inquiétudes. Cet outil permettrait un temps d'observation et d'évaluation de la situation du jeune. Il marquerait le point de départ d'un processus d'accompagnement transitoire entre la minorité et l'âge adulte.
- Accompagner la mise en place de cet outil d'une formation des professionnels afin d'en assurer une utilisation harmonisée et efficiente.

Préconisation 5 : D'assurer la cohérence et la continuité des parcours :

- Garantir la continuité et la cohérence de l'accompagnement éducatif, lors du passage à l'âge adulte, dans la préparation et dans la mise en œuvre du contrat jeune majeur. Pour assurer cette cohérence, un relais doit être organisé, en présence du jeune, entre le référent qui devrait être désigné dans le cadre du PPE et le référent jeune majeur. Lorsque le jeune le souhaite et que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service le permettent, il devrait être envisagé de confier le suivi jeune majeur au professionnel référent des mesures éducatives prononcées pendant la minorité.
- Reconnaître au jeune un « droit à l'erreur » et, de manière plus générale, une plus grande souplesse dans l'organisation et le fonctionnement des services, en consentant à une « prise de risques » mesurée par les professionnels et assumée par les institutions (conseil général, secteur habilité, etc.).
- Distinguer « l'aide jeune majeur » et « le contrat jeune majeur ». Le contrat jeune majeur doit être pensé comme un outil support de l'aide apportée au jeune et non comme la décision administrative actant et conditionnant l'aide au jeune majeur. À cet effet, il serait nécessaire de dénommer autrement ce « contrat » qui n'en est pas un.

¹⁴⁹ À dessein, le terme de référentiel n'est pas utilisé : alors que dans d'autres domaines de la protection de l'enfance, le cadre du référentiel vise à aboutir à une décision (ex. : octroi d'une aide), le support d'accompagnement proposé vise, quant à lui, à apprécier avec le jeune son degré d'autonomie et à ajuster à ses besoins l'accompagnement qui est déjà mis en œuvre.

- Éviter les ruptures brutales de parcours, notamment lorsque le jeune déménage d'un département à l'autre, ou encore par la mise en place d'un délai de prévenance lorsque l'aide jeune majeur prend fin.

Préconisation 6 : De donner une place plus importante à la parole individuelle et collective des jeunes majeurs :

- en développant des instances participatives tels que les conseils de vie sociale ;
- en recueillant la parole du jeune sur l'organisation et le fonctionnement du dispositif dont il bénéficie ou a bénéficié ;
- en soutenant les Adepape dans leurs activités, comme lieux ressources et d'échanges.

III – Sur le plan institutionnel, il conviendrait :

Préconisation 7 : De proposer une offre de services qui prenne en compte l'hétérogénéité des situations existantes sur un territoire pour assurer une diversification des actions proposées en faveur des jeunes majeurs. Les démarches d'« Insertion » et de « Protection » doivent être pensées de manière complémentaire afin de permettre au jeune le plus autonome d'être orienté progressivement vers le droit commun, tout en assurant à celui qui n'est pas encore en mesure d'entrer dans une logique de projet d'insertion sociale et professionnelle, une protection suffisante.

Préconisation 8 : D'assurer la connaissance et la lisibilité du dispositif par :

- une description précise de l'aide, ses conditions d'obtention, son contenu, les conditions de fin de prise en charge et ses barèmes financiers dans les règlements départementaux d'aide sociale à l'enfance ;
- une formation adaptée des intervenants sociaux en charge des jeunes majeurs afin d'assurer l'actualisation de leurs connaissances des politiques et des actions existantes.

Préconisation 9 : D'élaborer un diagnostic partagé entre les principaux acteurs sur les besoins des jeunes majeurs rencontrant des difficultés éducatives, sociales et familiales, en matière de logement (État, conseil général, secteur associatif), de formation (conseil général, conseil régional, missions locales, Éducation nationale), de santé (État, hôpitaux, ARS) et de situation de handicap (MDPH), mais aussi en direction des publics les plus en difficultés (hébergement social d'urgence, prévention spécialisée, aide sociale à l'enfance). Ce diagnostic aurait pour objectif le décloisonnement des politiques et la mutualisation des moyens. Cette mission pourrait être reconnue par la loi comme une prérogative des observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

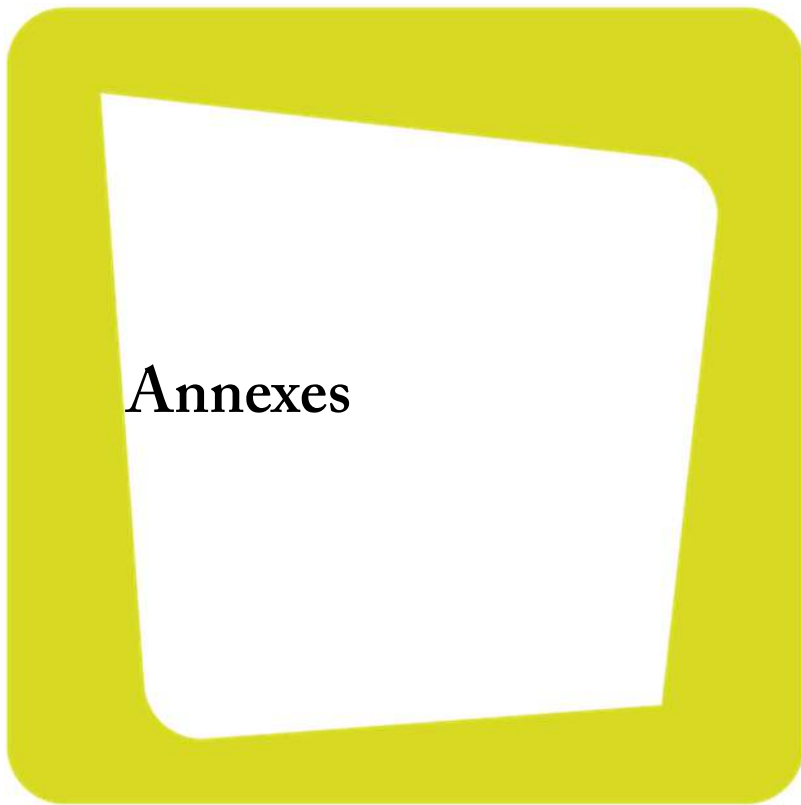
IV – Sur le plan de la recherche, il conviendrait :

Préconisation 10 : De développer des études sur : l'accompagnement et les besoins des jeunes majeurs, les méthodes d'évaluation possible, les apports du parrainage comme mode d'accompagnement, la prise en compte du genre, les différences dans l'accompagnement à l'autonomie selon le mode d'intervention éducative (famille d'accueil, établissements collectifs, mesures de milieu ouvert).

Préconisation 11 : D'inclure dans le périmètre d'observation du dispositif de remontée des données codifié à l'article L. 226-3 du CASF et réglementé par le décret du 27 Février 2011, la question des jeunes majeurs¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Cette recommandation s'appuie sur la proposition établie lors de la démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance qui s'est tenue en mai 2013. Le rapport rendu par le comité à la ministre déléguée chargée de la Famille suggère que le périmètre d'observation de la protection de l'enfance « *doit intégrer les jeunes majeurs dans le système d'observation* ». Rapport disponible en ligne :

http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/20130702_consensus.pdf



Annexe 1 : La jurisprudence administrative récente sur l'aide aux jeunes majeurs

La jurisprudence reproduite ici concerne en grande majorité la situation de jeunes anciennement mineurs isolés étrangers, et pris en charge pendant leur minorité au titre de l'assistance éducative. L'analyse des décisions rendues par les juridictions administratives en la matière apparaît particulièrement intéressante car elle permet d'éclaircir la portée du texte applicable à l'égard de l'ensemble des jeunes majeurs rencontrant des difficultés sociales.

TA Paris, 19 juillet 2012, n°121106219, JDJ n°318, octobre 2012, p. 53 : référé suspension (article L521-1 du CJA)

Recevabilité du référé suspension : le tribunal administratif considère que la décision de refus d'un contrat jeune majeur à l'égard d'un jeune de 18 ans, en attente d'un titre de séjour et inscrit en vue de commencer en septembre une formation pour l'obtention d'un CAP, a des effets sur la situation de ce dernier de nature à caractériser une urgence, et justifient, sans attendre le jugement de la requête au fond, que l'exécution de la décision soit suspendue.

Sur le fond : Le juge administratif constate que le jeune en question a antérieurement fait l'objet d'un placement provisoire au titre de l'assistance éducative, qu'il a intégré une classe d'accueil dans un lycée et qu'il est inscrit pour la rentrée prochaine au sein d'une formation, que par ailleurs, il est isolé sur le territoire et en attente d'un titre de séjour. Pour l'ensemble de ces raisons, le juge considère « *qu'en lui refusant, au motif que le caractère récent de sa prise en charge n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne, le bénéfice de la prise en charge jeune majeur, le chef de bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* » qui crée un doute réel et sérieux sur la légalité de ce refus. Par conséquent, le juge suspend la décision prise et demande le réexamen de la situation par le département dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'ordonnance.

TA Paris, 17 janvier 2013, n°1222107/9, JDJ n°322, février 2013 : référé suspension (article L521-1 du CJA)

« *Considérant qu'il résulte des articles L221-1 et L222-5 du CASF, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir*

d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées »

En l'espèce, le conseil général refuse le CJM au titre que le projet de formation du requérant ne conduit pas à une autonomisation rapide. Le juge administratif souligne alors le caractère professionnalisant de la formation dans laquelle est inscrit le requérant (CAP) et le sérieux de sa scolarité, considérant que l'absentéisme récent du jeune est dû aux démarches judiciaires qu'il a dû entreprendre pour faire valoir ses droits. Par ailleurs, le juge souligne que le département n'indique pas l'avoir orienté vers une formation lui permettant d'être autonome plus rapidement. Par conséquent, le juge suspend la décision prise, demande le réexamen de la situation par le département et dans l'attente de cette décision enjoint au président du conseil général de procéder à la prise en charge du jeune en question.

TA Paris, 27 septembre 2013, n°1222113/6-1, JDJ n°329, novembre 2013, p. 49

« Considérant qu'il résulte des articles L221-1 et L222-5 du CASF, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées »

En l'espèce, le conseil général refuse le CJM au motif que le projet de formation du requérant ne conduit pas à une autonomisation rapide. Le juge administratif souligne alors le caractère professionnalisant de la formation dans laquelle est inscrit le requérant (CAP) et le sérieux de sa scolarité pour considérer que « le président du conseil général de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation en considérant que la seule durée de la formation dans laquelle ce dernier allait s'engager justifiait un refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ». Par conséquent, le juge suspend la décision prise et demande le réexamen de la situation par le département dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

CAA de Paris, 3^e chambre, 25 septembre 2014, n°13PA04166, inédit au recueil Lebon

« Considérant qu'il résulte de l'article L222-5 du CASF, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées »

En l'espèce, le président du conseil général refuse le bénéfice du contrat jeune majeur à une jeune mère au motif d'une part, que l'intéressée refusait un accueil en centre maternelle et d'autre part, qu'elle avait renoué des liens avec ses parents et qu'à ce titre, elle ne remplissait plus les conditions posées par les dispositions de l'article L222-5 du CASF. Or, il ressort des faits que la jeune avait passé deux ans au centre de vie Logis du Berri où elle avait fait l'objet d'un encadrement adapté lui permettant de poursuivre une scolarité tout en bénéficiant d'un soutien et d'un suivi dans l'éducation de sa fille ; qu'en outre, la jeune fille a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté de rester dans ce centre de vie. Enfin, il est reconnu qu'elle a toujours besoin d'un suivi et d'un encadrement spécifique que ses parents ne sont pas en mesure de lui apporter compte tenu des graves tensions qui ont pu exister entre eux. La CAA considère donc que c'est à bon droit que le TA a jugé qu'en refusant de lui accorder le bénéfice d'un CJM, le président du conseil général a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

→ Le fait de renouer ou d'avoir des liens avec sa famille ne semble pas à lui seul être un motif suffisant sur lequel le président du conseil général peut se fonder pour refuser à un jeune le bénéfice d'un contrat jeune majeur.

CE, 1^e sous-section, 26 avril 2013, n°364333, Inédit au recueil Lebon

Dans cette décision, le pourvoi demandait l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, soulignant notamment que la prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance n'étant qu'une faculté pour les départements, le juge administratif a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son ordonnance en jugeant que la condition d'urgence était remplie sans rechercher ni si l'obligation d'hébergement d'urgence incombant à l'État n'était pas de nature à remédier à la situation de précarité de la personne intéressée[...] ; qu'il a commis une erreur de droit et dénaturé les faits et les pièces du dossier en se fondant, pour apprécier la condition d'urgence, sur la circonstance inopérante que M. A...accomplirait sa scolarité avec sérieux ; qu'il a dénaturé les faits et les pièces du dossier en estimant la condition d'urgence remplie.

Or, le Conseil d'État rejette ces moyens. En d'autres termes, le recours à l'hébergement d'urgence n'est pas un préalable obligatoire à la sollicitation d'un contrat jeune majeur. La jurisprudence semble ainsi admettre qu'un CJM peut être conclu dans le but de répondre à une situation d'urgence et de précarité rencontrée par un jeune âgé de 18 à 21 ans.

CAA Paris, 3^e chambre, 29 avril 2014, n°13PA03173, Inédit au recueil Lebon

La cour rappelle « que l'obligation de motivation des décisions de refus d'attribution d'un contrat jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance résulte des dispositions de l'article R. 223-2 du Code de l'action sociale

et des familles et non de celles de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, cette obligation implique que les destinataires de ces décisions aient connaissance tant des fondements juridiques des décisions que des circonstances de fait prises en considération par leurs auteurs ».

Or, en l'espèce, le département de Paris n'indique pas sur quel fondement juridique elle a été prise ; qu'ainsi le jeune était fondé à soutenir que la décision litigieuse était insuffisamment motivée.

Annexe 2 : Les nombreux dispositifs visant la jeunesse

1. Les politiques relatives aux droits civiques

L'exercice de la citoyenneté se traduit juridiquement par l'existence de différents seuils d'âge. L'article L113-1 du Code du service national prévoit d'abord que « *tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser* ». C'est sur la base de ce recensement que le jeune est ensuite convoqué à la journée défense et citoyenneté auquel le jeune a l'obligation de participer, en principe avant son dix-huitième anniversaire¹⁵¹. Lorsque le jeune n'a pas la nationalité française, la majorité peut le placer dans une situation irrégulière sur le territoire. La majorité implique alors pour ces jeunes la réalisation de démarches administratives spécifiques.

Par ailleurs, dès 16 ans et jusqu'à 25 ans, le jeune peut réaliser un engagement volontaire au service de l'intérêt général appelé Engagement de Service Civique. Ce dispositif est créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et remplace le service civil volontaire mis en place par la loi du 31 mars 2006, qui lui-même palliait la suppression du service militaire en 1998. Cet engagement est sans condition de diplôme. Le Service Civique est indemnisé 573 euros net par mois. Il peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, départements ou régions) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées...), sur une période de 6 à 12 mois en France ou à l'étranger, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Au-delà de cette première forme d'engagement, on trouve le volontariat de service civique qui vise cette fois les jeunes de 18 à 28 ans, le service volontaire européen, ainsi que d'autres formes d'engagement international.

L'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 déclare depuis 2011¹⁵² que « *les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association* ». À 18 ans, le jeune acquiert également le droit de vote. Enfin, l'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française dans les conditions prévues par la loi. Il faut alors qu'au moment de sa déclaration, le jeune ait sa résidence en France et qu'il ait eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

2. Les aides relatives à l'éducation et à la formation des jeunes

Le gouvernement a récemment adopté un plan de lutte contre le décrochage scolaire qui s'accompagne d'un budget de 50 millions par an. Ce plan part du constat suivant « *620 000 jeunes de 18 à 24 ans qui*

¹⁵¹ Articles L114-2 et suivant du Code du service national.

¹⁵² Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

sortent précocement du système éducatif sans diplôme du second cycle du secondaire »¹⁵³. Ces chiffres seraient « la conséquence d'un désintérêt progressif de l'élève pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs qui tiennent à la fois au parcours personnel du jeune et à la façon dont fonctionne le système éducatif »¹⁵⁴. Le plan propose ainsi de mobiliser tous les acteurs en contact avec les jeunes, de développer une politique de prévention du décrochage scolaire et d'offrir des formations adaptées aux jeunes ayant quitté le système de formation initiale. L'accent mis sur la nécessité de lutter contre le décrochage scolaire est clairement mis en relation avec les économies attendues par le Gouvernement qui estime qu' « une politique de lutte contre le décrochage qui empêche la sortie de 10 000 jeunes sans diplôme fait économiser 2,3 milliards d'euros à la France sur quarante ans, soit près de 60 millions d'euros par an »¹⁵⁵.

Retour sur les principales bourses proposées par le ministère de l'Éducation nationale.

Les bourses d'études nationales :

*La bourse des lycées*¹⁵⁶ : Cette bourse est délivrée aux jeunes de nationalité française ou dont la famille réside en France, en principe mineur, sous conditions de ressources du foyer et lorsque l'enfant est élève d'une classe de seconde, de première, de terminale (conduisant à un bac ou à un brevet de technicien), dans une classe de CAP ou encore dans une classe préparatoire à l'apprentissage. Les textes prévoient dans ce cadre qu'« à titre exceptionnel, des bourses provisoires d'études peuvent être accordées en cours d'année par le recteur d'académie, dans la limite des crédits budgétaires, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré de lycée lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve dans l'incapacité d'assumer tout ou partie des frais de scolarité »¹⁵⁷.

Un élève majeur ou émancipé dans une telle situation pourrait ainsi demander une bourse¹⁵⁸. Le montant annuel de cette bourse varie pour l'année 2014-2015 entre 135,90 € et 453 €.

¹⁵³ Source : Évaluation partenariale de la politique de décrochage scolaire, avril 2014, p. 14 / EUROSTAT pour le taux de sortants précoces, Insee pour la population française des 18-24 ans en 2012. Ce chiffre ne comprend pas l'outre-mer, ces données n'étant pas disponibles In dossier de présentation du vendredi 21 novembre 2014, tous mobilisé pour vaincre le décrochage scolaire, Premier ministre, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Source : étude BCG/MENJVA, 2012 In dossier de présentation du vendredi 21 novembre 2014, tous mobilisé pour vaincre le décrochage scolaire... *Ibid.*

¹⁵⁶ Articles R531-18 et suivants du Code de l'éducation

¹⁵⁷ Article R531-20 du Code de l'éducation

¹⁵⁸ <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F616.xhtml>

Il faut ajouter à cette aide l'existence de *la bourse aux mérites*¹⁵⁹, *du fonds social lycéen et du fonds social pour les cantines*. Ces aides ne sont pas soumises à conditions de ressources du foyer et peuvent éventuellement être allouées aux jeunes majeurs lorsque leurs situations individuelles le justifient.

Bourses de l'enseignement supérieur

La principale bourse de l'enseignement supérieur est accordée sur critères sociaux, c'est-à-dire en fonction des revenus et des charges de la famille¹⁶⁰. Sur l'année 2014-2015, les montants de ces bourses varient de 1 007 euros à 6 647 euros.

Le ministère de l'Éducation nationale a également prévu la création d'allocations spécifiques pour des jeunes en situation d'autonomie avérée. Est annoncée « *la création de 1 000 allocations annuelles nouvelles (qui s'ajoutent au 1 000 créées en 2013) comprises entre 4 000 euros et 5 500 euros pour des jeunes en situation d'autonomie avérée, soit 8 000 aides versées indépendamment des revenus des parents à la rentrée 2014* ».

À ces bourses s'ajoute la possibilité d'obtenir une aide allouée par le fonds national d'aide d'urgence aux étudiants (FNAU). Ces aides prennent deux formes : soit une aide ponctuelle pour l'étudiant qui rencontre passagèrement de graves difficultés financières, soit (et c'est cette seconde forme qui nous intéresse ici) une aide annuelle pour l'étudiant qui rencontre des difficultés financières durables et qui ne peut bénéficier de la bourse d'enseignement sur critères sociaux. Cette aide peut alors concerner des personnes de moins de 28 ans qui reprennent des études, rencontrent des difficultés financières et se trouvent dans une situation de rupture familiale (après évaluation sociale de la situation d'isolement et de précarité). Le montant de l'aide correspond à un des échelons 1 à 6 de la bourse sur critères sociaux, soit un montant allant de 1 665 € à 4 768 € par an. Elle peut être renouvelée chaque année pendant une durée maximum de sept ans¹⁶¹.

Il faut ajouter à ces bourses différentes prestations offertes par les CROUS (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) en espèce, mais aussi en termes d'accès aux logements, aux loisirs, etc. Il existe également des prêts bancaires réservés aux étudiants et garantis par l'État d'un montant maximal de 15 000 euros.

¹⁵⁹ Article D 531-37 du Code de l'éducation.

¹⁶⁰ Circulaire n° 2014-0010 du 2 juillet 2014 relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015, NOR : MENS1415665C, MENESR - DGEIP A2-1.

¹⁶¹ Circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques, NOR : MENS1420893C, MENESR - DGEIP A2-1.

Les bourses allouées par les collectivités locales

S'ajoutent à ce système de bourses nationales déjà relativement étoffé, des bourses variées proposées à un niveau local.

On trouve à ce titre des bourses régionales allouées lorsque le jeune est inscrit dans telle ou telle formation : *Il en est ainsi par exemple, des bourses attribuées dans la région du pays de la Loire. Il s'agit en l'espèce d'une bourse attribuée sur critères sociaux, aux élèves et étudiants en formation initiale en travail social en formation paramédicale ou de sages-femmes. Seuls sont concernés les élèves et étudiants en formation dans un établissement de formation dont la formation est agréée par la Région, et cette bourse est allouée en fonction des ressources de la famille et/ou de l'élève. À la rentrée 2014, cette bourse peut atteindre un montant maximal de 5 060 euros annuel*¹⁶².

Les conseils généraux ont également mis en place des aides spécifiques. Ces aides concernent le plus souvent les jeunes en difficultés sociale et familiale ou anciens bénéficiaires des services de l'aide sociale à l'enfance.

Pour exemple, le conseil général de Charente-Maritime (CG 17) prévoit dans deux délibérations du 13 décembre 2002 et du 23 mars 2012 un barème concernant l'allocation d'une prime d'examen concernant les enfants et les jeunes majeurs pris en charge. Ces primes vont de 77 euros pour l'obtention d'un CAP ou d'un brevet des collèges à 199 euros pour le baccalauréat et 397 euros pour tout diplôme d'études supérieures.

Les bourses de la fondation de France

Il est possible d'ajouter à cette liste un certain nombre de bourses proposées par des organismes privés comme par exemple la fondation de France qui propose un certain nombre d'aides pour soutenir les jeunes dans la réalisation de leur projet universitaire et/ou professionnel¹⁶³

Les dispositifs ciblés sur la réinsertion des jeunes

L'école de la deuxième chance (l'E2C)

L'E2C concerne les jeunes de 18 à 25 ans sans diplôme ni qualification sortis depuis au moins un an du système scolaire et qui ont décidé de retourner à l'école.

3. Les aides relatives à l'insertion sociale et professionnelle

Retour sur le cadre légal des politiques liées à l'insertion

La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle contient un titre III relatif aux « dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ». L'article 7 de la loi mentionne la possibilité de créer des missions locales ayant

¹⁶² <http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/sanitaire-et-social/actu-detaillee/n/les-bourses-regionales/>

¹⁶³ Pour plus de détail voir : <http://www.fondationdefrance.org/Nos-Aides/Vous-etes-un-particulier>

« pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes »¹⁶⁴. Cette formulation générale met en évidence la proximité des publics visés par les politiques d'insertion avec les jeunes âgés de 18 à 21 ans rencontrant des difficultés sociales et susceptibles d'être pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles précité.

En outre, dès 1989, le texte de loi prévoit la possibilité « d'une aide financière temporaire aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes ». En 1992, la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle élargit cette aide en déclarant qu'« un fonds d'aide aux jeunes, destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, est institué dans chaque département ». La loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales place ce fonds antérieurement cofinancé par l'État et les départements, sous la seule autorité du président du conseil général. Ainsi, l'article L 263-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose aujourd'hui que « le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ».

Ces aides financières spécifiques s'expliquent par le fait que dès 1988, les jeunes sont exclus du bénéfice du revenu minimum d'insertion (RMI). La Drees rappelle à ce sujet les débats parlementaires de l'époque qui évoquent « plusieurs motivations à cette décision, notamment la possibilité pour les moins de 25 ans de bénéficier de dispositifs d'insertion professionnelle particuliers, le souci de ne pas favoriser la décohabitation des jeunes adultes d'avec leurs familles ou encore la volonté de veiller à ce que les jeunes ne commencent pas leur vie active par l'assistance »¹⁶⁵. Les aides financières individuelles attribuées au titre des fonds d'aide aux jeunes sont étudiées par la Drees. En 2013, une étude affirme ainsi qu'au cours de l'année 2011, le nombre de demandes est supérieur de 6 % à l'année 2008 et que 139 000 aides financières ont été effectivement délivrées par les fonds pour un montant moyen de 205 euros par aide soit un montant de plus de 28 millions d'euros mobilisés pour les aides financières individuelles au titre des fonds départementaux d'aides aux jeunes¹⁶⁶. La Drees relève néanmoins des disparités en fonction

¹⁶⁴ Cette formulation est reprise depuis par l'article L5314-2 du Code du travail.

¹⁶⁵ Julienne K., Monrose M. Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés. *RFAS*, n°3-2004, p. 41.

¹⁶⁶ Drees, Legal A., Études et résultats : Les aides financières individuelles attribuées au titre des fonds d'aide aux jeunes en 2011, n°830, février 2013.

des départements, les aides allant de 72 à 912 euros en moyenne en fonction des territoires¹⁶⁷. Au niveau national, ces aides concernent 98 000 jeunes. Selon cette même étude, plus d'une aide sur deux sert à couvrir un besoin vital de premier secours à vocation alimentaire. Dans un quart des situations, une aide au transport est allouée au jeune pour lui permettre de se déplacer dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

La Drees donne un certain nombre d'éléments relatifs au profil des bénéficiaires de l'aide. Ainsi, 69 % des aides sont accordées à des jeunes n'habitant plus chez leurs parents, sachant que les jeunes n'habitant plus chez leurs parents représentent 38 % des jeunes au sein de la population générale (7 % des aides sont versées à des jeunes hébergés en foyer, et 9 % à des jeunes résidents en centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale, à l'hôtel ou sans-abri). Par ailleurs, plus de 57 % des aides sont allouées à des jeunes sans emploi en 2011, et un quart des aides sont attribuées à des jeunes en formation. Enfin, 4 aides sur dix ont été attribuées à des jeunes sans diplôme.

En 2004, une enquête qualitative menée auprès de 35 jeunes bénéficiant d'une aide du fonds d'aides aux jeunes montre que parmi cet échantillon, les jeunes aidés sont d'une part des étudiants, et d'autre part, des jeunes en recherche d'emploi¹⁶⁸. En ce qui concernent les étudiants, les jeunes cumulent souvent cette aide avec une bourse sur critères sociaux, l'API (dans un cas) ou encore une allocation logement, ils ont par ailleurs souvent bénéficié d'une aide financière du conseil général jusqu'à leur 21 ans, sur le fondement de l'article L222-2 du Code de l'action sociale et des familles. En ce qui concerne les jeunes en recherche d'emploi, les aides allouées par le fonds d'aides aux jeunes concernent deux profils : d'une part, ceux qui ont un projet professionnel et cherchent à le stabiliser, d'autre part, ceux qui sont à la recherche d'une orientation professionnelle ou d'un premier emploi. Les entretiens qualitatifs menés dans le cadre de cette étude montrent que peu de jeunes savent ce qu'est le fonds d'aide aux jeunes alors même que le public interrogé a bénéficié d'aides dans ce cadre. L'article relève ainsi de manière plus générale que « *l'insuffisante visibilité des dispositifs d'aide aux jeunes (bourses, prestations familiales, rattachement au foyer fiscal des parents, aides à l'emploi), pénalise ceux qui ne disposent pas des clefs de lecture et peut peser sur leurs choix en terme de formation et d'accès au monde du travail* »¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Ces disparités étaient relevées par la Drees avant même la décentralisation [Drees, Nivière D. Les fonds d'aide aux jeunes : bilan de l'année 2004 à la veille de la décentralisation du dispositif, *Études et résultats*, n°493, juin 2006]. L'étude produite en 2006 évoquent quatre manières différentes de mobiliser le FAJ soit comme des aides répondant le plus souvent à des besoins de subsistance, soit comme des aides attribuées fréquemment en procédure d'urgence, soit en mettant l'accent sur la formation, ou encore en concevant le FAJ, comme un moyen de fournir une grande diversité d'aides comprenant non seulement des aides alimentaires, mais aussi des aides en faveur des frais de formation, de la recherche d'emploi ou encore au logement.

¹⁶⁸ Julienne K., Monroe M. Le rôle des fonds d'aides aux jeunes...*Art. cit.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

Les missions locales jouent un rôle essentiel dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Selon le rapport d'activité du Conseil national des missions locales, « en 2013 les 12 232 professionnels des 447 missions locales, ont été en contact avec 1,45 million de jeunes. [...] Selon les caractéristiques des jeunes en premier accueil, le profil majoritaire des jeunes qui se présentent pour la première fois en mission locale est de 18 à 21 ans (55 %), de niveau V et inférieur (54 %), de nationalité française (94 %), célibataire (90 %), hébergé chez les parents (57 %), habitant hors zone urbaine sensible ou zone de redynamisation rurale (71 %) et ne possédant aucun moyen de locomotion individuel motorisé (61 %) »¹⁷⁰. Le nombre de jeunes en contact avec les missions locales augmente. Par ailleurs les jeunes font état d'une dégradation de leurs situations sur le marché du travail au cours du temps. Dans ce cadre, les missions locales sont en mesure de mobiliser de nombreux outils, parmi lesquels le CIVIS, le contrat de génération ou encore les contrats aidés.

4. Les démarches relatives à la sécurité sociale

Lorsque l'enfant devient majeur, son statut vis-à-vis des organismes de sécurité sociale évolue. Il est ainsi important de s'assurer de la mise à jour de ses droits à l'assurance maladie. Le changement est de deux ordres :

- soit l'enfant a été placé jusqu'au jour de ses 18 ans et il s'agit d'opérer le glissement de la CMU prise par les services de l'aide sociale à l'enfance à l'ouverture d'un compte au nom du jeune devenu majeur,
- soit l'enfant a seulement fait l'objet de mesure de milieu ouvert, et il s'agit de faire les démarches pour que ce dernier ne soit plus affilié au compte de ses responsables légaux, et soit dépositaire d'un numéro de sécurité sociale propre.

Entendu au sens large, la question de la sécurité sociale impose de s'intéresser plus spécifiquement aux aides susceptibles d'être allouées par la branche famille de la sécurité sociale. Selon Muriel Nicolas, chargée d'études statistiques à la CNAF, le taux de couverture des jeunes âgés de 16 à 24 ans par les CAF est de 52,2 %¹⁷¹. Néanmoins, ce taux de couverture varie en fonction de l'âge de l'enfant, « alors que la part des jeunes de 16 ans couverts par la CAF en tant qu'enfant à charge est de 75 %, celle des jeunes de 20 ans n'est que de 22 %, du fait qu'ils ont dépassé l'âge limite pour le versement de la plupart des prestations familiales. Le bénéfice des aides au logement et du RSA au-delà de cet âge explique le taux de couverture non nul quoique faible pour les grands enfants âgés de 21 ans (4 %) à 24 ans (1 %). Cette étude conduit ainsi à mettre en évidence le faible recours possible aux aides proposées par les CAFs pour les jeunes âgés de

¹⁷⁰ Conseil national des missions locales, chiffres d'activité 2013, missions locales, 2014, <http://www.emploi.gouv.fr/cnml/reseau-des-missions-locales>

¹⁷¹ Nicolas M. La politique familiale destinée aux jeunes. *Politiques sociales et familiales*, Numéro 102, 2010, p. 113.

18 à 21 ans qui ne se trouvent plus à la charge de leurs parents, ce qui est très souvent le cas des jeunes en situation de rupture familiale qui font l'objet de cette étude.

5. Les aides relatives au logement de droit commun

Une fois majeur, le jeune a accès à un certain nombre d'aides relatives au logement : les APL (aides personnalisées au logement)¹⁷², le FSL (Fonds de solidarité pour le logement)¹⁷³, le dispositif loca'pass¹⁷⁴, ou encore la possibilité de faire valoir un droit au logement opposable. En matière d'hébergement d'urgence, l'État est compétent et propose différentes prestations auxquelles les jeunes majeurs peuvent avoir recours. Il en est ainsi des Centres d'hébergement d'urgence, des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ou encore des Foyers jeunes travailleurs. Certaines de ces structures passent d'ailleurs convention avec les services de l'aide sociale à l'enfance afin d'accueillir des jeunes majeurs sur des places subventionnées par le conseil général.

Les caisses d'allocations familiales peuvent également mettre en œuvre des politiques en faveur de l'autonomie des jeunes.

Ainsi, pour exemple, le conseil général de la Nièvre (CG 58) prévoit au sein de son règlement départemental relatif à l'intervention de l'aide sociale à l'enfance que lors de l'installation dans un logement autonome, la prime d'installation versée par la CAF doit être systématiquement sollicitée.

6. Les politiques de prévention

À l'ensemble de ces politiques peuvent encore être ajoutées les démarches préventives. Il en est ainsi des actions menées dans le cadre de la prévention spécialisée définie par les articles L121-2 et L221-1 du Code de l'action sociale et des familles comme les actions menées auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu. Les actions menées dans ce cadre font l'objet d'une intervention sans mandat, basée sur le volontariat des jeunes et anonyme. Par conséquent, il est difficile de savoir quelle est la proportion de jeunes rencontrés dans ce cadre qui ont également fait

¹⁷² Il s'agit d'une aide financière destinée à réduire le montant du loyer ou d'une mensualité d'emprunt immobilier, conditionnées aux ressources du foyer (cette aide n'est pas soumise à une limite d'âge).

¹⁷³ Ce fonds accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures, loyers...). Cette aide est soumise à condition de ressources mais ne prévoit pas de seuil d'âge.

¹⁷⁴ Ce dispositif constitue une garantie de paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire ; elle fait office de caution pour le bailleur. Il ne concerne que les logements appartenant à des personnes morales, notamment de type HLM, et est réservé aux jeunes âgés de moins de 30 ans en formation au sein d'une entreprise (contrat d'apprentissage, alternance ou en contrat de professionnalisation), en recherche d'emploi, en situation d'emploi (hors titulaires de la fonction publique), ou étudiants boursiers d'État.

l'objet d'une mesure au titre de la protection de l'enfance. Le travail auprès de ces jeunes reste un axe important du travail des équipes de prévention spécialisée. Ainsi, en 2010, le conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée affirme ainsi la nécessité d'intervenir auprès des jeunes et des groupes de jeunes pour éviter leur marginalisation. Le rapport estime en effet que *« les adultes du milieu d'appartenance de certains jeunes n'ont pas toujours la possibilité de leur apporter les éléments éducatifs nécessaires ; parfois ils n'ont même plus de référence, et sont désemparés dans leur devoir de parentalité : ils n'établissent plus alors de dialogue ni de confrontation acceptable avec l'adolescent. Si celui-ci ne trouve pas par ailleurs de tiers éducatif – rôle que peuvent remplir les enseignants, les animateurs, voire les adultes du voisinage –, si les conditions économiques et sociales de la famille, ainsi qu'une action institutionnelle inappropriée, créent et renforcent chez lui un sentiment d'injustice, cet adolescent se repliera alors dans la méfiance et construira avec son groupe d'affinité, sa propre loi et ses propres références. Il trouvera une pseudo-intégration dans des modes de vie plus ou moins ritualisés et répétitifs qui manifesteront sa dépendance : bandes et groupes marginalisés, toxicomanies, délinquance,...* »¹⁷⁵.

Le travail de socialisation des jeunes, et surtout la possibilité offerte à ces derniers de nouer une relation éducative de qualité avec un professionnel qui les accompagne vers l'autonomie joue un rôle important dans la trajectoire de certains jeunes en situations difficiles.

À titre d'exemple, le bilan d'activité 2009-2010 de la prévention spécialisée à Paris montre que sur les 17 593 jeunes âgés de 12 à 21 ans qui ont été suivis en 2009, 11 000 jeunes se situent dans la tranche d'âge des 16/25 ans. Ce bilan fait également remarquer que les accompagnements éducatifs personnalisés concernent majoritairement les jeunes entre 16 et 23 ans. Dans la pratique, les professionnels rencontrés soulignent que *« les jeunes ont des parcours fait de ruptures et de multiples prises en charge : ASE, PJJ, CHRS, suivis psychologiques voire psychiatriques, des passages en incarcération etc. cela démultiplie les interlocuteurs pour les équipes de rue »*.

Au-delà de la prévention spécialisée, il existe une myriade d'autres dispositifs visant à prévenir le mal-être des jeunes lors du passage à l'âge adulte. Il s'agit alors essentiellement de lieu d'écoute, d'information et d'orientation. Il en est ainsi de la création depuis 2004 de maisons des adolescents dans chaque département. En 2011, les ministères de la santé et de la cohésion sociale ont réalisé une enquête sur le fonctionnement de ces structures. Selon ce rapport, *« L'objectif visé était de faire bénéficier les adolescents d'une écoute spécialisée rapide, à proximité de chez eux, d'un abord croisé de leurs problématiques, et de les orienter éventuellement vers des prises en charge plus spécialisées »*¹⁷⁶. Selon le

¹⁷⁵ Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée, Groupe de jeunes et pratiques de prévention spécialisée, 2010, ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, p. 9.

¹⁷⁶ Direction générale de la Cohésion sociale, direction générale de l'Offre de soins, Maisons des adolescents, programme 2005-2010, décembre 2011.

ministère de la Santé, ces structures accueillent aujourd'hui des jeunes de 13 à 20 ans et ont une mission importante d'information¹⁷⁷.

En 2002, le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement créait par voie de circulaire des points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ) conçus comme « *des formes d'intervention légères qui peuvent jouer utilement un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation au contact des jeunes exposés à des situations de risque, et de leur entourage adulte* »¹⁷⁸.

La distinction entre ces différents dispositifs n'est pas toujours évidente, la clarification de ces différents modes d'intervention se pose aujourd'hui à un niveau national.

¹⁷⁷ <http://www.sante.gouv.fr/maisons-des-adolescents.html>

¹⁷⁸ Circulaire DGS-DGAS n° 2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes. Cette circulaire DGAS/LCE1A n°2005-12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 points d'accueil et d'écoute jeunes (2005-2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Annexe 3 : Questionnaire et analyse chiffrée

Le questionnaire reproduit ci-dessous a été envoyé à l'ensemble des directeurs enfance-famille des conseils généraux. Il vise à recueillir des informations quantitatives mais aussi qualitatives sur la politique mise en œuvre au niveau départemental. Les questions qu'il contient n'ont pas toutes vocation à être exploitées statistiquement. Ainsi, seront présentés dans l'annexe suivante des tableaux chiffrés pour les seuls items où cette exploitation quantitative est opportune.

Questionnaire vierge



QUESTIONNAIRE RELATIF AU PASSAGE A L'AGE ADULTE DES ENFANTS RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis boulevard Bessières 75 017 Paris Tél. :	Département <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>			
<u>Dossier suivi par :</u> Flore CAPELIER Tél. : Fax : Mail :	<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :			

Présentation de l'étude :

L'ONED travaille en 2014 sur les différentes modalités de prises en charge des jeunes majeurs en protection de l'enfance.

Une revue de littérature permettra de dresser un état des lieux de la recherche française et internationale sur ce sujet. Au-delà de l'approche théorique, l'ONED entend approcher le sujet sous l'angle des pratiques existantes en France, en identifiant des dispositifs ou pratiques innovantes.

Nous vous remercions de nous retourner le questionnaire avant le 8 septembre 2014.

1. Principes d'intervention en faveur des jeunes majeurs au sein du service de l'aide sociale à l'enfance

Description du public

Les articles L221-1 1° et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoient que le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique « aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Il s'agit dans un premier temps de revenir sur les contours de cette aide.

Q1 : Dans votre département, les jeunes de 18 à 21 ans peuvent bénéficier d'une aide du service départemental de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement des articles L221-1 1° et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles : *Cochez la ou les case(s) utile(s).*

	OUI	NON
Si le jeune est âgé de 18 à 21 ans ET a fait l'objet pendant sa minorité d'une mesure :		
- de placement administratif		
- de placement en assistance éducative confiée à l'aide sociale à l'enfance		
- en assistance éducative confiée au service de la protection judiciaire de la jeunesse		
- de placement dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945		
- d'aide éducative à domicile (AED)		
- d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)		
- de milieu ouvert dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945		
Si le jeune est âgé de 18 à 21 ans ET n'a fait l'objet pendant sa minorité d'aucune mesure de protection		
- mais rencontre des difficultés sociales <i>si dans ce cadre, il existe des conditions particulières d'obtention de l'aide, merci de bien vouloir les préciser :</i>		
Autres hypothèses : <i>(à préciser)</i>		

Q2 : Les jeunes dans les situations particulières suivantes peuvent-ils bénéficier d'une aide du service départemental de l'aide sociale à l'enfance: *Cochez la ou les cases utiles.*

Lorsque l'aide est possible, mais non systématique, et subordonnée à certaines conditions, merci de bien vouloir les préciser.

	OUI	NON	OUI, Sous certaines conditions (à préciser)
Si le jeune est âgé de 18 à 21 ans <u>et</u> a fait l'objet pendant sa minorité :			
- d'une mesure de protection de l'enfance (placement administratif ou judiciaire, AED, AEMO) assurée par un autre département ?			
- d'une mesure de placement (administratif ou judiciaire) qui a pris fin avant ses 18 ans ?			
- d'une mesure de protection de l'enfance en milieu ouvert (AEMO/AED) qui a pris fin avant ses 18 ans ?			
Si le jeune est âgé de 18 à 21 ans <u>et</u> présente une situation de handicap non pris en charge par le dispositif de droit commun			
Si le jeune est âgé de 18 à 21 ans <u>et</u> a déjà fait l'objet d'une aide jeune majeur qui a été interrompue			

Q3 : Existe-t-il d'autres critères impératifs conditionnant l'accès au service de l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes de 18 à 21 ans ?

Oui

Non

Si oui, merci de bien vouloir en faire la description

Q4 : De quelle nature sont les aides susceptibles d'être proposées par le service de l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes de 18 à 21 ans ?

Cochez la ou les cases utiles.

	OUI	NON
Aides financières		
Versement d'une aide financière régulière <i>Si oui merci de bien vouloir indiquer le plafond de cette aide lorsqu'il est fixé et sa fréquence :</i>		
Versement d'une aide financière ponctuelle pour répondre aux besoins de première nécessité		
Aide au permis de conduire		
Aide à la gestion du budget		
Autres hypothèses : <i>(à préciser)</i>		
Hébergement		
Prise en charge dans une famille d'accueil		
Prise en charge dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance		
Hébergement au sein de structures en semi-autonomie		
Hébergement au sein de studios autonomes		
Hébergement en Foyer jeune travailleur financé par le service de l'aide sociale à l'enfance		
Hébergement en hôtel financé par le service de l'aide sociale à l'enfance		
Autres hypothèses : <i>(à préciser, notamment expérience de baux glissants)</i>		
Suivi social, éducatif, et/ou psychologique		
<i>Si oui, merci d'en préciser la nature et la fréquence</i>		
Autres hypothèses : <i>(à préciser)</i>		

Q5 : Le service procède-t-il à la conclusion d'un contrat jeune majeur ? Oui Non

Si oui, merci de bien vouloir nous adresser le document vierge utilisé.

Q6 : Existe-t-il une ou des actions en direction des jeunes âgés de 16 à 18 ans visant à les préparer au passage vers l'âge adulte ? Oui Non

Si oui, merci de bien vouloir en faire la description

Q7 : Existe-t-il une ou des possibilités d'aider les jeunes majeurs âgés de plus de 21 ans ? Oui Non

Si oui, dans quelles conditions ?

- *À quels critères le jeune doit-il répondre pour être aidé ?*

- *Jusqu'à quel âge peut-il être aidé ?*

- *Qui est chargé de la mise en œuvre de cette aide ? Et quel est le type de dispositif institué ?*

- *Quelle est la nature de cette aide (aide financière, hébergement, suivi social, etc.) ?*

Q8 : L'ensemble des critères précédemment évoqués sont-ils inscrits au sein d'un document spécifique ou au sein d'un règlement ?

Oui Non

Si oui, merci de bien vouloir nous adresser le document en question.

Q9 : Dans quelles conditions l'aide proposée par le service aux jeunes de 18 à 21 ans prend fin ?

Cochez la ou les cases utiles

	OUI	NON
L'aide prend fin dans les conditions suivantes :		
- Lorsque le jeune a 21 ans		
- Lorsque le jeune ne respecte pas les objectifs définis lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat jeune majeur		
- Lorsque le jeune, avant 21 ans, est considéré comme autonome <i>Auquel cas merci de bien vouloir préciser les critères pris en compte pour mettre fin à l'aide proposée (en terme d'emploi, de formation, de revenus, de logement, etc.) :</i>		
- Lorsque le jeune s'installe dans un autre département		
- Lorsque le jeune commet un acte de délinquance		
Autres hypothèses		

Q10 : Un accompagnement vers les services de droit commun est-il réalisé lorsque la prise en charge du jeune prend fin ? Oui Non

Q11 : Les services du département ont-ils produit des documents spécifiques sur l'aide apportée aux jeunes âgés de 18 à 21 ans :

- À destination des professionnels ? Oui Non
- À destination des jeunes eux-mêmes ? Oui Non

Si oui, lequel ? *Si oui, merci de bien vouloir nous adresser le(s) document(s) en question.*

2. Partenariats et actions ciblées

Q12 : Le service a-t-il développé des partenariats spécifiques avec des acteurs locaux à propos de l'aide apportée aux jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ?

Oui

Non

Lesquels ?

Cochez la ou les cases utiles

	OUI	NON
➤ Partenariat avec l'éducation nationale :		
➤ Partenariat avec les missions locales ou d'autres acteurs du secteur de l'insertion :		
➤ Partenariat avec le champ médical et/ou hospitalier :		
➤ Partenariat avec le secteur du logement :		
➤ Partenariat avec les services d'accès aux droits ou/et Points d'accueil écoute jeunes (PAEJ) :		
➤ Partenariat avec le secteur associatif :		
➤ Autres :		

Lorsque la case oui est cochée, merci de préciser pour chaque partenariat mentionnés ci-dessus :

- *Le ou les partenaires :*

- *Les principaux objectifs :*

- *Le type de formalisation du partenariat institué (partenariat informel, protocole, chartes, etc.) :*

Q13 : Existe-t-il des actions collectives en faveur des jeunes majeurs ? Oui Non

Si oui, lesquelles et par qui sont-elles menées ?

Nom et description de l'action	Public cible	Durée de l'action	Organisme ou service chargé de la mise en œuvre de ces actions

Q14 : Existe-t-il d'autres actions visant à répondre à des besoins spécifiques repérés concernant les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ?

3. Données de cadrage

Q15 : Les jeunes de 18 à 21 ans suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance sont-ils répertoriés au sein d'un logiciel ? Oui Non

Si oui, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance dispose-t-il des chiffres suivants :
Merci de bien vouloir préciser la répartition filles/garçons lorsque vous disposez de cette information.

	Au 31/12/2012	Au 31/12/2013
Nombre de jeunes âgés de 18 à 21 ans pour lesquels le service intervient	Total : Filles : Garçons :	Total : Filles : Garçons
Nombre de jeunes âgés de 18 à 21 ans bénéficiant d'une mesure de placement	Total : Filles : Garçons :	Total : Filles : Garçons
Nombre de jeunes de 18 à 21 ans bénéficiant d'une mesure d'aide éducative (sans hébergement)	Total : Filles : Garçons :	Total : Filles : Garçons

Lorsqu'ils existent, nous vous remercions de joindre à ce questionnaire les documents suivants :

- un modèle type de contrat jeune majeur,*
- le(s) document(s) récapitulant les conditions d'aides aux jeunes majeurs fixées au sein du département,*
- le(s) document(s) créé(s) sur le sujet, à destination des professionnels et/ou des jeunes majeurs*
- tout autre document que vous jugerez important de porter à notre connaissance afin de promouvoir les actions menées sur votre territoire en la matière.*

Analyse chiffrée

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Sur l'ensemble des départements sollicités, 82 ont renvoyés le questionnaire rempli. Par souci de précision, les tableaux suivants indiquent l'ensemble des données recueillies en fonction du nombre de réponses données à chaque question par les départements.

Chaque tableau rappelle le nombre de « répondants » en fonction de chaque item proposé.

Q1 - Conditions d'octroi d'une aide jeune majeur à destination des 18-21 ans

Si le jeune a fait l'objet pendant sa minorité d'une mesure	Oui	Non	Non réponse	% de Oui
de placement administratif	82	0	0	100 %
de placement en assistance éducative confiée à l'aide sociale à l'enfance	82	0	0	100 %
en assistance éducative confiée au service de la protection judiciaire de la jeunesse	51	27	4	62 %
de placement dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945	50	28	4	61 %
d'aide éducative à domicile (AED)	69	12	1	84 %
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	67	15	0	82 %
de milieu ouvert dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945	45	31	6	55 %
aucune mesure durant sa minorité mais rencontre des difficultés sociales	66	16	0	80 %
autres hypothèses	11	29	42	13 %

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : Les % portent sur le total de répondants, variable selon les items. Ainsi, 84 % des départements octroient une aide jeune majeur lorsque le jeune a fait l'objet pendant sa minorité d'une mesure d'AED (81 répondants à cet item sur les 82 départements qui ont renvoyé le questionnaire).

Q2 - Situations particulières d'octroi d'une aide jeune majeur à destination des 18-21 ans

Si le jeune a fait l'objet pendant sa minorité d'une mesure	Oui	Oui, sous conditions	Non	Non réponse
de protection de l'enfance assurée par un autre département	14	28	40	0
de placement qui a pris fin avant ses 18 ans	50	30	2	0
en milieu ouvert qui a pris fin avant ses 18 ans	41	28	13	0
si le jeune présente une situation de handicap non pris en charge par le droit commun	28	32	20	2
si le jeune majeur a déjà fait l'objet d'une AJM qui a été interrompue	41	36	4	1

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Q3 – Existe-t-il d'autres critères conditionnant l'accès au service de l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes de 18 à 21 ans ?

Les données recueillies auprès des départements ne sont pas exploitables et, par conséquent, ne peuvent être publiées en l'état.

Q4 - Nature des aides proposées par l'ASE aux 18-21 ans

	Oui	Non	Non réponse	Part de "oui"
Aide financière régulière	78	4	0	95 %
Aide financière ponctuelle	77	5	0	94 %
Aide au permis de conduire	35	46	1	43 %
Aide à la gestion du budget	61	18	3	77 %
autres hypothèses :	25	26	31	49 %

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La part de « oui » % porte sur le total de répondants à cette question.

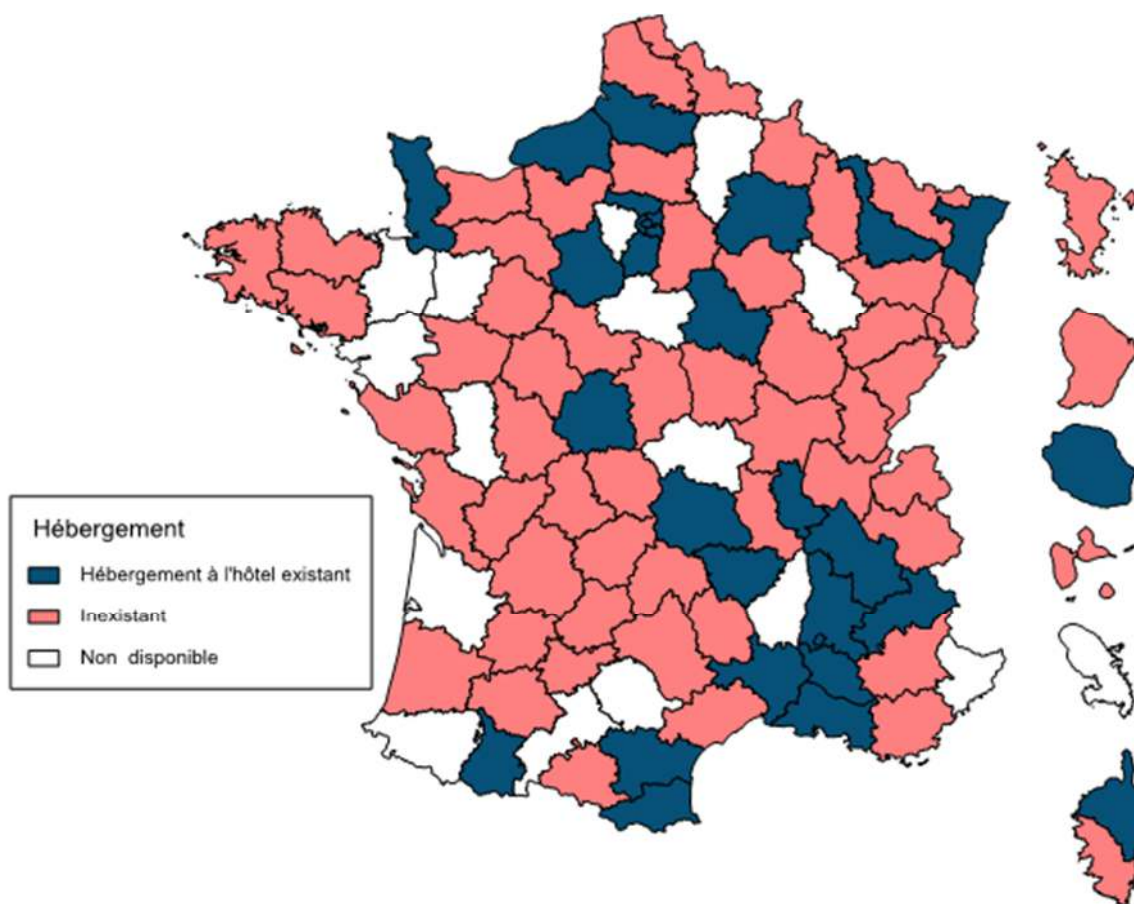
Nature des aides proposées par l'ASE aux 18-21 ans – hébergement

	Oui	Non	Non réponse	Part de "oui"
Prise en charge dans une famille d'accueil	81	0	1	100 %
Prise en charge dans un établissement de l'ASE	75	6	1	93 %
Hébergement au sein de structures en semi-autonomie	74	6	2	93 %
Hébergement au sein de studios autonomes	74	5	3	94 %
Hébergement en Foyer jeune travailleur financé par ASE	70	11	1	86 %
Hébergement en hôtel financé par ASE	29	49	4	37 %
Autres hypothèses	22	53	0	29 %
- dont baux glissants	13	11	0	54 %

	Oui	Non	Part de "oui"
suivi social, éducatif et/ou psychologique	76	76	100 %

Remarque : La part de « oui » % porte sur le total de répondants à cette question.

Carte 1- Départements proposant un hébergement en hôtel financé par l'ASE



Q5- Conclusion d'un contrat jeune majeur

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Oui	79	98 %
Non	2	2 %
Non réponse	1	-
Total	82	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La fréquence exprimée en % porte sur le total des 81 départements ayant répondu à cette question.

Q6 : Existe-t-il une ou des actions en direction des jeunes âgés de 16 à 18 ans visant à les préparer au passage à l'âge adulte ?

Les données recueillies auprès des départements ne sont pas exploitables et, par conséquent, ne peuvent être publiées en l'état.

Q7 : Existe-t-il une ou des possibilités d'aider les jeunes majeurs âgés de plus de 21 ans ?

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Oui	54	66 %
Non	28	34 %
Total	82	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Conditions d'octroi d'une aide aux jeunes de plus de 21 ans

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Poursuite d'études	27	50 %
Prise ne charge durant la minorité	10	19 %
En complément et ou dans l'attente de la mise en place d'autres aides de droit commun	9	17 %
Etre sans emploi	7	13 %
Poursuite de la prise en charge	6	11 %
Attente de la fin du cursus scolaire ou de formation	3	6 %

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La fréquence exprimée en % porte sur le total des 54 départements offrant la possibilité d'aider les jeunes au-delà de 21 ans. Le total dépasse les 100 % puisque les départements avaient la possibilité d'indiquer plusieurs conditions.

Âge de fin aide chez les 21 ans et plus

Âge	Fréquence des réponses	Fréquence en %
21 ans et quelques mois	3	8 %
22 ans	3	8 %
23 ans	4	10 %
24 ans	2	5 %
25 ans	26	65 %
26 ans	1	3 %
28 ans	1	3 %
Non réponse	14	-
Nombre total de départements	54	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : Parmi les 54 départements, 40 départements ont indiqué un âge maximum pour la fin de l'aide aux jeunes majeurs au-delà de 21 ans. La fréquence en % porte sur le total des 40 départements ayant indiqué un âge maximum.

Mise en œuvre de l'aide au plus de 21 ans

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Conseil général	32	76 %
ADEPAPE	8	19 %
Secteur associatif	2	5 %
Non réponse	12	-
Total	54	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La fréquence exprimée en % porte sur le total des 42 départements ayant répondu à cette question.

Nature de l'aide proposée au plus de 21 ans

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Aide financière	40	91 %
Suivi social, éducatif et psychologique	23	55 %
Aide à l'hébergement	15	36 %

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La fréquence exprimée en % porte sur le total des 44 départements ayant répondu à cette question. Chaque département a pu donner plusieurs réponses, c'est pourquoi le total dépasse les 100 %.

Q8 – L'ensemble des critères précédemment évoqués sont-ils inscrits au sein d'un document spécifique ou au sein d'un règlement ?

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Oui	57	70 %
Non	25	30 %
Total	82	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Q9 – Dans quelles conditions l'aide proposée par le service aux jeunes de 18 à 21 ans prend fin ?

	Oui	Non	Non réponse	Part de « oui »
Lorsque le jeune a 21 ans	79	2	1	98 %
Lorsque les objectifs ne sont pas respectés	79	1	2	99 %
Lorsque le jeune, avant 21 ans, est considéré comme autonome	76	5	1	94 %
Lorsque le jeune s'installe dans un autre département	31	49	2	39 %
Lorsque le jeune commet un acte de délinquance	42	35	5	55 %
Autre : sollicitation du jeune	13		-	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : Les % portent sur le total de répondants, variable selon les items. Ainsi, 98 % des départements peuvent mettre fin à l'aide jeune majeur lorsque le jeune atteint ses 21 ans.

Q10 - Un accompagnement vers les services de droit commun est-il réalisé lorsque la prise en charge prend fin ?

	Fréquence des réponses	Fréquence en %
Oui	74	91 %
Non	7	9 %
Non réponse	1	-
Total	82	

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : La fréquence exprimée en % porte sur le total des 81 départements ayant répondu à cette question.

Q11 - Production de document spécifique

	Oui	Non	Non réponse	Part de « oui »
À destination des professionnels	35	45	2	44 %
À destination des jeunes	21	60	1	26 %

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : Les % portent sur le total de répondants, variable selon les items. Ainsi, 44 % des départements déclarent produire un document spécifique à destination des professionnels.

Q13 - Existe-t-il des actions collectives en faveur des jeunes majeurs ?

Les données recueillies auprès des départements ne sont pas exploitables et, par conséquent, ne peuvent être publiées en l'état.

Q14 – Existe-t-il d'autres actions visant à répondre à des besoins spécifiques repérés concernant les jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance ?

Les données recueillies auprès des départements ne sont pas exploitables et, par conséquent, ne peuvent être publiées en l'état.

Q15 – Données recueillies auprès des départements au cours de l'enquête

	2012		2013	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total mesures	12 771 (n=63)	-	14 174 (n=68)	-
Filles	4 529 (n=45)	50 %	5 300 (n=45)	45 %
Garçons	4 611 (n=45)	50 %	6 325 (n=45)	55 %
Mesures de placement	8 530 (n=63)	-	9 320 (n=67)	-
Filles	3 119 (n=46)	(48 %)	3 318 (n=48)	(47 %)
Garçons	3 418 (n=46)	(52 %)	3 782 (n=48)	(53 %)
Mesures de milieu ouvert	2 151 (n=55)	-	2 503 (n=60)	-
Filles	731 (n=35)	(55 %)	818 (n=37)	(55 %)
Garçons	600 (n=35)	(45 %)	682 (n=37)	(45 %)

Source : Enquête relative au passage à l'âge adulte des enfants relevant de la protection de l'enfance (N=82), calculs ONED.

Remarque : pour chaque donnée est précisé entre parenthèses le nombre de départements répondants.

Annexe 4: Présentation de l'outil d'évaluation de l'autonomie fonctionnelle EVA GOA

Il s'agit ici de retranscrire dans ses grandes lignes l'intervention de Jacqueline Spitz, psychologue et collaborateur à l'Université de Liège¹⁷⁹, ayant participé à la conception et à la mise en œuvre du programme EVA GOA, lors de la journée de présentation de l'outil EVA GOA organisée par le conseil général de Côte-d'Or.

La création de l'outil EVA GOA rejoint un constat fait par Jacqueline Spitz, qui dès le début de sa carrière, dans les années 1980 constate une divergence entre le point de vue des professionnels et des jeunes sur les sujets de l'autonomie et sa préparation. Il existait à l'époque en effet en Belgique un paradoxe sur la manière de travailler l'autonomie en protection de l'enfance : on assistait à une prise en charge totale de l'enfant pendant sa minorité, puis à la volonté d'une prise en charge des jeunes favorisant brutalement l'autonomie. Il y avait alors une incompréhension des jeunes par rapport à l'action du service, la préparation de l'autonomie résonnant pour eux comme la « préparation d'une rupture ».

Le lancement de la démarche EVA GOA au sein de la Communauté française de Belgique doit justement permettre de prendre en compte conjointement le point de vue du professionnel et du jeune sur l'autonomie pour en faire un élément constructif au sein de la prise en charge.

La démarche EVA GOA concerne tous les jeunes sortant de la protection de l'enfance. En 2013, J. Spitz a mené une recherche exploratoire auprès de jeunes majeurs y compris ceux en situation de vulnérabilité, peu insérés professionnellement qui ne sont pas entièrement désaffiliés socialement, et arrivent *in fine* à mobiliser des ressources. Les entretiens réalisés auprès de ces jeunes dans la phase de conception de l'outil, ont fait ressortir deux axes :

- *la théorie de l'attachement est essentielle* : J. Spitz rappelle que les attachements primaires colorent la manière dont le jeune entre ensuite en relation avec les autres. Dans ce domaine, des aménagements s'opèrent au cours du temps en fonction des rencontres faites par le jeune, mais il reste une trace de ces premiers attachements. Il faut donc prendre en compte cette question. Or, il semble que l'aide aux jeunes majeurs actuellement proposée par les services belges est de plus en plus normative, ce qui crée des malentendus entre le jeune et les professionnels qui l'accompagnent ;

¹⁷⁹ Pour un résumé du programme se rendre sur le site de l'Université de Liège :

http://www2.fapse.ulg.ac.be/web/apercu_recherche_fr.php?id=136&lng=fr

- *les jeunes se sentent démunis à la sortie du dispositif*: ils ont l'impression que les éducateurs se sont beaucoup occupés de leur vécu familial et des liens avec leur famille sans les accompagner dans les démarches concrètes et matérielles dont ils ont eu besoin pour être autonome.

La psychologue fait remarquer que l'autonomie est un processus évolutif. La dépendance de l'être humain est en effet particulièrement longue par rapport au reste du règne animal. Ce processus s'installe dans le temps, sur une longue période, et a lieu à trois niveaux :

- *un niveau affectif et émotionnel* : l'autonomie du jeune à ce niveau nécessite pour lui de dénouer les liens de dépendance qu'il entretient avec les figures d'attachement primaire qui lui ont été vitaux. Les enfants qui n'ont pas eu ce lien d'attachement sont dans une grande détresse ;

- *niveau fonctionnel ou instrumental* : il s'agit d'acquérir des habilités suffisantes pour répondre à ses propres besoins (c'est à cette dimension que le programme EVA GOA s'intéresse) ;

- *niveau cognitif ou attitudinal* : il s'agit de la capacité de penser et prendre ses propres décisions.

Ces trois niveaux sont interdépendants. On trouve par exemple des jeunes qui ont appris à faire des choses concrètes (cuisine, course, hygiène) mais qui n'appliquent pas ces connaissances au quotidien. On peut alors supposer qu'il existe des interconnexions entre le niveau fonctionnel et affectif. Accompagner le jeune vers l'autonomie nécessite donc une prise en compte de ces trois niveaux d'intervention.

Le programme EVA GOA s'appuie sur des éléments très concrets de l'autonomie. Il a en revanche pour limite de ne pas concerner l'autonomie du jeune sur un plan relationnel et affectif. Selon J. Spitz, ces questions doivent être distinguées, cette dimension devant se travailler avec d'autres outils. Le programme EVA GOA doit donc être accompagné simultanément d'une aide à la fois psychique et sociale.

EVA GOA est :

- *un programme d'accompagnement du jeune*. Il n'est pas un outil de décision, il s'agit plutôt d'un outil pour définir des objectifs d'accompagnement ;
- *visant le développement de compétences* (et non seulement d'apprentissage), il s'agit d'aider le jeune à développer des capacités qui sont transférables à d'autres situations, pouvant lui servir dans la suite de son parcours ;
- *en matière d'autonomie fonctionnelle*. On ne prétend pas travailler les aspects affectifs et cognitifs ;

- *respectueux des besoins, des souhaits et des rythmes du jeune.* Le fonctionnement des services en faveur des jeunes majeurs est tributaire d'une forme de maturation qui dépend du rythme de chaque individu. EVA GOA part ainsi du principe qu'on ne peut pas attendre le même rythme d'évolution de tout le monde ;
- *support de la rencontre entre le jeune et l'intervenant.* L'outil EVA GOA est un élément neutre qui doit servir de tiers dans la médiation de la relation entre le jeune et le professionnel qui le suit.

1- L'origine du programme EVA GOA

Le contexte

Ce programme débute en 2006, au moment où la réforme de l'aide à la jeunesse prend fin au sein de la Communauté française de Belgique. Le texte adopté conduit à une réduction des durées de prises en charge en direction des jeunes et à une spécialisation des services selon la nature de l'intervention (en hébergement, en familles d'accueil, dans le milieu de vie, etc.). Suite à cette réforme, l'enjeu est de maintenir la cohérence et la continuité du parcours des jeunes dans un paysage de plus en plus morcelé par la réduction des durées de prise en charge et la spécialisation des services.

En 2005-2007, un programme d'échange entre la direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) de la Communauté française de Belgique et l'association des Centres Jeunesse au Québec a permis un échange de compétences et d'expérimentations. L'outil ACLSA est alors apparu comme un vecteur médiateur de la collaboration.

Ce programme intitulé *Ansell-Casey Life Skills Assessments* ou **évaluation des habiletés d'autonomie fonctionnelle** est né en 2000 à la suite d'une recherche nord-américaine. Ce travail vise à créer un outil standardisé pour évaluer et intervenir auprès de jeunes se destinant à l'autonomie. Ce support devait permettre de travailler autour du regard croisé du jeune et de l'intervenant autour de l'autonomie, question *a priori* éminemment abstraite, en identifiant les habiletés nécessaires à la transition vers l'autonomie des jeunes issus de la protection de l'enfance (tâches de la vie quotidienne, le logement et les ressources communautaires, la gestion financière, la capacité de prendre soin de soi, les relations sociales et les habitudes scolaires et de travail).

L'étude qui sous-tend l'élaboration de cet outil a concerné un nombre important de jeunes ce qui a permis une analyse factorielle comprenant des données statistiques nombreuses. Cette étude donne la garantie que les items retenus au sein du questionnaire ACLSA répondent aux besoins des jeunes. L'outil a ensuite été expérimenté dans des Centres Jeunesse au Québec puis généralisé à l'ensemble de la province du Québec. L'outil est intégré ensuite dans le programme qualification des jeunes (PQJ).

Ce programme contient plusieurs volets :

- la préparation à la vie autonome ;
- la qualification en vue de l'insertion professionnelle ;
- le développement d'un réseau social et de soutien.

Ce modèle n'était pas transférable en tant que tel au système belge en raison d'abord de son organisation composée de nombreux services privés agréés par la communauté française de Belgique, et non de services globaux dédiés aux jeunes comme au Québec. L'ensemble des services se présente en Belgique de manière plus morcelée et indépendante. Par ailleurs, les budgets belges sont moindres que les budgets québécois. Enfin, les mineurs délinquants sont pris en charge dans les IPPJ, services publics de la communauté française.

Les professionnels belges ont donc travaillé sur l'adaptation de cet outil qui doit être un réel protocole d'évaluation de l'autonomie du jeune, donnant une photographie du portrait du jeune à un instant donné. Dans le programme EVA GOA, l'idée n'est pas de formater l'action mais de la guider.

La direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) a mis à disposition des services qui le souhaitent l'outil EVA GOA. Son utilisation n'est pas obligatoire. La DGAJ convaincue de la pertinence de l'ALCSA a mis des moyens pour mettre à disposition des services belges un outil valide et fiable :

- *pour situer le jeune par rapport à ses compétences en matière d'autonomie ;*
- *proposer un mode de progression individualisé ;*
- *développer un langage commun au sein du service ou dans des liens interservices* : le programme peut ainsi être utilisé par les intervenants relevant des services de l'aide à la jeunesse (équivalent des services de l'ASE en France) et des services de protection des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (équivalent des services PJJ en France). Ces services fonctionnaient jusque-là avec des logiques et des outils différents, les seuls qui connaissaient bien les services étaient les jeunes, ce qui ne pouvait être un constat satisfaisant et ne permettait pas de garantir la cohérence du parcours du jeune.

Le programme EVA GOA est un moyen d'évaluation et d'accompagnement des jeunes dans le processus d'acquisition de l'autonomie fonctionnelle. L'outil s'applique d'abord aux jeunes de 15 à 18 ans, mais un second travail est aujourd'hui entamé pour les jeunes de 12 à 15 ans. L'idée de ce nouvel outil est de ne pas geler les apprentissages avant 15 ans et d'offrir un processus sur l'ensemble de l'adolescence. J. Spitz fait en effet remarquer qu'un des problèmes de l'aide à la jeunesse est de « ramasser » les transitions à la fin de la prise en charge : de la minorité à la majorité, de la dépendance à l'autonomie. Or, ces processus doivent s'inscrire dans le temps d'où l'idée de développer des outils qui répondent à ce même critère.

Les services de l'aide à la jeunesse assimilent souvent l'autonomie à l'accès à un logement individuel. Or, cette assimilation est source de cacophonie. L'autonomie ne se résume pas au fait d'investir un studio. Ce n'est d'ailleurs souvent pas un objectif en tant que tel pour le jeune qui souhaite plutôt, le moment venu, fonder un couple, une famille. La réalité s'impose néanmoins à ces jeunes puisqu'à 18 ans la prise en charge s'arrête.

Le programme EVA GOA recherche avant tout l'adhésion du jeune considérée comme indispensable à l'acquisition de compétences. Dans un certain nombre de situations, la marge de manœuvre des jeunes vis-à-vis de l'aide est relativement limitée : *« nécessité fait loi pour un certain nombre de situation, mais on ne peut pas imaginer commencer un travail avec le jeune si on ne recherche pas son adhésion »*. J. Spitz précise : *« il ne s'agit pas de dire, s'il ne veut pas on ne le fait pas, mais de travailler à l'adhésion du jeune pour qu'il comprenne le sens de la démarche et ce vers quoi on propose de l'accompagner. Or, dans ce cadre, le tempo des uns et des autres n'est pas le même. Il est important de prendre en compte la situation individuelle de chaque jeune »*.

Le programme EVA GOA contient 104 items qui regroupent neuf domaines :

- la vie quotidienne (13 items) ;
- la gestion administrative (26 items) ;
- l'attitude au travail technique d'études (6 items) ;
- la planification de carrière (5 items) ;
- les soins personnels (17 items) ;
- les relations sociales (10 items) ;
- la communication (9 items) ;
- « Quelle importance pour moi ? » (9 items) ;
- Des points supplémentaires (9 items) : l'idée est de garder un document au plus proche de l'ACLSA dans sa version québécoise. En effet, cet outil a été développé avec des moyens importants que n'a pas eus la communauté française de Belgique. Les items ajoutés pour adapter l'outil à la Belgique sont contenus dans la rubrique « points supplémentaires ». Cette dernière catégorie doit permettre de répondre à des besoins identifiés sur le terrain sans dénaturer la qualité du travail québécois.

Avec le programme EVA GOA, la pratique évolue laissant une place plus importante à la parole du jeune. Le plus souvent, on fonctionne avec les perceptions de l'intervenant qui a connaissance de la situation du jeune et sait ce qui est bon pour lui. La prise en compte de la parole du jeune au sein du travail social est relativement récente et implique de reconnaître le jeune quel que soit son parcours comme capable et en mesure de faire des apprentissages (au-delà d'une vue traditionnelle qui ciblerait ses lacunes). Il faut positionner le jeune au centre de l'action en lui laissant une marge de manœuvre et des choix possibles pour aller vers les objectifs qu'il souhaite atteindre.

J. Spitz affirme que « pendant un temps, l'accès à un logement individuel et l'accompagnement dans ce mode de vie se "méritaient", il fallait que les jeunes «fassent leurs preuves». Les jeunes angoissaient et n'allaient pas vers l'autonomie qui pour eux impliquait une rupture. Or, à partir du moment où l'on augmente les marges de manœuvre dans les choix qu'on leur laisse, les professionnels ne peuvent plus se positionner en tant qu'expert. C'est alors le jeune qui détient le savoir expérimentiel : « la personne sait ce qu'elle a vécu, et elle sait comment elle vit les choses ». Le professionnel doit alors se décaler pour comprendre la perception des jeunes, la manière dont ils perçoivent leurs vécus ». Il ne s'agit pas de placer le jeune dans la toute puissance. L'intervenant doit alors garder sa place d'adulte tout en se mettant ses compétences professionnelles au service des projets du jeune en lui donnant les manières d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

Aujourd'hui l'outil EVA GOA est utilisé au sein de 80 services (sur la base d'une participation volontaire après des colloques d'informations). Ces services sont répartis sur l'ensemble de la communauté française de Belgique. Il s'agit le plus souvent de services spécialisés dans la prise en charge des 15-18 ans. Les services ont des agréments de nature variée et suivent des méthodologies différentes (ils font prioritairement de l'hébergement, mais certains services exécutent des mesures en milieu ouvert ou auprès de mineurs délinquants).

Depuis la fin de la recherche-action, un comité de pilotage avec des représentants de l'ensemble des acteurs à l'origine du projet a été mis en œuvre pour garantir la qualité de l'outil dans son exécution.

Dans ce cadre, une auto-évaluation a été réalisée :

- au niveau des services ;
- au niveau des outils du programme ;
- au niveau des jeunes.

1- Au niveau des services, il a été relevé :

- *L'intérêt :*

- o *disposer d'un outil concret pour aborder la notion d'autonomie très abstraite ;*
- o *créer un espace de dialogue autour de la notion d'autonomie fonctionnelle : l'outil EVA*

GOA donne une vue globale sur les potentialités du jeune et est un moyen de ne pas négliger certain aspect de l'apprentissage (alors que l'on est pris dans les événements du quotidien).

- *Des difficultés liées :*

- o *à la phase d'expérimentation et d'apprentissage de l'outil d'une durée plus ou moins longue en fonction des services.* L'outil doit être maîtrisé avant d'être utile, et cette maîtrise prend du temps. Si les premiers utilisateurs du programme ont eu un vrai accompagnement, ceux arrivés ensuite ont eu un accompagnement moindre à la mise en place de la démarche, ce qui s'est ressenti ensuite dans la mise en œuvre de l'outil. Par conséquent, les services demandent aujourd'hui un soutien individuel plutôt

que collectif (sur des points ciblés, ces temps collectifs existaient au départ, parce que les professionnels étaient mieux formés individuellement).

○ *à l'articulation de l'outil EVA GOA avec les autres documents existants.* Selon J. Spitz « *EVA GOA est un défi méthodologique et institutionnel* ». Pour que la démarche soit efficace, elle doit être intégrée dans le projet pédagogique de la structure qui souvent préexiste à l'outil. En outre, l'utilisation de l'outil EVA GOA conduit à redéfinir les rôles de chacun en tenant compte des contraintes institutionnelles qui existent. J. Spitz donne un exemple très concret : « Dans le programme EVA GOA on encourage par exemple le jeune à se faire la cuisine, or, une telle action doit tenir compte des réglementations liées aux circuits des aliments dans les structures relevant de la protection de l'enfance. De manière plus générale, l'outil nécessite d'accepter les prises de risque mesurées, liées à l'expérience de l'autonomie. **Une des conditions de réussite de l'outil est donc qu'il soit inscrit dans le projet de service et qu'il reçoive l'adhésion globale de l'équipe et de la direction. Le comité de pilotage refuse ainsi l'adhésion de personnes individuelles.** Il demande que l'ensemble du service adhère.

Ces éléments ont conduit à mettre en place une formation obligatoire, préalable à la mise en œuvre du programme EVA GOA. Il s'agit de sensibiliser les professionnels sur ce qu'on peut attendre du programme et les questions auxquelles au contraire il n'apporte pas de réponse. Par exemple, en termes de normes, **l'outil EVA GOA ne permet pas de donner une mesure de l'autonomie du jeune.** Les critères d'orientation se trouvent ailleurs au sein de document administratif et juridique, comme par exemple au sein du projet de service. De même, EVA GOA ne dit rien sur le niveau affectif de l'autonomie. Cette dimension de l'autonomie liée à la réappropriation par le jeune de sa situation familiale nécessite en effet une formation et des outils spécifiques.

2- au niveau des outils du programme

- *L'intérêt :*

- **La qualité éminemment relationnelle des outils :** la passation du questionnaire, la présentation des résultats, comme la mise en place des activités d'apprentissage permet la construction d'une relation entre le jeune et le professionnel.
- **La confrontation des perceptions croisées permet d'aider le jeune à avancer dans sa réflexion.**

- *Des difficultés liées à la mise en œuvre :*

- **Plusieurs services disent utiliser davantage l'EVA (phase d'évaluation) que le GOA (document support aux apprentissages).** Cette situation interpelle le comité de pilotage. Si d'autres outils que le GOA sont utilisés, cela ne pose pas de problème dans la mesure où ces outils s'inscrivent dans la même philosophie. En revanche, si l'EVA est utilisé sans autre support de suivi, la question de son utilité se pose. De

même, si l'EVA est utilisé pour la prise de décision, on lui fait dire ce qu'il n'est pas capable de dire. Si on mélange les niveaux de travail, le risque est de ne plus avoir une démarche scientifiquement validée.

- **L'interprétation du tableau des résultats contenu dans l'EVA peut également poser problème.** Il confronte les équipes à la difficulté de transmettre les résultats aux jeunes de manière compréhensible et sans jugement. Cette difficulté soulevée par les professionnels montre le positionnement des intervenants, qui éprouvent parfois des difficultés à pouvoir sortir de leur jargon d'expert. **La lecture des résultats par les professionnels montre que ces derniers se positionnent souvent en tant qu'experts, comme ayant une lecture de la situation supérieure à celle du jeune. Il faut donc revoir la démarche.** Cette position d'expert ne permet pas au jeune d'avoir l'occasion d'exposer sa perception et le confronter à un autre point de vue.
- **La notion de performance doit être écartée car chaque jeune a son propre rythme.** Pour les jeunes qui ont des difficultés d'apprentissage, il est important de pouvoir utiliser des paraphrases, ou encore de segmenter l'évaluation sur plusieurs temps pour éviter la longueur de l'entretien.

3- au niveau des jeunes

Les jeunes qui bénéficient du programme EVA GOA sont souvent des jeunes en structures « semi-autonome »¹⁸⁰. Ces jeunes n'ont pas toujours fait le lien entre l'évaluation (l'EVA) et les activités d'apprentissage (le GOA). Ils sont en revanche satisfaits des activités d'apprentissage.

CONCLUSION

L'utilisation de ce programme n'est pas systématique et est mobilisée au cas par cas. La position de la DGAJ peut paraître ambiguë, elle soutient le programme mais aussi la liberté des services agréés de s'en saisir ou non. Les inspecteurs des services d'aide à la jeunesse doivent valider le programme tout en acceptant l'utilisation d'autres outils. Par conséquent, l'outil n'est pas toujours utilisé par l'ensemble des professionnels du service ce qui est source de difficultés.

Parallèlement, la logique collective dans la phase d'expérimentation entre 2006-2012 est de moins en moins prégnante dans la mise en pratique du programme. La faiblesse du réseau d'utilisateurs a pour risque de réduire EVA GOA à un outil formel. Le comité de pilotage a prévu de statuer sur ces questions car à terme une telle situation pourrait desservir le programme.

¹⁸⁰ Ce terme recouvre une réalité variée, logement individuel au sein d'une structure collective, en dehors de la structure, à proximité, logement dans le diffus (dans la ville) avec un service ouvert en journée, 24h/24h, logement individuel ou en collocation).

EVA GOA vient systématiser les observations et recueil d'informations auprès du jeunes et structure les apprentissages. Il ne permet pas de décider de l'orientation mais créé un espace de dialogue avec le jeune sur le sens de l'intervention et l'écart qui existe entre les attentes de l'orientation et là où en est le jeune. Le programme d'EVA GOA est un support à la co-construction d'un projet. Il n'est pas un outil de décision. La perception de l'intervenant n'a pas plus de valeur que celle du jeune ce qui est important sans quoi la parole de l'intervenant devient un « correcteur » de la parole du jeune.

Annexe 5 : Listes des personnes auditionnées et des dispositifs visités

Liste des personnes auditionnées

DAVID Xavier, chef de service adjoint de l'aide sociale à l'enfance territorialisée, direction de la Prévention et de la Protection de l'enfance, conseil général de l'Essonne

DELACROIX Claire, référente départementale insertion des jeunes, conseil général de l'Isère

FIACRE Patricia, responsable du service des études, CREA Ile-de-France

KERR Jean-François, directeur de la Prévention et de la Protection de l'enfance, conseil général de l'Essonne

KROICHVILI Serge, délégué général de l'Union nationale des missions locales

MARTEL Philippe, directeur général de l'Association *Essor 93* et président de l'association *Interlogement 93*

ROBIN Pierrine, maître de conférences en sciences de l'éducation à l'Université Paris-Est Créteil

TIXIER Yves, directeur adjoint de l'Enfance et de la Famille, conseil général de l'Isère

Liste des dispositifs visités

ADAJ : Accompagnement pour le dynamisme à l'autonomie des jeunes, association habilitée par le conseil général de l'Isère et prenant en charge des jeunes majeurs

UMIJ : Union mutualiste pour l'insertion et l'habitat des jeunes

Association Don Bosco, Finistère

Association ACODEGE, Côte-d'Or

Annexe 6 : Liste des sigles utilisés

AAH : Allocation aux adultes handicapés

ADAJ : Accompagnement pour le dynamisme à l'autonomie des jeunes, association habilitée par le conseil général de l'Isère et prenant en charge des jeunes majeurs

ADEPAPE : Associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État

ADSEA : Association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

AJA : Accompagnement jeune adulte

API : Allocation de parent isolé

APL : Allocation personnalisée au logement

ASE : Aide sociale à l'enfance

BEP : Brevet d'études professionnelles

CAF : Caisse d'allocations familiale

CAP : Certificat d'aptitude professionnel

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIVIS : Contrat d'insertion dans la vie sociale

CJM : Contrat jeune majeur

CNAPE : Convention nationale des associations en protection de l'enfance

CPEF : Centres de planification ou d'éducation familiale

CROUS : Centre de recherche des œuvres universitaires et scolaires

DPJJ : Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

DREES : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

FAJ/FDAJ : Fonds départemental d'aide aux jeunes

FJT : Foyers de jeunes travailleurs

FSL : Fonds social logement

GRETA : Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement

MAP : Modernisation de l'action publique

MDA : Maison des adolescents

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MIJ : Mission insertion jeune

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

ONISEP : Office national d'information sur les enseignements et les professions

PAEJ : Point d'accueil écoute jeunes

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

Ce rapport se situe dans la continuité des travaux menés par l'ONED, à savoir un premier rapport réalisé en 2009 et la publication d'une revue de littérature internationale en 2014. Différentes données sur l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'âge adulte ont ainsi été collectées (relevant notamment de l'analyse des schémas départementaux de la protection de l'enfance, de l'envoi d'un questionnaire aux directeurs Enfance-Famille, d'une série d'entretiens avec des jeunes majeurs, des professionnels et des personnes qualifiées, « experts » sur le sujet et enfin de visites de dispositifs). Cette étude poursuit deux principaux objectifs. Il s'agit d'abord de produire un état des lieux sur le cadre juridique, les politiques et les pratiques menées en France autour de l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs. Il est ensuite question d'améliorer les connaissances disponibles sur ce sujet par l'observation des actions mises en œuvre, en lien avec les préconisations issues de la recherche internationale.

GIP Enfance en Danger
Observatoire national de l'enfance en danger
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17
Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 - Fax : +33 (0)1 45 41 38 01
www.oned.gouv.fr